



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល
Supreme Court Chamber
Chambre de la Cour suprême

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 12-Jul-2011, 12:21
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION D'AUDIENCE
APPEL_KAING GUEK EAV, "DUCH"
PUBLIC
Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CS
30 mars 2011

Devant les juges :

KONG Srim, Président
Motoo NOGUCHI
SOM Sereyvuth
Agnieszka
KLONOWIECKA-MILART
SIN Rith
Chandra Nihal JAYASINGHE
YA Narin
MONG Monichariya (suppléant)
Florence MUMBA (suppléante)

Pour la Chambre de première instance :

SEA Mao
Christopher RYAN
PHAN Theun

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHEA Leang
Andrew CAYLEY

L'accusé :

KAING Guek Eav

Pour la défense de l'accusé :

KAR Savuth
KANG Ritheary

Pour les parties civiles :

TY Srinna
MOCH Sovannary
HONG Kimsuon
KIM Mengkhy
Karim KHAN
Silke STUDZINSKY
Martine JACQUIN
Élisabeth RABESANDRATANA

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. CANONNE	Français
M. HONG KIMSUON	Khmer
Mme JACQUIN	Français
M. KAING GUEK EAV (l'ACCUSÉ)	Khmer
M. KANG RITHEARY	Khmer
M. KAR SAVUTH	Khmer
M. KHAN	Anglais
M. KIM MENGKHY	Khmer
Mme LA JUGE MILART	Anglais
M. LE JUGE KONG SRIM (le PRÉSIDENT)	Khmer
M. LE JUGE YA NARIN	Khmer
Mme MOCH SOVANNARY	Khmer
Mme STUDZINSKY	Anglais
Mme TY SRINNA	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience : 08 h 58)

3 LE GREFFIER :

4 Veuillez vous lever.

5 (Les juges entrent dans le prétoire)

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Veuillez vous asseoir.

8 La Chambre de la Cour suprême tient à présent audience.

9 Aujourd'hui, nous allons entendre les appels des parties civiles.

10 Le greffier est invité à faire rapport sur la présence des

11 parties à l'audience.

12 [08.59.54]

13 LE GREFFIER :

14 Bonjour, Monsieur le Président.

15 Aujourd'hui, toutes les parties sont présentes. Cependant, deux

16 avocats des parties civiles sont absents, Me Alain Werner et Mme

17 Élisabeth Rabesandratana pour les groupes 1 et 3 respectivement.

18 Les parties civiles individuelles... parties civiles individuelles

19 présentes sont au nombre de huit : Him Mom, Ly Hor, Phoak Khan,

20 Morn Sothea, Chhoem Sitha, Chum Sirath, Im Sunthy et Phuong

21 Sunthary.

22 Merci, Monsieur le Président.

23 [09.01.07]

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Je crois que les avocats des parties civiles demandent la parole.

2

1 Pouvez-vous préciser à nouveau, Greffier ?

2 LE GREFFIER :

3 Mes excuses, Monsieur le Président.

4 Je n'avais pas vu que Me Élisabeth Rabesandratana était bel et
5 bien présente dans le prétoire.

6 [09.01.36]

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 À présent, je donne la parole au juge co-rapporteur concernant
9 les réparations des parties civiles.

10 M. LE JUGE YA NARIN :

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Voici le rapport des co-rapporteurs concernant les réparations
13 aux parties civiles.

14 À titre de réparation, la Chambre de première instance a ordonné
15 que soient rassemblées toutes les déclarations d'excuses et les
16 reconnaissances de responsabilité faites par Kaing Guek Eav
17 durant le procès.

18 Elle a ordonné que ce recueil de déclarations soit affiché sur le
19 site Web.

20 [09.02.28]

21 Certaines parties civiles ont été rejetées en tant que telles
22 dans le jugement. Vingt-quatre demandes ont été rejetées au titre
23 d'une raison ou de plusieurs raisons, à savoir :

24 a) les personnes ayant formé une demande et qui prétendaient être
25 des victimes directes de crimes commis par Duch à S-21 ou à S-24

3

1 n'ont pas pu produire de preuves suffisantes ;

2 b) les personnes ayant formé une demande, qui prétendaient être
3 des victimes et dont des proches ont souffert à S-21 et... n'ont
4 pas produit de preuves suffisantes à l'appui de leur demande.

5 [09.03.25]

6 Et les personnes ayant formé une demande de constitution de
7 parties civiles, qui le faisaient au titre de l'existence d'un
8 lien d'affection spécial ou d'un lien familial avec des victimes
9 de S-21 et de

10 S-24... les demandes de réparation des groupes 1, 2 et 3... à ce
11 titre, quatre arguments ou plusieurs arguments ont été avancés.

12 Il y a eu quatre motifs de rejet dans le jugement de la Chambre
13 de première instance.

14 [09.04.07]

15 La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en
16 ne motivant pas suffisamment sa décision concernant les demandes
17 de réparation pendant le procès et après.

18 Deuxièmement, la Chambre de première instance a commis une erreur
19 de droit en se prononçant sur le statut de parties civiles en
20 appliquant des critères excessivement stricts.

21 c) La Chambre de première instance a commis une erreur de droit
22 en appliquant des critères qui n'étaient pas stipulés dans la Loi
23 sur les CETC ou dans le Règlement intérieur.

24 [09.04.59]

25 Une erreur a été commise concernant les demandes de constitution

4

1 de parties civiles de personnes qui n'étaient pas victimes de
2 S-21 ou de S-24 et dont les membres de la famille n'étaient pas
3 des victimes directes de S-21 et S-24 ou n'ont pas prouvé
4 l'existence d'un lien familial ou spécial d'affection avec ces
5 victimes.

6 d) Le groupe 1 soutient que la Chambre de première instance a
7 entravé leur recherche de la justice en ne précisant pas à
8 l'avance les critères qu'elle allait employer lorsqu'elle se
9 prononcerait au sujet des demandes de constitution de parties
10 civiles.

11 [09.05.47]

12 Les groupes de parties civiles 1, 2, 3 ont demandé que soit
13 autorisée l'admission de preuves supplémentaires. La Chambre de
14 première instance a accepté ces demandes et ces... la production de
15 ces nouveaux éléments n'a donné lieu à aucune réponse.

16 Les groupes de parties civiles 1, 2 et 3 sont invités à faire des
17 propositions pour remédier aux erreurs de droit et de fait que
18 contiendrait le jugement et préciser quelles sont leurs attentes.

19 [09.06.36]

20 Pour ce qui est des réparations, la Chambre de première instance
21 a demandé que soient combinées les déclarations d'excuses et les
22 reconnaissances de responsabilité faites par Duch pendant le
23 procès.

24 Et elle a ordonné que ce recueil de déclarations soit affiché sur
25 le site Web des CETC dans les quatorze jours suivant la date à

5

1 laquelle le jugement devient définitif.

2 En outre, la Chambre de première instance a fait droit à la
3 demande commune des parties civiles afin que soit inclus dans le
4 jugement le nom des parties civiles et de leurs proches qui sont
5 morts à S-21.

6 [09.07.22]

7 Les autres demandes de réparation des parties civiles ont été
8 rejetées par la Chambre de première instance.

9 Les demandes de réparation faites lors du procès étaient les
10 suivantes :

11 Compilation-diffusion des observations des parties civiles
12 concernant les excuses de l'accusé. Deuxièmement, un ordre donné
13 à l'accusé pour qu'il adresse une lettre au Gouvernement
14 cambodgien en demandant des excuses d'État ; et un autre selon
15 lequel une partie des recettes de S-21 et de Choeung Ek devrait
16 être utilisée pour l'indemnisation.

17 [09.08.04]

18 Troisièmement, la mise en place de mémoriaux à S-21 et à Choeung
19 Ek ; la transformation de Prey Sar comme mémorial ; donner à
20 dix-sept bâtiments publics le nom de victimes ; ainsi que des
21 cérémonies ; ainsi qu'un financement pour des visites des parties
22 civiles au site de mémorial.

23 Quatrièmement, des traitements... des soins médicaux et des
24 services psychologiques pour les parties civiles. Et,
25 cinquièmement, l'élaboration et la diffusion de documents audio

6

1 et vidéo au sujet du procès ainsi que des mesures pédagogiques.

2 [09.08.42]

3 Les appelants en parties civiles du groupe 1, qui demandent que
4 soit reconnu leur statut de parties civiles et de victimes, en
5 tant que forme de réparation... le groupe 1 ne fait pas appel du
6 rejet par la Chambre de première instance des autres demandes de
7 réparation.

8 Le groupe 2 fait appel du rejet par la Chambre de première
9 instance de leurs demandes de réparation pour les raisons
10 suivantes :

11 Premièrement, la Chambre de première instance a commis une erreur
12 de droit en ne motivant pas suffisamment sa décision sur les
13 demandes de réparation - en particulier, en n'établissant pas de
14 lien entre l'analyse de la Chambre et les demandes spécifiques.

15 [09.09.31]

16 Deuxièmement, la Chambre de première instance a commis une erreur
17 de droit en demandant que les demandes des parties civiles soient
18 précisées à un degré qui n'était pas justifié sur le plan
19 juridique au titre du Règlement intérieur ou des normes
20 internationales, comme la demande de création de mémoriaux à S-21
21 et à Choeung Ek.

22 Les appelants soutiennent qu'en dernière analyse il appartient
23 aux CETC de définir des réparations justes et équitables pour les
24 parties lésées.

25 [09.10.05]

7

1 Troisièmement, la Chambre de première instance a commis une
2 erreur de droit et de fait en ne procédant à aucune analyse " ni
3 " en ne prenant aucune décision concernant certaines demandes.
4 Par exemple, la demande faite tendant à ce que l'accusé adresse
5 une lettre au Gouvernement du Cambodge en demandant des excuses
6 d'État ; ou une participation au processus de réparation ; la
7 demande tendant à ce qu'un financement soit fourni aux victimes
8 pour visiter les mémoriaux ; et la demande tendant à ce que des
9 bâtiments soient baptisés du nom des victimes.

10 [09.10.33]

11 Quatrièmement, la Chambre de première instance a commis une
12 erreur de droit en définissant de façon incorrecte les
13 réparations collectives et morales, et ce, en considérant que la
14 demande de soins médicaux et de services psychologiques ne
15 s'inscrivaient pas dans le cadre des réparations possibles.

16 [09.10.56]

17 Cinquièmement, la Chambre de première instance a commis une
18 erreur de droit en exigeant l'établissement d'un lien entre les
19 demandes de soins médicaux et de mesures pédagogiques, d'une
20 part, et, d'autre part, les crimes dont l'accusé a été reconnu
21 responsable.

22 Sixièmement, la Chambre de première instance a commis une erreur
23 de fait en rejetant certaines demandes bien que ces demandes
24 aient été suffisamment détaillées, comme la demande relative à
25 l'intégration des observations des parties civiles au sujet des

8

1 excuses de l'accusé ou la demande tendant à ce que soient
2 élaborés et diffusés des documents audio et vidéo au sujet du
3 procès.

4 [09.11.44]

5 Le groupe 2 des parties civiles fait également appel du jugement
6 en première instance au motif que la Chambre de première instance
7 n'a pas inclus le nom de la belle-sœur d'une partie civile et de
8 son enfant dans le jugement.

9 Le groupe 3 des parties civiles fait appel du rejet par la
10 Chambre de première instance de ses demandes de réparation pour
11 les raisons suivantes :

12 Premièrement, la Chambre de première instance a commis une erreur
13 de droit en interprétant de façon incorrecte la règle 23,
14 paragraphe 12, alinéa b, du Règlement intérieur, qui dispose que
15 les réparations peuvent prendre la forme d'un ordre visant à
16 financer des activités non lucratives ou des services non
17 lucratifs au service des victimes.

18 [09.12.35]

19 Deuxièmement, la Chambre de première instance a commis une erreur
20 de droit en n'appliquant pas l'article 39 de la Loi sur les CETC
21 ayant trait aux avoirs financiers ou aux biens acquis de façon
22 illégale ou par une conduite criminelle.

23 Troisièmement, la Chambre de première instance a commis une
24 erreur de droit en considérant que les demandes des parties
25 civiles n'étaient pas suffisamment précises pour ce qui est des

9

1 coûts estimatifs des mémoriaux ainsi que leur emplacement
2 envisagé.

3 [09.13.09]

4 Quatrièmement, la Chambre de première instance a commis une
5 erreur de droit en n'abordant pas la question de la mise en place
6 d'un fonds d'indemnisation pour la mise en œuvre des réparations.

7 [09.13.20]

8 Et, cinquièmement, la Chambre de première instance a commis une
9 erreur de droit en ne tenant pas compte du lien existant entre la
10 demande de soins médicaux et de mesures pédagogiques, d'une part,
11 et, d'autre part, les crimes dont l'accusé a été reconnu
12 responsable.

13 Ni la Défense ni les coprocurateurs n'ont déposé de réponse écrite
14 au mémoire d'appel des trois groupes de parties civiles.

15 À l'audience d'appel, les appelants des groupes 2 et 3 de parties
16 civiles sont invités à présenter des propositions précises
17 concernant ce qu'ils souhaitent voir figurer dans le dispositif
18 du jugement.

19 Merci.

20 [09.14.13]

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 À présent, je veux donner la parole aux coavocats des parties
23 civiles, groupe 1.

24 Hier, un coavocat du groupe 1 a demandé la production d'éléments
25 de preuve supplémentaires. Ces éléments de preuve ont déjà été

10

1 autorisés. Je vous invite à intervenir au sujet des nouveaux
2 éléments de preuve que vous avez produits hier.

3 [09.15.01]

4 Me KARIM KHAN :

5 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, je suis
6 maître Karim Khan et avec ma consœur, à ma gauche, nous
7 représentons les parties civiles du groupe 1. Ma consœur est Me
8 Ty Srinna.

9 Une durée de parole nous a été répartie. Nous allons la répartir
10 de façon plus ou moins égale.

11 [09.15.33]

12 Après une introduction, après un rappel historique et une
13 description large des demandes du groupe 1 des parties civiles,
14 après avoir identifié les erreurs qui, à notre avis, entachent
15 les conclusions de la Chambre de première instance à ce sujet, ma
16 consœur va aborder certains des faits, les preuves qui ont été
17 produites au procès, et qui, à notre avis, étaient suffisantes
18 concernant... pour ce qui est de conserver le statut de parties
19 civiles durant l'ensemble de la procédure.

20 Et ma consœur, dans ce contexte, va également traiter des
21 éléments de preuve supplémentaires qui ont été produits et qui
22 sont apparus depuis la fin du procès.

23 [09.16.37]

24 Nous sommes extrêmement reconnaissants au juge rapporteur pour le
25 résumé qui a été fait. Effectivement, l'appel du groupe 1 des

11

1 parties civiles ne porte pas sur la question des réparations.
2 Cela dit, si les motifs invoqués par les autres parties civiles
3 aboutissent, il ne serait que normal et juste que les parties
4 civiles que je représente bénéficient des réparations qui
5 seraient accordées ; réparations, bien entendu, morales et
6 collectives.

7 Ce ne devrait pas être une question majeure, mais je pensais
8 qu'il était prudent d'indiquer cela très clairement dès le
9 départ.

10 [09.17.34]

11 Madame, Messieurs les juges, lorsqu'on se penche sur les moyens
12 d'appel avancés, je considère que le Siège et toutes les parties
13 devraient s'interroger sur ce qui s'est passé dans la réalité.
14 Après avoir enduré des mois de procès, après avoir tout fait,
15 tout ce qu'il leur avait été demandé - à savoir remplir les
16 formulaires, contacter des intermédiaires, le DC... le Centre de
17 documentation du Cambodge -, après avoir donné des instructions à
18 leurs avocats, après avoir travaillé avec eux, après être venus
19 aux CETC... trois personnes ont déposé devant la Chambre de
20 première instance en personne.

21 Ils ont fait tout ce qu'il leur était demandé.

22 [09.18.43]

23 Leur espoir était grand.

24 Or, le jour du jugement, pour la toute première fois, on leur a
25 dit que le statut de partie civile qui leur avait été accordé

12

1 plusieurs mois auparavant avait été révoqué.

2 Pour un tribunal qui se fonde sur les principes les plus élevés
3 de justice, un tribunal qui... dont le Règlement comporte la règle
4 21, axé sur la sécurité juridique et la transparence des
5 procédures, un tribunal... ou, plutôt, tel que cela est demandé par
6 la règle 21-c, à savoir que les droits des victimes doivent être
7 protégés, les victimes doivent être informées... pour un tribunal
8 de ce genre, eh bien, c'est un choc pour les intéressés.

9 [09.19.59]

10 Disons-le clairement, cela a plongé dans la détresse des
11 personnes qui ont déjà été traumatisées une fois par les actes
12 commis par l'accusé, le condamné Duch.

13 Madame, Messieurs les juges, ne perdez pas de vue cette réalité
14 lorsque vous vous prononcerez sur les moyens d'appel que nous
15 produisons.

16 [09.20.34]

17 Dans les directives pratiques concernant la participation des
18 victimes, il n'y a, à notre avis, rien ni dans les décisions des
19 Chambres, concernant la participation des parties civiles... il n'y
20 a rien non plus dans le Règlement intérieur qui puisse porter les
21 parties civiles à croire qu'il y avait un critère à deux volets,
22 qu'il y avait deux obstacles à surmonter : d'abord, être
23 accueilli dans sa demande de constitution de partie civile ; et,
24 ensuite, un autre obstacle, à la fin... pour que le statut de
25 partie civile ne soit pas révoqué.

13

1 [09.21.19]

2 Nous faisons valoir que la Chambre de première instance a commis
3 une erreur en établissant une telle approche double concernant la
4 question des parties civiles et de leur reconnaissance en tant
5 que telles.

6 La Chambre l'a fait de manière incompatible avec le libellé et
7 l'intention claire des textes sur la participation des parties
8 civiles et, en particulier, la règle 100 du Règlement intérieur.
9 Plusieurs critères ont été, je ne dirais pas, inventés de toutes
10 pièces mais, plutôt, mis en place par la Chambre de première
11 instance. Et tous ces critères ne trouvent aucune justification
12 dans le droit international, à notre sens.

13 Les sources de droit de la CPI sont invoquées hors de leur
14 contexte.

15 [09.22.28]

16 Par exemple, l'affaire Kony, en Ouganda : il s'agissait d'une
17 situation dans laquelle une instruction a été autorisée. Il ne
18 s'agissait pas d'affaire dont était saisi le tribunal ayant à
19 juger certaines personnes. Il s'agissait de questions
20 préliminaires et non pas du genre de questions sur lesquelles
21 vous devez statuer et qui étaient soumises à la Chambre de
22 première instance, à savoir à un stade bien plus avancé de la
23 procédure judiciaire.

24 [09.23.01]

25 Les conclusions du jugement selon lesquelles les parties civiles

14

1 doivent produire des preuves documentaires de leur lien familial
2 avec des victimes directes ne trouvent aucune justification dans
3 la jurisprudence comparative.

4 À mon avis, cela va même à l'encontre de la teneur générale du
5 droit international, qui ne requiert pas de telle corroboration.
6 Un accusé peut être condamné sur le témoignage d'une seule
7 personne si le Siège estime qu'il y a des faits et des éléments
8 de droit qui permettent de se prononcer dans ce sens.

9 [09.23.43]

10 Or, concernant les parties civiles, ce critère de corroboration a
11 été appliqué et importé dans un contexte, dans un pays, dans un
12 contexte historique aussi, où les preuves objectives montrent que
13 les données historiques ne sont pas complètes.

14 Et je vous renvoie, bien sûr, à un passage de l'ouvrage de Nic
15 Dunlop, dont il a été question au procès et qui met en évidence
16 cette réalité.

17 [09.24.21]

18 L'exigence d'une corroboration ne trouve donc aucun fondement,
19 comme, d'ailleurs, cette norme toute nouvelle selon laquelle, en
20 matière de victimes indirectes, les parties civiles doivent
21 étayer l'existence d'un lien spécial d'affection ou de
22 dépendance, ce qui a conduit au moins deux de nos parties
23 civiles, Joshua Rothschild et Jeffrey James, dont le statut n'a
24 pas été contesté par Duch... cela a conduit au rejet de leur statut
25 de partie civile au dernier moment, à la onzième heure de la

15

1 procédure.

2 Les règles sont claires et ce sont ces règles que les juges
3 doivent appliquer lorsqu'ils se prononceront sur le point de
4 savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur ou
5 n'a pas utilisé à bon escient sa liberté d'appréciation
6 concernant l'admission d'éléments de preuve et les conclusions à
7 tirer.

8 [09.25.54]

9 Le 17 février 2009, tout au début, la Chambre de première
10 instance a bien indiqué que les parties civiles avaient été
11 accueillies dans leur demande. Deux des parties civiles, Ly Hor
12 et Him Mom, ont vu leur statut de partie civile confirmé lors de
13 l'audience de ce jour.

14 Il est absolument clair, à notre avis, que lorsque la Chambre de
15 première instance a aussi dit... ici, je cite : " Après avoir
16 attentivement examiné chacune des dernières demandes de
17 constitution de parties civiles et après avoir appliqué le
18 critère de preuve à première vue concernant l'existence des
19 critères à remplir pour l'évaluation de la demande de
20 constitution de partie civile et après avoir entendu les
21 observations des autres parties... ", elle a déclaré que " les
22 parties civiles qui n'avaient pas été reconnues à titre
23 provisoire étaient reconnues dans leur demande. "

24 [09.27.08]

25 Les parties civiles et leurs avocats, ainsi que le public, les

16

1 familles des parties civiles, ont certainement le droit de
2 s'appuyer sur une conclusion tirée par une Chambre de première
3 instance, selon laquelle ils ont été admis en tant que parties
4 civiles. Et ce n'est pas seulement un exercice de façade sans
5 conséquence.

6 La participation des parties civiles déclenche l'accès à
7 certains... à de nombreux droits, et les neuf parties civiles ont
8 vu leur espoir anéanti au dernier moment, alors que des droits
9 leur avaient été accordés.

10 [09.27.50]

11 Je l'ai déjà dit : lorsque ces personnes sont venues au tribunal,
12 cela, elles l'ont fait à beaucoup de frais, pour un tribunal qui
13 a été créé dans une grande mesure pour permettre de tourner la
14 page, pour que les responsables des crimes rendent des comptes de
15 leurs actes concernant tout ce qui a été fait au cours de la
16 sombre période de cette histoire... sombre période de l'histoire du
17 pays, l'objectif étant aussi de conférer des droits aux victimes.
18 Pour un tribunal de ce genre, la situation actuelle est
19 lamentable.

20 [09.28.30]

21 Ces personnes, en effet, ne sont pas simplement venues au
22 tribunal mécaniquement pendant le procès. En donnant des
23 instructions à leurs avocats, en revivant leurs traumatismes,
24 leurs souffrances, en donnant des instructions aux
25 intermédiaires, en travaillant avec leurs avocats et le tribunal,

17

1 ces personnes ont été amenées à revivre leur expérience
2 traumatisante.

3 Les règles doivent interpréter d'une façon large, à notre avis.

4 Il convient de tenir compte des droits des parties civiles,
5 surtout dans une affaire comme celle-ci, où aucune des neuf
6 personnes exclues dans leur demande n'a apporté d'éléments de
7 preuve à charge contre Duch lui-même.

8 [09.29.31]

9 Pas du tout, ces personnes ont produit des éléments de preuve
10 décrivant les souffrances, les traumatismes qui avaient été les
11 leurs. Et, à notre avis, c'est là un autre fait qui devrait être
12 pris en considération.

13 Ce qui est le plus malencontreux, c'est qu'au mois d'août 2009
14 les parties civiles ont entendu la question de la Défense
15 concernant le statut de ces parties civiles et les souvenirs de
16 l'accusé à ce sujet.

17 [09.30.16]

18 La Défense n'a pas mis en cause Joshua Rothschild ou Jeffrey
19 James ou Him Mom. Elle n'a pas contesté leur statut.

20 Or ces trois personnes que la Défense n'a pas contestées ont été
21 exclues. Leur statut de partie civile a été révoqué.

22 Cela mis à part, le 7 août, les parties civiles ont déposé avec
23 toute diligence une demande auprès de la Chambre de première
24 instance. Il s'agissait d'une demande pour Ly Hor, un survivant,
25 une demande de...

18

1 [09.31.10]

2 Toutefois, aucune décision n'a été prise, même dans la décision...
3 ou jugement même.

4 À ce jour, la demande de cette partie civile, Ly Hor, n'a
5 toujours pas reçu de décision. Les éléments de preuve n'ont pas
6 été examinés. Tout ce que la Chambre a fait, c'est une note de
7 bas de page, sans même juger les mérites de la demande.

8 Et les parties civiles ne s'en sont pas arrêtées là car, toujours
9 en août 2009, une motion a été déposée pour établir la nature
10 des... la nature de la relation entre les membres du groupe 1 et
11 les victimes de S-21.

12 [09.31.54]

13 Puis, le 3 septembre, le groupe a déposé une motion en déposant
14 des éléments de preuve pour le groupe 1 pour cinq parties
15 civiles.

16 Puis, le 10 novembre, dans nos dernières écritures et dans notre
17 mémoire, nous avons présenté d'autres arguments sur cette
18 question.

19 Une autre erreur de la Chambre, une erreur évidente, c'est une
20 mauvaise lecture de la règle 100-1 (phon.).

21 La Chambre semble considérer que cette règle lui donne l'autorité
22 de rendre une décision sur la révocation du statut des parties
23 civiles à la fin de la procédure, mais il s'agit, bien sûr, d'un
24 syllogisme. C'est faux.

25 [09.32.50]

19

1 Le paragraphe 1 de la règle 100 (phon.) indique clairement qu'il
2 s'agit de demandes de réparation.

3 La règle porte sur les demandes de réparation.

4 Il n'y a rien dans cette règle, dans la version anglaise, qui
5 donne l'autorité à la Chambre de première instance de
6 reconsidérer ses conclusions précédentes.

7 Il y a deux aspects à ce problème.

8 Dans notre mémoire en appel, nous avons fait référence au fait
9 que la Chambre de première instance elle-même, en réponse à une
10 demande du groupe 3 des parties civiles, a indiqué qu'il
11 n'existait aucune disposition dans les règles leur permettant de
12 présenter des motions pour requalification.

13 [09.33.43]

14 Toutefois, si la Chambre de première instance s'arroge le droit
15 de reconsidérer, nous considérons qu'il faut qu'il y ait un
16 fondement.

17 Mais ce n'est pas le cas pour le groupe des parties... le groupe 1
18 des parties civiles... que la Chambre de première instance est
19 menottée ou qu'il existe une préclusion de requalifier ou de
20 reconsidérer le statut d'une partie civile qui a été considérée
21 comme admise.

22 [09.34.17]

23 Il faut qu'il y ait un changement de circonstances pour qu'il le
24 fasse. Si des éléments de preuve sont présentés, par exemple, si
25 on découvre qu'une partie civile a inventé un témoignage, raconté

20

1 des mensonges, bien entendu, la Chambre peut reconsidérer la
2 recevabilité de sa demande de constitution en partie civile.
3 Mais ce n'est pas le cas. Il n'y a eu absolument aucun changement
4 de circonstances pour ces personnes entre le moment où ces neuf
5 parties civiles ont... on leur a laissé croire qu'elles avaient le
6 statut, qu'elles étaient reconnues en leur constitution, et la
7 révocation de ce statut au moment de prononcer le jugement.

8 [09.34.54]

9 Nous nous fondons sur les... sur ce que nous avons présenté dans
10 notre mémoire à cet égard.

11 Nous considérons aussi la règle 23 ou le paragraphe 4 de la règle
12 23.

13 S'il existait une règle qui pouvait déclarer irrecevable une
14 demande de constitution de partie civile, c'était le seul recours
15 de la Chambre de première instance en l'espèce, mais elle ne
16 pouvait pas le faire car cette disposition ou... il est clair que
17 cette décision doit être rendue au début de la procédure.

18 [09.35.40]

19 Et, par exemple, à la page 9 de notre mémoire, en statuant sur
20 cette question... les anciennes règles sont en application, mais le
21 fait que l'on doive décider sur le statut des parties civiles au
22 début, bien, c'est normal. C'est même évident.

23 Mais, quand on considère la nouvelle règle 23 bis, qui exige que
24 ce soient les cojuges d'instruction qui, sur un équilibre des
25 probabilités, décidera si une partie civile est... si une demande

21

1 de constitution en partie civile est reçue.

2 [09.36.23]

3 Ce qui est donc clair, c'est que le statut des parties civiles

4 doit être... que la détermination du statut des parties civiles

5 doit être faite au début de la procédure.

6 Et si ce tribunal permet aux juges de révoquer les statuts sans

7 motif, sans changement de circonstances... ce cas de figure n'est

8 pas possible. On ne peut pas s'attendre à ce que les rédacteurs

9 du Règlement... enfin, les rédacteurs ont été très clairs : le fait

10 qu'il n'existe pas de disposition, selon nous, est justement

11 pertinent.

12 [09.37.12]

13 En rendant " sa " détermination en vertu de la règle... du

14 paragraphe 5 de la règle 23, les juges étaient satisfaits que les

15 demandes qui avaient été présentées étaient suffisantes.

16 Non, bon, il y a beaucoup à dire, toutefois, nous souhaitons

17 porter votre attention aux informations incluses dans notre

18 mémoire pour que vous déterminiez ce qui doit être fait.

19 [09.38.09]

20 S'il s'avère que les juges ont fait erreur, nous sommes d'avis

21 que leur statut de partie civile doit leur être accordé... doit

22 leur être rétabli.

23 Si ce n'est pas fait... en raison des éléments de preuve présentés

24 devant la Chambre et les autres éléments de preuve présentés

25 depuis, il existe des fondements suffisants pour toute Chambre...

22

1 pour que la Chambre de première instance était satisfaite que le
2 statut des parties civiles qui avait été accordé dans le dossier
3 1, au début de la procédure, avait été correct et qu'il n'existe
4 aucun fondement à la révocation.

5 [09.38.59]

6 Je crois que mon temps est écoulé, et j'espère que l'on puisse
7 vous donner encore plus d'explications lors de la période des
8 questions.

9 Je laisse maintenant la parole à ma collègue.

10 [09.39.30]

11 Me TY SRINNA :

12 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges de la
13 Chambre de la Cour suprême et tous ceux au prétoire et à
14 l'extérieur.

15 Mon nom est maître Ty Srinna. Je représente le groupe 1 des
16 parties civiles.

17 Mes observations sont les suivantes.

18 Relatif à notre appel... Me Karim Khan a déjà expliqué certaines
19 questions juridiques ou certaines raisons pour lesquelles la
20 Chambre de première instance a fait une erreur dans sa
21 détermination du statut des parties civiles.

22 [09.40.28]

23 Nos neuf... les neuf clients que nous représentons ont vu leur
24 droit de constitution en partie civile... cette privation de leur
25 droit a porté préjudice à la justice qu'ils méritent.

23

1 Les parties civiles ont présenté des éléments de preuve pour
2 respecter la norme de preuve imposée par la Chambre de première
3 instance.

4 Toutefois, le seuil requis est beaucoup trop élevé pour ces
5 parties civiles.

6 Nous demandons que l'on reconsidère les éléments de preuve
7 déposés par les parties civiles et leurs avocats.

8 Je souhaite maintenant parler du type de preuves à considérer
9 admissibles pour chacun de nos clients et qui ont été déposées
10 devant la Chambre de la Cour suprême pour sa considération.

11 [09.41.55]

12 Ly Hor a subi un préjudice, mais son statut de partie civile a
13 été révoqué car la Chambre de première instance n'était pas en
14 mesure d'identifier les liens qui unissaient Ly Hor " aux
15 prisonniers " à S-21.

16 Vous savez, il est très difficile d'identifier " leur " identité
17 car son nom enregistré... inscrit, c'est-à-dire, au registre de
18 S-21 n'était pas " Ly Hor ".

19 Mon client a indiqué clairement lors des audiences, et a apporté
20 des précisions quant à son identification... il a indiqué
21 clairement que " Ly Hor " et " Ear Hor " étaient, en fait, la
22 même personne.

23 [09.43.03]

24 Et, compte tenu du fait qu'il a déposé de nouveaux éléments de
25 preuve... malgré ce fait, plutôt, la Chambre de première instance a

24

1 rejeté sa demande de constitution.

2 Le 11 mars 2011, Ly Hor a déposé de nouveaux éléments de preuve -
3 " 00279930 " est l'ERN du document en khmer.

4 Il a aussi déposé un nouveau document quant à ses antécédents, sa
5 biographie, pour que la Chambre puisse s'en servir lors de ses
6 délibérations.

7 [09.43.58]

8 J'aimerais maintenant déposer ces documents auprès de la Chambre.
9 Nous regrettons de ne pas avoir été en mesure de vous les déposer
10 plus tôt car la traduction était en cours. La traduction, dis-je,
11 est terminée et j'aimerais maintenant déposer ces documents.

12 Pour ce qui est de Him Mom, la Chambre a rejeté sa demande de
13 constitution en partie civile car la Chambre a dit qu'elle n'a
14 pas réussi à établir les liens qui l'unissaient à son frère, qui
15 a été victime à S-21.

16 [09.45.14]

17 Him Mom a révélé la vérité, qu'elle était en mesure d'identifier
18 la photo de cette victime comme étant son frère. Toutefois, cela
19 n'a pas convaincu la Chambre de première instance.

20 Him Mom a déposé d'autres informations quant à l'identité de la
21 victime qui était son frère, dans ce document de deux pages... que
22 Sung Ming (phon.), membre de sa famille... qui a expliqué aussi que
23 cette photo ou la personne dans la photo est en effet le frère de
24 Him Mom.

25 [09.46.19]

25

1 Une autre personne a identifié... c'est-à-dire que quelqu'un qui...
2 quelqu'un qui avait été détenu à cette prison l'a reconnu dans la
3 photo.

4 J'exhorte la Chambre de... je l'exhorte à considérer ces nouveaux
5 éléments de preuve quant à l'identité de la victime, en lien avec
6 ma cliente.

7 Ensuite, le client n° 3 : Norng Sarath.

8 Le frère... l'oncle, plutôt, de Norng Sarath et certains des
9 membres de sa famille ont été détenus à S-21... son cousin et son
10 oncle ont été détenus à S-21.

11 [09.47.27]

12 Il peut aussi étayer sa déclaration que ces personnes ont été, en
13 effet, détenues à S-21, et qu'il existe des liens de parenté qui
14 l'unissent à ces deux...

15 [09.47.43]

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Maître, pourriez-vous donner les documents... l'ERN de vos
18 documents pour que l'on puisse l'inscrire au dossier ?

19 Me TY SRINNA :

20 Je peux peut-être donner la date du document ? Je me souviens de
21 la date à laquelle j'ai déposé les documents, mais je ne me
22 souviens pas de leur ERN.

23 Si vous me le permettez, donc...

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

25 Le Président interrompt.

26

1 [09.48.58]

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Ce sont-ils de nouveaux documents ou sont-ils des documents déjà
4 versés au dossier ?

5 Me TY SRINNA :

6 Ces documents ont déjà été déposés devant la Chambre. Ils ont été
7 déposés le 25 mars 2011.

8 [09.49.12]

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Oui, ils ont déjà été déposés. Donc, pourriez-vous nous donner
11 les ERN ?

12 Me TY SRINNA :

13 Un des documents a été recopié de Zylab et il ne comporte pas son
14 document... son ERN. Donc, bien sûr, si j'ai sous la main l'ERN
15 correct, j'en informerai la Chambre.

16 Donc, ces nouveaux éléments de preuve ont été déposés le 25 mars
17 2011.

18 Norng Sang, la sœur (phon.) de Norng Sarath, a rédigé cette
19 déposition pour indiquer qu'en effet... que les détenus au centre
20 de sécurité S-21 étaient bel et bien des membres de sa famille.

21 [09.50.33]

22 L'ERN 00657012 ou F2/5.9... ces documents proviennent de Zylab.

23 Nous avons aussi un autre document de Norng Saruoth

24 - Saruoth est l'oncle de Sarath -, et ce document peut servir à
25 éclairer sur la relation entre Norng Sarath et Norng Saruoth et

1 Norng Sang.

2 Le document, lui aussi, peut servir à identifier le rôle de Norng
3 Saruoth (phon.) pendant la période des Khmers Rouges. Il était
4 militaire... ou travaillait pour les militaires, plutôt, dans la
5 province de Prey Veng.

6 [09.52.01]

7 Nous demandons respectueusement à la Chambre de considérer ces
8 documents.

9 Thiev Neab est un autre de nos clients.

10 La demande de Thiev Neab a été rejetée par la Chambre de première
11 instance car il n'existait pas de documents adéquats pour prouver
12 les liens de parenté qui l'unissaient... qui unissaient la
13 requérante à un prisonnier de S-21.

14 [09.52.29]

15 Nous demandons à la Chambre de reconsidérer cette demande, mais
16 Thiev Neab n'a plus de parents ou de membres de sa famille encore
17 vivants qui pourraient témoigner en sa faveur.

18 Mais le témoignage de Thiev Neab peut, en effet, prouver qu'elle
19 est une partie civile... une authentique partie civile.

20 Elle a dit que son époux faisait partie des forces armées khmères
21 rouges qui avaient attaqué Phnom Penh le 17 avril 1975. Il a été,
22 par la suite, promu... une autre " position " était à Psar Thmey,
23 puis il a été promu comme cadre de la division 770.

24 [09.53.37]

25 Elle a dit que l'on a procédé à l'arrestation de son mari au nord

28

1 de Psar Thmey en 1978.
2 Son mari a été arrêté par trois cadres dans une Jeep... et, comme
3 vous le savez déjà, cela est tout à fait conséquent avec les
4 pratiques à S-21 dans le régime du Kampuchéa démocratique. Cela
5 signifie que cette arrestation s'est produite à Phnom Penh
6 (phon.)... quand une personne jouissait d'un haut rang ou d'une
7 position élevée dans le régime des Khmers Rouges... il aurait pu,
8 en effet, être arrêté... il est bien vrai que cette personne
9 n'aurait jamais pu être détenue à l'extérieur de Phnom Penh.
10 C'est pourquoi nous vous demandons de considérer cette demande.
11 [09.54.54]
12 Nget Uy est un autre client. Prak Pat est le nom de son père
13 (phon.). Sa demande a été rejetée pour les mêmes motifs que la
14 cliente précédente.
15 Ce client-ci, toutefois, a un témoignage cohérent...
16 Il exprime qu'il était un ancien cadre de la division 1,
17 stationnée à Phnom Penh. L'arrestation et la disparition de cette
18 personne " s'est " produite ici, à Phnom Penh.
19 [09.56.05]
20 Nos deux clients étrangers : leur situation a été déjà couverte
21 par mon confrère.
22 J'aimerais maintenant vous parler de Long Yan (phon.).
23 La demande de Long Yan (phon.) a été rejetée car il n'existait
24 pas d'indication précise de liens de parenté avec un prisonnier à
25 S-21.

29

1 Je demande à la Chambre de considérer l'information 00280701 -
2 numéro de... ERN du document. C'est son formulaire de demande de
3 constitution de partie civile.

4 L'information qu'il a indiquée sur ce formulaire nous démontre
5 que ces... des membres de sa famille détenus à S-21 ont... il a été
6 arrêté puis détenu... et qu'il en a été informé par un garde de
7 sécurité, qui le lui a dit.

8 [09.57.30]

9 Cette information lui a été communiquée de bonne foi. Et, après
10 la chute du régime, il a mené sa propre mission pour retrouver
11 des traces de... du membre de sa famille...

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Maître, votre temps est écoulé, mais... s'il vous plaît, si vous
14 voulez poursuivre, soyez concise.

15 Me TY SRINNA :

16 Je serai brève, oui, merci.

17 [9.58.05]

18 Pour ce qui est des documents étayant les liens de parenté, je
19 vous dirais... ou, plutôt, la Chambre de première instance et les
20 parties ont reconnu que les événements se sont produits il y a
21 une trentaine d'années. C'est pourquoi les documents ont disparu,
22 ont été détruits.

23 C'est pourquoi il est difficile pour mes clients de retrouver
24 d'autres documents pour étayer leur demande... dû à la destruction
25 de documents.

30

1 [09.59.11]

2 Pendant la période du Kampuchéa démocratique, tous les
3 Cambodgiens et toutes les victimes savaient que des documents
4 étaient confisqués par les responsables du régime, et plusieurs
5 ont été brûlés.

6 Bien souvent, eux-mêmes ont brûlé leurs propres documents pour
7 éviter d'être arrêtés par les autorités khmères rouges.

8 Ceux qui avaient en leur possession des documents pendant la
9 période du Kampuchéa démocratique... ou les membres du Parti
10 communiste du Kampuchéa qui ont contrôlé la gestion de ces
11 documents.

12 [10.00.01]

13 Cela démontre aussi que les clients que je représente et toutes
14 les demandes de... tous ceux qui ont présenté une demande ont eu
15 des difficultés à prouver les liens de parenté avec les détenus
16 de S-21.

17 Je demande donc à la Chambre de bien vouloir tenir compte de ce
18 facteur très sérieusement.

19 En 1978, la situation au centre de sécurité S-21 était celle d'un
20 chaos et l'inscription... plusieurs détenus... en raison du nombre
21 élevé de détenus envoyés à S-21, plusieurs d'entre eux n'ont pas
22 été inscrits au registre, et certains documents ont donc été
23 perdus.

24 [10.01.07]

25 On a aussi montré que plusieurs documents à S-21... de S-21 ont été

31

1 détruits, comme l'a dit mon confrère, Me Khan.

2 En nous référant, donc, au témoignage de Nic Dunlop, qui a

3 expliqué que plusieurs documents ont été utilisés... même des

4 feuilles ont été utilisées pour simplement emballer des gâteaux.

5 Et le père d'une partie civile déposait... Kum Sunthary (phon.),

6 qui a dit qu'elle a retrouvé les documents d'identité de son père

7 en achetant un gâteau au sucre de palme. Et le gâteau était

8 enrobé, était emballé dans les documents d'identité.

9 Cela s'est produit après la chute du Kampuchéa démocratique.

10 [10.02.06]

11 La Chambre de première instance, aussi, n'a pas considéré les

12 faits relatifs aux demandes des clients que je représente, tout

13 comme pour les autres parties civiles.

14 C'est pourquoi j'exhorte la Chambre à bien vouloir considérer la

15 cohérence des témoignages et des faits pour que les clients

16 soient reconnus comme parties civiles.

17 Un dernier point : dans son jugement, la Chambre de première

18 instance a aussi accordé une importance au témoignage de

19 l'accusé...

20 [10.02.50]

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Vous n'avez plus de temps, Maître.

23 Me TY SRINNA :

24 Eh bien, voilà qui met fin à mon allocution.

25 Merci.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 La parole est aux juges du Siègre, qui souhaiteraient peut-être
3 poser des questions.

4 [10.03.48]

5 Mme LA JUGE MILART :

6 Merci, Monsieur le Président.

7 J'ai une observation au sujet des éléments de preuve examinés par
8 les avocats.

9 Cette Chambre a déjà admis ces éléments de preuve. Nous demandons
10 aux autres parties, lorsqu'elles répondront aux éléments produits
11 par le groupe 1, de faire des commentaires concernant ces
12 éléments de preuve.

13 Le moment est venu de poser des questions.

14 J'en ai une à poser au sujet de la recevabilité des demandes des
15 parties civiles ainsi que... le niveau de la preuve - les questions
16 soulevées par Me Khan.

17 [10.04.36]

18 Premièrement, nous comprenons bien la frustration des personnes
19 dont la demande a été rejetée dans le jugement. Nous éprouvons
20 pour ces personnes de la compassion.

21 Mais il nous appartient de déterminer si certaines attentes ont
22 été créées, qui devait gérer ces attentes, en nous fondant
23 d'abord sur ce qui figure dans les normes de droit... et dans
24 quelle mesure il appartenait à la Cour de le faire et dans quelle
25 mesure les parties représentées par les avocats pouvaient

1 s'attendre à prévoir les conséquences de l'application de ces
2 normes de droit.

3 [10.05.22]

4 Je voudrais ici renvoyer les avocats à l'article 12 de l'Accord,
5 où il est fait mention du Code de procédure pénale comme
6 régissant toutes les questions, à moins de lacunes ou
7 d'incohérences par rapport aux normes internationales.

8 Les questions concernent l'application du Code de procédure
9 pénale du Cambodge, lequel est en vigueur depuis 2007.

10 Ce code semble indiquer clairement qu'il y a une décision prise
11 en deux étapes au sujet des demandes des parties civiles.

12 Ceci cadre également avec ce que l'on trouve dans beaucoup de
13 lois civiles concernant l'action au civil, à savoir deux phases :
14 d'abord, accepter à première vue la demande ; et, ensuite, sur la
15 base des éléments de preuve, deuxième étape... lors de la décision.

16 [10.06.29]

17 Compte tenu de ce contexte général dans lequel s'inscrit l'action
18 au civil, il y a toujours un risque que ce ne soit qu'à la toute
19 fin du processus que la demande est rejetée.

20 Je vous renvoie à la règle 355 du Code de procédure pénale, qui
21 dit - deuxième phrase, que je cite :

22 " Le tribunal détermine la recevabilité de la demande de
23 constitution de partie civile et se prononce également au sujet
24 des demandes des parties civiles à l'égard de l'accusé et des
25 défenseurs civils. "

1 Il s'agit de la décision dans le cadre du jugement.

2 [10.07.26]

3 Brièvement, je passe à l'autre question : le degré de la preuve.

4 Je vous renvoie à l'article 13 du Code de procédure pénale, qui

5 est très similaire à ce qui figure dans notre Règlement

6 intérieur.

7 Il y est dit qu'une action au civil peut être intentée par une

8 victime. Pour cela, il faut que le préjudice soit une conséquence

9 directe des crimes. Le préjudice peut être un dommage matériel ou
10 psychologique.

11 [10.08.02]

12 Comme je l'ai dit, notre Règlement intérieur est calqué sur ce

13 texte.

14 Lorsqu'on examine les éléments disponibles, il y a un libellé

15 concernant le préjudice, qui doit être le résultat direct des

16 crimes commis.

17 Ce libellé a été utilisé par le juge Lavergne lors de l'assemblée

18 plénière, en présence de tous les avocats des parties civiles.

19 [10.08.43]

20 Compte tenu de ces dispositions qui se trouvent dans le Code de

21 procédure pénale, est-ce que les requérants pourraient indiquer

22 où réside la raison pour laquelle " elles " n'ont pas été

23 averties à temps concernant la question de l'examen en deux

24 étapes et concernant le critère de preuve - à savoir les facteurs

25 qui ont donné lieu à cette situation qui, pour les victimes, est

35

1 choquante et source de déception ?

2 [10.09.17]

3 Me KHAN :

4 Je crois que ces questions concernent les différentes parties

5 civiles.

6 Voulez-vous que j'intervienne à ce sujet maintenant ou bien après

7 avoir entendu les autres parties civiles ?

8 Mme LA JUGE MILART :

9 Comme vous voulez, Maître, pour autant que la réponse soit

10 donnée.

11 Me KHAN :

12 Le meilleur point de départ, c'est de voir à quoi fait référence

13 la Chambre de première instance.

14 Elle n'a pas fait référence à ces dispositions. La révocation du

15 statut de partie civile se fondait sur la règle 100.

16 Et les observations - les premières observations - du groupe 1

17 consistent à dire que les juges n'étaient pas autorisés à faire

18 ce qu'ils ont fait.

19 [10.10.17]

20 Ils n'étaient pas autorisés à révoquer ce statut de partie

21 civile.

22 Ça, c'est le point de départ lorsqu'on essaye de comprendre si la

23 Chambre de première instance a ou non commis une erreur.

24 La Chambre n'a cité aucune disposition que, vous-même, Madame la

25 juge, avez citée.

36

1 Au contraire, c'est la règle 100 qui a été citée et, pour les
2 raisons figurant dans notre mémoire, ce qui est clair, c'est que
3 cette règle 100 concerne les réparations et non pas la révocation
4 du statut de partie civile qui avait été octroyé plusieurs mois
5 auparavant.

6 [10.10.50]

7 Madame la juge, voilà ma réponse simple à ce stade.

8 Si vous m'y autorisez, après que les autres parties civiles
9 seront intervenues, si la question est à nouveau posée, peut-être
10 que je demanderai la permission de revenir sur cette question de
11 façon plus approfondie.

12 Mme LA JUGE MILART :

13 Merci, Maître.

14 Je vous serais reconnaissante de revenir là-dessus à un stade
15 ultérieur, d'autant plus que cette disposition a été citée
16 uniquement dans le jugement, alors que cette disposition était
17 dans le Règlement depuis 2007.

18 La question de la prévisibilité au cours du procès se pose. Nous
19 ne... nous ne demandons pas si le jugement est suffisamment motivé.

20 Mais, puisqu'il est question de la prévisibilité et de l'équité,
21 j'espère que vous nous direz dans quelle mesure le cadre
22 juridique était clair durant le procès, lorsque les parties
23 civiles pouvaient produire des éléments de preuve et traiter de
24 l'examen de la preuve.

25 [10.12.09]

1 Me KHAN :

2 Entre le Règlement intérieur et le Code de procédure pénale, il y

3 a des différences.

4 Un seul exemple : article 23. Les procédures doivent être

5 équitables et contradictoires aux CETC. C'est là un des aspects

6 uniques de la procédure des CETC.

7 De toute évidence, lorsqu'ils ont indiqué que le statut de partie

8 civile avait été octroyé, les juges l'ont fait sans apporter de

9 réserves.

10 On pourrait s'attendre à ce que, si les choses étaient aussi

11 simples, s'il était tellement clair que les choses n'étaient pas

12 acquises, une réserve aurait dû être émise.

13 On se serait attendu à ce qu'une réserve soit émise soit à

14 l'audience initiale, soit dans les mois suivants.

15 [10.13.18]

16 Le choc ressenti était aussi dû... était aussi une surprise pour

17 les avocats cambodgiens expérimentés, et nous l'avons indiqué

18 dans notre mémoire d'appel.

19 Les médias cambodgiens ont aussi été surpris, y compris des

20 journalistes qui couvrent les travaux des CETC.

21 [10.13.48]

22 Tous ces aspects permettent d'éclairer la question de la

23 visibilité.

24 Cela a été un choc. Cela a été une surprise.

25 Il y a la possibilité qui est que nous avons peut-être insufflé

38

1 trop d'attentes à nos clients par nos conseils juridiques.

2 Mais il y a une autre explication, c'est que tout le monde, le

3 public, les Cambodgiens, tout le monde semble avoir considéré que

4 les règles ne doivent pas fonctionner comme ceci.

5 Et je vous renvoie à la règle 23 et à la règle 100.

6 À mon sens, on peut en conclure que la Chambre de première

7 instance a commis une erreur à cet égard.

8 [10.14.49]

9 Me TY SRINNA :

10 Monsieur le Président, si vous m'y autorisez, je voudrais ajouter

11 quelque chose à ce qu'a dit mon confrère en réponse à la question

12 de la juge Milart concernant l'article 335 du Code de procédure

13 pénale... il s'agit plutôt de l'article 355, et il y a une

14 distinction à établir.

15 Aux CETC, la pratique qui a cours se distingue de celle des

16 tribunaux cambodgiens, dans lesquels il n'y a pas d'audience

17 initiale.

18 [10.15.52]

19 Dans le cas des CETC, il y a, par contre, une audience initiale.

20 Et, lors de cette audience initiale, c'est la " révision " 3 du

21 Règlement intérieur qui définit la procédure à suivre.

22 Lors de l'audience initiale, la Chambre de première instance

23 examine la recevabilité des demandes de constitution de parties

24 civiles. Il y a donc un examen des documents pertinents.

25 Voilà ma réponse pour ce qui est de la question posée au sujet de

39

1 l'article 355 du Code de procédure pénale.
2 [10.16.49]
3 M. LE PRÉSIDENT :
4 À présent, nous allons suspendre l'audience pour vingt minutes.
5 Nous allons reprendre l'audience à 10 h 40.
6 Je prie les agents de sécurité d'accompagner l'accusé dans la
7 salle d'attente.
8 LE GREFFIER :
9 Veuillez vous lever.
10 (Les juges quittent le prétoire)
11 (Suspension de l'audience : 10 h 17)
12 (Reprise de l'audience : 10 h 47)
13 (Les juges entrent dans le prétoire)
14 LE GREFFIER :
15 Veuillez vous lever.
16 M. LE PRÉSIDENT :
17 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.
18 La présentation des nouvelles pièces par les avocats du groupe 1,
19 pour Ly Hor, donc, 26 mars 2011, la déposition de l'adjoint du
20 chef de police : la Chambre accueille la réception de ce document
21 pour considération.
22 Si toute autre partie souhaite répondre à cette décision,
23 veuillez vous lever. Sinon, nous passerons au prochain point à
24 l'ordre du jour.
25 Très bien.

40

1 Les avocats du groupe 2 des parties civiles, je vous invite à
2 faire votre présentation.

3 [10.49.16]

4 Me HONG KIMSUON :

5 Merci, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges,
6 mes savants confrères et le peuple cambodgien qui suivent les
7 audiences ici et à l'extérieur du tribunal.

8 Mon nom est maître Hong Kimsuon, avocat représentant le groupe 1...
9 le groupe 2, plutôt, et, avec Me Studzinsky, je représente donc
10 le groupe 2 des parties civiles.

11 [10.50.02]

12 En raison du temps très limité qui nous a été alloué, nous
13 concentrons notre allocution sur les arguments principaux de deux
14 de nos trois moyens d'appel.

15 Je commencerai avec une discussion de l'appel contre le jugement
16 de rejeter les demandes de constitution en parties civiles de
17 cinq de nos clients.

18 Ma collègue internationale vous... discutera des motifs de l'appel
19 contre le rejet de la Chambre de ces demandes de réparation... des
20 demandes de réparation, plutôt.

21 [10.50.43]

22 Le 26 juillet 2010, le jour du prononcé du jugement, après que
23 presque toutes les parties civiles et parties requérantes avaient
24 joui de plein droit de participation tout au long de la procédure
25 dans le procès 1, les noms des parties demanderesses reçues ont

41

1 été lus et diffusés lors d'une session de l'audience publique.

2 Ce jour-là, cinq de nos clients, alors qu'ils ont... n'ont pas
3 entendu leur nom, c'est à ce moment-là qu'ils ont découvert que
4 la Chambre avait rejeté leur demande de constitution en partie
5 civile.

6 Pour ces participants, il s'agissait d'un moment dévastateur qui
7 a, en effet, mené à un nouveau traumatisme pour ces victimes.

8 [10.51.34]

9 À ce moment-là, ce n'était pas simplement ceux dont les demandes
10 ont été rejetées qui ont souffert, mais aussi les parties civiles
11 reçues dans leur constitution, qui ont souffert en solidarité.

12 L'on peut conclure que le fait que la Chambre de première
13 instance n'a pas rendu de décision quant à la recevabilité des
14 demandes au début des procédures était en raison des pressions
15 qu'elle subissait pour, justement, débiter la procédure le plus
16 tôt possible.

17 [10.52.09]

18 Sans avoir statué sur l'admissibilité, la Chambre a octroyé à ces
19 personnes, soit un statut de partie civile provisoire... ou a
20 commencé à faire référence à elles comme parties civiles.

21 Et, de cette façon, la Chambre de première instance a permis à
22 chacune des 90 parties civiles et requérantes à participer
23 pleinement.

24 Sans avoir expliqué ce que signifiait " statut provisoire " ou "
25 parties civiles ", la Chambre a induit ces personnes en erreur

1 tout au long de la procédure, et leur a fait croire qu'elles
2 jouissaient de plein droit... de participation qui leur avait été
3 octroyé.

4 [10.53.00]

5 Tout au long du procès, les requérants ont tous été traités sur
6 le même pied d'égalité que les parties civiles reçues dans leur
7 constitution.

8 Par le truchement de leurs avocats, ils ont présenté des motions,
9 présenté des demandes et ont interrogé des témoins, experts et
10 parties civiles.

11 Et, d'ailleurs, même, notre client Mme Nam Mon a témoigné à titre
12 de partie civile sans même avoir à prêter serment, et a aussi
13 interrogé l'accusé directement.

14 [10.53.37]

15 Les requérantes étaient toutes présentes dans le prétoire et ont
16 participé à des réunions mensuelles régulières avec leurs avocats
17 pour recevoir des mises à jour et " d'être " informées et
18 participer au procès.

19 En raison du degré de participation auquel elles ont eu droit,
20 ces personnes ont considéré ou se sentaient comme des parties
21 civiles pleinement reçues.

22 Et, le plus important, c'est que tout au long du procès, on a
23 fait référence à elles comme " parties civiles " plutôt que "
24 requérantes ".

25 [10.54.08]

1 Nos clients ont des positions importantes dans leur collectivité,
2 ont fait des visites fréquentes à Phnom Penh, et, justement,
3 étaient respectés dans leur collectivité en raison de leur statut
4 de partie civile apparent.

5 Elles pouvaient pleinement croire que, à la fin du procès, elles
6 ne seraient pas privées de leurs droits rattachés à leur
7 participation de parties civiles, notamment, les droits à des
8 réparations.

9 Dans le jugement du procès n° 1, nos clients... les demandes de nos
10 clients ont été rejetées pour trois raisons : tout d'abord, une
11 non-conformité aux critères de preuve ; 2) un manque de preuve de
12 lien d'affection particulier ; et 3) pour crédibilité.

13 [10.54.55]

14 Mme Nam Mon a été... la demande de Mme Nam Mon a été rejetée pour
15 manque de preuve que les photographies qu'elle avait déposées
16 démontraient des parents ou des membres de sa famille, en
17 l'absence de tout autre élément de preuve, et des incohérences
18 apparentes... ou alléguées, plutôt, dans son témoignage.

19 [10.55.16]

20 Mme Chhay Kan, alias Leang Kan, n'a pas pu prouver que la
21 photographie du détenu est son neveu Nhem Chheuy. Mme Hong Savath
22 n'a pas présenté une photo de son oncle qui, selon elle, était...
23 ou qu'elle prétend avoir été vu à S-21 ; de plus, la Chambre de
24 première instance a rejeté sa demande pour manque d'élément de
25 preuve de lien d'affection particulier.

44

1 Quatre, M. Chhoem Sitha a été rejeté car le lien d'affection
2 n'avait pas été prouvé.

3 Cinq, Mme Nheb Kimsrea a été rejetée car elle est née après la
4 mort de son oncle, sa tante et cinq de ses cousins, et n'a pas
5 pu... et n'a pas prouvé un lien d'affection particulier.

6 [10.56.00]

7 Dans notre appel, nous avons démontré que la Chambre de première
8 instance s'est trompée sur les points de fait et de droit en
9 rejetant nos clients ; et, ce faisant, la Chambre a invalidé le
10 jugement.

11 J'aimerais maintenant exprimer les motifs principaux de l'appel.
12 Et le premier moyen d'appel touche les cinq clients et conteste
13 le rejet par la Chambre de première instance en se fondant sur :
14 les règles 20 du paragraphe 1... l'alinéa a du paragraphe 1 de la
15 règle 21, les alinéas c... le paragraphe 3 de la règle 23, le
16 paragraphe 4 de la règle 23, le paragraphe 1 de la règle 83 et la
17 règle 100 du Règlement intérieur des CETC.

18 [10.56.57]

19 La Chambre de première instance a utilisé un processus en deux
20 volets.

21 Tout d'abord, les requérantes ont reçu un statut provisoire et
22 étaient même... on a même fait référence à elles en tant que
23 parties civiles reçues.

24 La Chambre, puis, a décidé une deuxième fois sur la recevabilité
25 des demandes de constitution en parties civiles de tous les

1 demandeurs à l'intérieur du jugement.

2 [10.57.25]

3 La Chambre était de l'avis qu'elle avait le droit de rendre des
4 décisions quant à la recevabilité seulement sur une base prima
5 facie au début de la procédure, puis examiner et rendre une
6 décision sur toutes les demandes à la base... sur la base de leur
7 mérite à la fin du procès.

8 La Chambre s'est inspirée de la règle 1... de la règle 100, plutôt,
9 pour cette... pour cela, qui indique que les demandes des parties
10 civiles seront faites dans le jugement.

11 [10.58.03]

12 " Révision " 3 de la règle 100 stipule, dans la version anglaise,
13 que la Chambre de première instance décidera dans le jugement sur
14 l'admissibilité et la substance des demandes contre l'accusé.

15 Toutefois, nous vous soumettons que les règles... le Règlement est
16 clair quant au processus de recevabilité et ne prévoyait pas un
17 processus en deux étapes comme celui-ci, bien que les règles
18 pertinentes n'ont pas déterminé quand la décision sur la
19 recevabilité doit être rendue.

20 Cela découle du fait que seules les parties civiles peuvent jouir
21 de plein droit de participation.

22 Et c'est donc pourquoi nous vous soumettons que la Chambre
23 pertinente - soit les cojuges d'instruction ou la Chambre de
24 première instance - doit décider sur la recevabilité des demandes
25 de constitution en partie civile dès que possible afin de

46

1 permettre à la victime de pouvoir jouir, effectivement, de son
2 droit... de ses droits, plutôt, de participation comme partie
3 civile.

4 [10.59.18]

5 Les rédacteurs... si les rédacteurs, plutôt, du Règlement avaient
6 prévu qu'il s'agissait d'un processus en deux étapes - ce que la
7 Chambre a fait -, le Règlement l'aurait exprimé clairement.
8 Et pourtant, le Règlement est silencieux, demeure silencieux
9 là-dessus et déclare que la Chambre de première instance doit
10 considérer une demande à l'audience initiale, qui, selon nous,
11 devrait... signifie une décision sur la recevabilité.

12 De plus, le Règlement ne peut pas contempler un processus en deux
13 étapes car cela mènerait à une préclusion de pouvoir... pour les
14 demandeurs, plutôt, de porter en appel... d'interjeter appel de
15 l'ordonnance de réparation car seules les parties civiles
16 peuvent... (inaudible) interjeter appel de l'ordonnance de
17 réparation et pas les simples requérants.

18 [11.00.12]

19 De plus, il y a une autre raison pour laquelle il n'y a pas de
20 processus en deux étapes.

21 Il s'agit simplement d'une question d'équité en matière de
22 procédure que les demandeurs qui peuvent... dont l'appel est reçu...
23 l'appel sur le rejet... la décision de rejet est reçu peuvent aussi
24 interjeter appel de... du rejet de leur demande de réparation.
25 Et, dans ce cas-ci, la prescription... le délai expire après la

1 décision finale sur l'ordonnance de rejet qui pourrait être
2 rendue par la Chambre de la Cour suprême.

3 [11.00.57]

4 Autrement dit, un requérant dont la demande est rejetée dans le
5 jugement et qui, en appel, est reçue dans sa constitution se
6 verrait privé de la possibilité d'interjeter appel de
7 l'ordonnance de réparation.

8 Ce qui démontre clairement qu'une deuxième décision sur la
9 recevabilité, dans le jugement, est à... va à l'encontre des
10 intérêts de la justice et laisserait aux requérants... ou
11 laisserait les requérants sans redressement juridique et
12 viendrait violer leur droit à l'équité en matière de procédure.

13 [11.01.34]

14 De plus, pour pouvoir jouir de tous les droits juridiques et en
15 matière de procédure des parties civiles, notamment, la
16 possibilité de témoigner sans prêter serment... se verrait
17 invalider rétroactivement.

18 Notre deuxième moyen d'appel concerne Mme Leang Kan, Mme Hong
19 Savath et Mme Nam Mon, dont les demandes ont été rejetées en
20 invoquant un critère de preuve incorrect, à l'encontre du
21 paragraphe 5 de la règle 23.

22 [11.02.05]

23 Nous avons démontré dans notre mémoire - nous avons démontré en
24 détail, d'ailleurs - que les règles n'exigent que le dépôt
25 d'informations suffisantes pour permettre la vérification de

1 conformité avec la règle.

2 Comme les règles n'exigent pas d'autres... ou n'ont pas d'autres

3 exigences, il faut chercher des lignes directrices auprès

4 d'autres tribunaux internationaux et régionaux.

5 Le résultat est qu'au niveau... en général, au niveau

6 international, le seuil... la barre est plus basse.

7 Une déclaration de la part de la personne requérante est

8 suffisante si cette déclaration est cohérente et vient corroborer

9 les informations disponibles.

10 [11.02.49]

11 Nous vous soumettons respectueusement que la déclaration de Mme

12 Leang Kan, la façon dont elle a découvert la photographie de son

13 neveu au musée du génocide de Tuol Sleng, et qui s'accompagnait

14 d'émotions bouleversantes et très fortes, était preuve suffisante

15 que la personne dans la photographie était bel et bien son neveu

16 et qu'il existait des liens d'affection très forts entre

17 elle-même et son neveu. Sa déclaration était cohérente.

18 [11.03.27]

19 "De" plus les photos déposées, il y avait aussi la déclaration de

20 sa sœur aînée, Mme Chhay Nhem, qui confirme que la personne dans

21 la photo était son neveu, que Mme Leang Kan a élevé comme son

22 propre fils.

23 Il n'avait pas... il n'était pas prévu... elle n'avait pas prévu,

24 plutôt, que la Chambre de première instance viendrait mettre en

25 doute sa déclaration et... que la personne était bel et bien son

49

1 neveu. Il n'était pas possible pour elle de le faire au moment
2 de... il n'était possible pour elle de le faire qu'au moment de
3 l'appel, plutôt.

4 [11.04.08]

5 Notre client, Mme Hong Savath, a dit clairement et de façon
6 cohérente que la photo était bel et bien son oncle en addition...
7 et ce qui a été confirmé par le frère de la victime.

8 Il n'existe aucun doute que la photo a été prise à S-21 - elle a
9 été découverte au musée de Tuol Sleng - et que la personne dans
10 la photo est l'oncle de notre cliente.

11 [11.04.32]

12 Compte tenu du fait que l'identité de la personne a été... dans la
13 photo a été confirmée comme étant son oncle, le critère de preuve
14 pour déterminer que notre cliente est conforme au Règlement a
15 démontré que la barre... enfin, que le seuil a été respecté et le
16 fait qu'il existe un lien de parenté, qui est le fondement même
17 de son préjudice personnel mental dont elle a souffert en
18 conséquence directe du crime dans la compétence de ce tribunal.

19 [11.05.06]

20 Tout au long du procès, Mme Hong Savath avait déjà déposé la
21 déclaration de M. You Hong, qui avait confirmé que M. Loek Sreng
22 était bel et bien son oncle. La photographie déposée a été
23 confirmée par une déposition écrite comme étant la photo de son
24 oncle.

25 [11.05.24]

50

1 Notre cliente a confirmé que des liens d'affection la liaient à
2 son oncle.

3 Et, en absence de toute autre ligne directrice, elle n'avait pas
4 pu prévoir que la Chambre de première instance viendrait

5 contester le fait que son oncle a été bel et bien détenu à S-21.

6 Et donc, ce n'est qu'après la lecture du jugement qu'elle a pu
7 déposer une déclaration de M. You Hong, qui confirmait l'identité
8 de la personne dans la photographie ainsi que le lien d'affection
9 qui unit notre cliente et la personne dans la photo.

10 [11.06.06]

11 La déclaration de Mme Nam Mon, qu'elle travaillait... enfin,
12 qu'elle faisait partie du personnel médical de S-21 et qu'elle a
13 été, par la suite, détenue à S-21... J'aimerais informer la Chambre
14 que le mot "medic", en anglais, n'est pas comme un "médecin".

15 Toute personne qui donnait des médicaments aux détenus pouvait
16 être considérée comme faisant partie du personnel médical.

17 Donc, elle a été emprisonnée, tout comme d'autres... d'autres
18 membres de sa famille, et cela a été corroboré par d'autres
19 éléments de preuve.

20 La déclaration a d'abord été déposée pendant l'audience.

21 Cela ne soulève aucun doute quant à la véracité de son contenu
22 comme elle pouvait... car elle pouvait expliquer en personne
23 pourquoi elle n'avait pas été en mesure de révéler cette histoire
24 au début car elle s'attendait à subir des représailles de la part
25 d'autres personnes. Et, donc, sa déclaration est cohérente.

1 [11.07.14]

2 Qui plus est, sa déclaration respecte le critère de preuve car
3 cette déclaration, accompagnée des photographies des membres de
4 sa famille qu'elle a découvertes au musée de Tuol Sleng, "ont"
5 été confirmées par une déclaration du chef de commune qui a
6 identifié la personne sur une des photos comme étant le père de
7 Mme Nam Mon.

8 [11.07.40]

9 La déclaration additionnelle qui confirmait cette information
10 n'était pas disponible lors du procès car notre cliente n'avait
11 pas prévu que la Chambre de première instance statuerait que sa
12 déclaration, c'est-à-dire la photographie, était insuffisante.
13 Elle espère, bien sûr, que la deuxième déclaration viendra
14 confirmer cette déclaration.

15 De plus, nous contestons le rejet des demandes de trois de nos
16 clients sur le motif de manque de preuve d'un lien de parenté et
17 d'un lien d'affection spécial comme une... en violation du
18 paragraphe 2 de la règle 23.

19 [11.08.22]

20 Cette exigence n'est pas fondée sur le Règlement ni non plus sur
21 le Code cambodgien. Quoique... ou bien qu'un lien de parenté ou un
22 lien d'affection particulier peut être considéré comme un
23 indicateur d'une exigence de préjudice personnel en direct... en
24 conséquence directe du crime, il ne s'agit pas d'une exigence en
25 vertu du Règlement.

1 [11.08.42]

2 Mme Nheb Kimsrea, née en 1978, après la mort de son oncle et de
3 la famille de ce dernier, a montré qu'elle avait subi un
4 préjudice personnel direct résultant du décès de son oncle.

5 Bien qu'elle n'ait pas connu la victime directe, elle est
6 confrontée chaque jour à la souffrance de son vieux père,
7 souffrance du fait de la mort du frère de ce dernier.

8 Elle appartient, pour sa part, à la deuxième génération, et c'est
9 la seule membre de la famille qui puisse représenter celle-ci
10 devant les CETC.

11 [11.09.32]

12 Elle ne pouvait pas prévoir que la Chambre de première instance
13 n'accepterait pas sa déclaration comme suffisante pour prouver
14 l'existence d'un lien spécial d'affection l'unissant à son oncle.

15 C'est pourquoi elle a déposé une déclaration supplémentaire
16 accompagnant l'appel confirmant l'existence d'un lien étroit
17 entre elle-même et la famille de son oncle.

18 Par sa déclaration, Mme Hong Savath a pu prouver que c'est bien
19 son oncle qui a trouvé la mort à S-21.

20 Cela a été confirmé par écrit par le frère de la victime directe,
21 tout comme a été confirmée la relation étroite qu'elle
22 entretenait avec son oncle.

23 [11.10.20]

24 M. Chhoem Sitha a montré dans sa demande de constitution de
25 partie civile " qu'elle " avait subi un préjudice découlant de la

53

1 mort de son neveu qui, comme lui, faisait partie de la division
2 310 et qui a été tué, comme beaucoup d'autres membres de sa
3 division, à S-21.

4 M. Chhoem Sitha a fait valoir, comme le requiert le Règlement
5 intérieur, qu'il avait subi un préjudice résultant directement de
6 la mort de son neveu.

7 Ce n'est qu'après le jugement qu'il a appris que la Chambre de
8 première instance exigeait, en plus, la preuve de l'existence
9 d'un lien d'affection l'unissant à son neveu.

10 [11.11.08]

11 C'est pourquoi, avec son appel, il a présenté une déclaration de
12 sa sœur aînée, laquelle a confirmé qu'il avait grandi avec son
13 neveu et qu'ensemble ils avaient rejoint les Khmers Rouges et
14 qu'un lien d'affection fort était né entre la victime directe et
15 lui-même.

16 Comme nous l'avons fait valoir, la Chambre de première instance a
17 agi en violation du Règlement intérieur, tant sur le plan de la
18 procédure que du fond, lorsqu'elle a rejeté les demandes de
19 constitution de partie civile de ces personnes.

20 [11.11.41]

21 C'est pourquoi nous demandons à la Chambre de la Cour suprême
22 d'invalider le rejet de la demande de nos clients et de les
23 accueillir dans leur demande de constitution de partie civile.

24 Si vous m'y autorisez, je voudrais à présent laisser la parole à
25 ma consœur, Me Silke Studzinsky.

1 [11.12.27]

2 Me SILKE STUDZINSKY :

3 Madame, Messieurs les juges, Chers collègues, Mesdames et
4 Messieurs, Mesdames et Messieurs les membres du public, je vous
5 salue.

6 Cette journée sera mémorable. En effet, c'est la dernière fois
7 que nous comparaissons devant la Chambre de la Cour suprême en
8 tant qu'avocats des parties civiles agissant directement au nom
9 de nos clients dans la défense de leurs intérêts.

10 [11.12.52]

11 À l'avenir, les avocats des parties civiles n'auront plus de
12 droit de comparution et d'accès direct.

13 Ils devront s'en remettre aux coavocats principaux pour les
14 parties civiles qui, à présent, sont mandatés pour représenter
15 tous nos clients dans le cadre d'un collectif.

16 Je vais à présent résumer nos moyens d'appel, tels que nous les
17 invoquons contre la décision de la Cour... de la Chambre de
18 première instance sur les réparations.

19 Tout d'abord, le Règlement intérieur prévoit uniquement des
20 réparations collectives et morales. C'est une différence par
21 rapport au Code de procédure pénale national, selon lequel, la
22 norme, ce sont des réparations financières à la charge du
23 condamné.

24 Il n'y a aucun précédent dans les tribunaux pénaux, et c'est donc
25 une caractéristique unique des CETC.

1 [11.13.55]

2 L'expression " réparations collectives et morales à la charge de
3 l'accusé " n'est pas définie dans le Règlement intérieur ni
4 ailleurs.

5 Faute de définition, les requérants, les ONG intermédiaires qui
6 les aident à remplir les formulaires ainsi que les avocats
7 n'avaient aucune indication quant à la forme que pouvaient
8 prendre les réparations collectives et morales.

9 [11.14.22]

10 Du fait de cette incertitude, les requérants, à ce jour,
11 demeurent dans l'incertitude quant au type de réparations qu'ils
12 pourraient demander.

13 Depuis le début, tous les accusés sont considérés comme étant
14 indigents par suite d'une simple déclaration de la Section
15 d'appui à la défense.

16 Aucune preuve de leur indigence n'a été apportée, et il n'a pas
17 été enquêté sur leur situation financière.

18 Les avocats des parties civiles ont demandé à ce qu'il soit
19 enquêté sur les avoirs des accusés du dossier n° 2, mais leur
20 demande a été rejetée par les cojuges d'instruction, qui ont
21 avancé qu'une telle mesure d'enquête outrepassait leur mandat.

22 [11.15.09]

23 La Chambre préliminaire a rejeté l'appel des parties civiles au
24 motif qu'il était irrecevable et a statué que les CETC n'avaient
25 pas mandat pour faire enquête sur la situation financière ni pour

1 geler ou saisir des avoirs des accusés.

2 [11.15.27]

3 Presque toutes les demandes de réparation des parties civiles ont
4 été rejetées.

5 Les seules réparations accordées ont pris la forme de l'inclusion
6 du nom des parties civiles et de leur lien avec les victimes
7 immédiates dans le jugement, la publication du jugement
8 exécutoire sur le site des CETC et un recueil des excuses
9 prononcées par l'accusé pendant le procès.

10 [11.15.51]

11 La publication du jugement n'est rien de plus que ce que le
12 tribunal devait de toute façon faire pour le public en général.

13 Et le recueil d'excuses est vidé de tout son sens puisque
14 l'accusé a demandé l'acquittement à la fin des plaidoiries
15 finales et du fait que notre demande tendant à ce que les
16 déclarations des parties civiles soient incluses à ce recueil
17 d'excuses a été rejetée.

18 [11.16.21]

19 Cette issue a été très décevante pour les parties civiles et les
20 requérants. Puisque la Chambre de première instance a indiqué que
21 l'objet premier de l'action civile était de demander des
22 réparations, le jugement rendu a vidé de tout son sens l'action
23 civile et a été insatisfaisant.

24 Après coup, il apparaît que les discussions que nous avons eues
25 avec nos clients, avec l'aide des ONG intermédiaires, pour

1 définir les besoins des parties civiles en matière de réparations
2 collectives et morales... ces discussions n'ont rien donné. Elles
3 ont été vaines.

4 [11.17.03]

5 Au-delà de la demande très générale commune de réparations
6 soumise par tous les groupes de parties civiles, le groupe 2 a
7 fait neuf demandes précises. Nos observations portent uniquement
8 sur le rejet de nos demandes concrètes et précises, celles de nos
9 clients, ainsi que le rejet par la Chambre de première instance
10 de l'intégration des commentaires des parties civiles concernant
11 les excuses de l'accusé.

12 [11.17.27]

13 Comme l'a dit mon confrère, les requérants dont la demande a été
14 rejetée à la fin de la procédure, dans le cadre du jugement,
15 devraient être habilités à faire appel de la décision relative
16 aux réparations dans le cas où leur appel contre la décision de
17 recevabilité aboutirait devant la Chambre de la Cour suprême.

18 Il existe une lacune juridique. Et si ces clients ne pouvaient
19 pas faire appel de la décision sur les réparations en attendant
20 que la Chambre de la Cour suprême ne se prononce à titre
21 définitif sur leur recevabilité, ils seraient, dans les faits,
22 privés du seul recours qui leur est possible concernant les
23 réparations.

24 [11.18.10]

25 Si l'appel interjeté contre la décision de recevabilité devait

58

1 aboutir, mais que ces personnes ne pouvaient pas faire appel de
2 la décision sur les réparations, il s'agirait d'un déni de
3 justice.

4 L'appel concernant les réparations est donc également interjeté
5 au nom de nos clients dont la demande de constitution de partie
6 civile a été rejetée au motif d'irrecevabilité.

7 [11.18.39]

8 Il existe une obligation internationale pour un État donné de
9 permettre des recours contre une décision illégale.

10 Si les CETC n'ont pas compétence pour ordonner au Gouvernement
11 cambodgien des mesures de réparation, les CETC peuvent très bien
12 prononcer des décisions de réparation contre l'accusé moyennant,
13 éventuellement, une aide du gouvernement dans la mise en œuvre de
14 ces mesures.

15 Il s'agit de mesures d'appui non financier et d'appui
16 administratif plutôt que de contributions financières, et cela ne
17 doit pas être interprété comme une sanction imposée au
18 gouvernement.

19 Ceci découle simplement de l'obligation générale d'un État envers
20 sa population.

21 [11.19.26]

22 Troisième remarque. La Chambre préliminaire a considéré que
23 l'indigence de l'accusé était un obstacle à toute demande de
24 réparation ayant des répercussions financières.

25 L'indigence d'un accusé ne saurait avoir d'effet sur la

59

1 délivrance d'une décision concernant la réparation.

2 Il se peut que l'accusé ne soit pas indigent à l'avenir. Il se
3 peut que l'accusé possède des avoirs cachés puisqu'aucune enquête
4 n'a été faite.

5 L'accusé et... la personne condamnée pourrait très bien écrire et
6 vendre son autobiographie ou contribuer à un film appelé " Le
7 Dernier Bourreau ".

8 [11.20.03]

9 J'en viens au premier moyen d'appel, qui est un moyen commun à
10 savoir la violation du principe fondamental d'équité procédurale
11 et du droit à une décision motivée.

12 Ce moyen d'appel s'applique à toutes les demandes de réparation
13 que nous avons déposées.

14 La Chambre de première instance a résumé les 36 demandes de
15 toutes les parties civiles et de tous les requérants sur trois
16 pages dans le jugement. Seules trois autres pages ont été
17 consacrées à l'analyse de ces demandes.

18 [11.20.40]

19 La portée de la motivation apportée concernant la décision de
20 rejeter les réparations montre que la Chambre de première
21 instance a accordé peu d'attention à ce point.

22 En outre, la Chambre a résumé les demandes et a rassemblé les
23 diverses demandes dans plusieurs sections du texte, mais elle n'a
24 pas indiqué quelle demande était concernée par quel paragraphe.

25 Les appelants n'ont donc pu que deviner quelles étaient les

60

1 raisons qui s'appliquaient à leur cas particulier.

2 Pour la même raison, il est difficile de comprendre comment la

3 Chambre de la Cour suprême pourrait procéder à un examen des

4 motifs en appel.

5 [11.21.30]

6 Les motivations apportées par la Chambre de première instance

7 sont manifestement défectueuses.

8 Les motivations d'une décision doivent au moins indiquer

9 clairement quels faits sont pris en considération pour y

10 parvenir.

11 En omettant de le faire, la Chambre de première instance a violé

12 les droits fondamentaux des appelants à une décision motivée.

13 [11.26.57]

14 Je passe à présent aux demandes principales... ainsi que les

15 erreurs de droit et/ou de fait qui auraient entaché les

16 conclusions de la Chambre de première instance.

17 Première demande : la Chambre de première instance a retiré de la

18 demande de réparation concernant les excuses de l'accusé la

19 demande précise visant à ce que les commentaires des parties

20 civiles et des requérants soient inclus. Ce qui a été admis

21 uniquement concernant les excuses de l'accusé...

22 [11.22.43]

23 Les raisons invoquées par la Chambre de première instance pour

24 rejeter cette demande étaient : premièrement, que ces demandes

25 sont distinctes des déclarations de l'accusé ; et, deuxièmement,

61

1 que le contenu des déclarations des parties civiles n'a pas été
2 précisé.

3 Ce premier motif est logique.

4 Néanmoins, le deuxième motif, si on devait l'appliquer aux
5 déclarations de l'accusé, est en contradiction avec la décision
6 de la Chambre de première instance par laquelle elle a fait droit
7 à la demande de publication des excuses de l'accusé car les
8 excuses de l'accusé ne sauraient être plus précises que les
9 déclarations des parties civiles.

10 [11.23.25]

11 Les motifs invoqués sont défectueux : soit aucune raison n'a été
12 donnée, soit il y a contradiction.

13 Nous pensons que c'est une violation de la règle 21-a et -c, du
14 Règlement.

15 Deuxième demande : nous demandons... nous avons demandé que la
16 Chambre de première instance ordonne à l'accusé d'adresser une
17 lettre au Gouvernement cambodgien demandant des excuses
18 officielles.

19 Cette demande n'a pas été examinée du tout.

20 C'est donc une violation de la règle 100, qui stipule que la
21 Chambre doit statuer sur les demandes de parties civiles dans le
22 jugement.

23 C'est aussi une erreur de fait. Dans l'analyse accompagnant le
24 jugement, il y a une partie qui porte sur les demandes de mesures
25 à mettre en œuvre par le Gouvernement cambodgien.

62

1 [11.24.18]

2 Et il est avancé que ces demandes ne relèvent pas des compétences
3 de la Chambre de première instance.

4 Il est en outre dit que la présentation d'excuses officielles
5 constitue des mesures relevant exclusivement des prérogatives du
6 Gouvernement national que les CETC ne sont pas compétentes pour
7 imposer.

8 La Chambre de première instance a ignoré le fait que la décision
9 en question n'était pas adressée au Gouvernement, mais simplement
10 à l'accusé, qui aurait été enjoint d'écrire une lettre.

11 Difficile de comprendre que la Chambre de première instance ait
12 pu se méprendre sur notre demande, qui était très clairement
13 formulée.

14 [11.24.50]

15 Troisième et quatrième demandes : les parties civiles ont demandé
16 la construction de monuments commémoratifs à Tuol Sleng et à
17 Choeung Ek, et la transformation de Prey Sar en un site
18 commémoratif.

19 Les bâtiments sollicités ont été décrits en détail. On a précisé
20 quelle était leur taille, leur matériau, leur emplacement et le
21 contenu des messages à y graver.

22 [11.25.14]

23 Concernant Prey Sar, il a été demandé que les parties civiles
24 prennent la décision relative à l'emplacement en organisant un
25 concours d'architectes international.

63

1 La Chambre de première instance a rejeté ces demandes sous
2 l'intitulé "Demande de construction de pagodes et autres
3 monuments commémoratifs"...

4 [11.25.34]

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Madame Studzinsky ? Maître Studzinsky, pouvez-vous ralentir
7 quelque peu votre débit ? Merci.

8 Me STUDINZKI :

9 La Chambre de première instance a rejeté nos demandes au motif
10 qu'elles n'étaient pas assez précises au sujet du nombre précis
11 de sites commémoratifs... de monuments commémoratifs, leur nature,
12 leur emplacement ou leur coût estimatif.

13 [11.26.03]

14 En outre, la Chambre de première instance a donné plusieurs
15 exemples des éléments qu'elle souhaitait se voir soumettre. Par
16 exemple, des permis de bâtir, les autorisations administratives
17 requises ainsi que l'accord du propriétaire du site.

18 Nous soutenons que la Chambre de première instance a violé la
19 règle 21-1-a et -c du Règlement intérieur et la règle 23, et
20 qu'elle a fondé sa décision sur une erreur de fait.

21 [11.26.35]

22 L'équité de la procédure veut qu'un seuil raisonnable soit fixé
23 pour toute demande de réparation dans le cas des parties civiles
24 qui sont privées de ressources d'assistance.

25 En fixant un seuil si élevé, la Chambre de première instance a en

1 réalité fait obstacle au droit qu'ont les parties civiles de
2 demander réparation.

3 En outre, ce seuil de précision n'est pas étayé par le Règlement
4 intérieur, lequel est muet sur les critères en question.

5 [11.27.07]

6 La Chambre de première instance n'avait fourni aucune indication
7 préalable. Elle a fait porter le fardeau sur les parties civiles
8 en leur demandant de déposer un devis, ce que les parties ne
9 pouvaient pas faire car cela dépassait leurs moyens.

10 En outre, la Chambre de première instance n'a pas établi de
11 différences entre les normes internes concernant les préjudices
12 financiers et la norme relative aux demandes de mesures
13 satisfaisantes.

14 Ces dernières sont bien plus difficiles à quantifier sans l'aide
15 d'experts.

16 [11.27.44]

17 En outre, la Chambre de première instance a ignoré les détails
18 relatifs à la structure des monuments commémoratifs, détails qui
19 ont été déposés.

20 Étant donné que le degré de précision n'est pas mentionné dans le
21 Règlement intérieur, il faut s'inspirer de ce qui se fait au
22 niveau international. Dans notre appel, nous abordons en
23 profondeur la pratique des autres tribunaux internationaux et
24 régionaux, en particulier, des cours traitant des droits de
25 l'homme. Et nous avons constaté que les mesures sollicitées par

1 les victimes sont acceptées lorsqu'elles sont de nature générale.

2 [11.28.22]

3 Par exemple, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a
4 trouvé des moyens novateurs pour remédier aux préjudices subis
5 par les victimes en ordonnant des réparations similaires à celles
6 demandées devant les CETC et en exigeant un degré de précision
7 très bas.

8 Les décisions adressées aux États sont rédigées en termes
9 généraux.

10 Il s'agit, par exemple, de construire un site commémoratif dans
11 telle ou telle région ou bien de baptiser une place ou une rue du
12 nom d'une victime.

13 [11.29.09]

14 La CPI n'en est pas encore à la phase des réparations dans son
15 premier dossier, mais le degré de précision attendu des victimes
16 n'est pas excessif. Et la CPI prévoit une certaine marge de
17 manœuvre pour ce qui est de déterminer la forme et l'envergure
18 des réparations.

19 Par conséquent, le degré de précision étonnamment élevé exigé par
20 la Chambre de première instance, sans que des indications aient
21 été fournies à ce sujet à l'avance et sans que des ressources
22 nécessaires aient été données, est une violation du principe
23 fondamental d'équité de la procédure.

24 [11.29.45]

25 En même temps, la Chambre de première instance a commis une

66

1 erreur de fait en ignorant la description détaillée que nous
2 avons faite concernant l'emplacement des sites des monuments
3 commémoratifs demandés ainsi que leur conception, leur nombre et
4 leur nature.

5 Cinquième demande : nous avons demandé un financement pour
6 permettre aux parties civiles de visiter trois fois par an les
7 monuments commémoratifs.

8 Cette demande n'a pas du tout été examinée, en violation de la
9 règle 100 du Règlement intérieur.

10 [11.30.14]

11 En outre, la décision se fondait sur une erreur de fait car la
12 demande factuelle a été ignorée.

13 Sixième demande : nos clients ont demandé des soins médicaux et
14 un appui psychologique, y compris, le cas échéant, une aide pour
15 le transport.

16 La Chambre de première instance a rejeté cette demande pour trois
17 motifs : premièrement, ces demandes ne sont pas symboliques de
18 par leur nature ; deuxièmement, elles sont conçues pour se mettre
19 au service d'un grand nombre de victimes individuelles ; et,
20 troisièmement, elles sortent du champ des réparations possibles
21 car les CETC ne peuvent imposer d'obligations aux autorités
22 nationales de la santé.

23 [11.30.54]

24 Manifestement, la Chambre de première instance s'est méprise sur
25 notre demande, qui était pourtant très claire et qui a été

1 soumise seulement au nom de dix-sept parties civiles et
2 requérants.

3 Cette demande n'était pas adressée au Gouvernement cambodgien.

4 [11.31.08]

5 La Chambre de première instance a commis une erreur en fondant sa
6 décision sur une mauvaise interprétation de la notion de
7 réparation collective et morale, telle qu'apparaissant à la règle
8 23-a, -b du Règlement intérieur, et elle a considéré que cette
9 demande n'était pas symbolique par nature.

10 Si la Chambre de première instance entend par là que le fait
11 qu'une personne donnée profite d'une mesure de réparation et que,
12 par conséquent, cela doit empêcher d'ordonner des réparations
13 collectives et morales, à ce moment-là, cette interprétation
14 aurait pour effet d'exclure toute réparation.

15 [11.31.55]

16 Toute réparation, y compris celles considérées comme collectives,
17 profiterait, par définition, aux personnes appartenant à la
18 collectivité en question.

19 Nous avons voulu nous inspirer de ce qui se faisait au niveau
20 international.

21 Voici ce que nous avons constaté : premièrement, les réparations
22 collectives et morales coûtent, elles aussi, de l'argent dans
23 leur mise en œuvre ; deuxièmement, des réparations collectives et
24 morales doivent être différenciées uniquement des réparations
25 financières individuelles.

68

1 [11.32.27]

2 Autrement dit, tout ce qui va... tout, sauf des réparations
3 financières individuelles, peut être englobé dans la catégorie de
4 réparation collective et morale.

5 En ignorant la portée large donnée aux termes " collective et
6 morale " par les tribunaux internationaux et régionaux, la
7 Chambre de première instance a privé les parties civiles et les
8 requérants de la possibilité d'accéder à des soins de santé.
9 À notre avis, cela constitue une erreur en droit et en fait.

10 [11.32.55]

11 Septième demande : nous avons demandé que soient élaborés et
12 diffusés des documents audio et vidéo ainsi qu'une description
13 détaillée... et nous avons fourni une description détaillée du
14 contenu de ces documents ainsi que de la diffusion que nous
15 demandions.

16 Nous ne savons pas exactement si la Chambre de première instance
17 a pris sa décision à ce sujet.

18 On ne peut que se perdre en spéculations car cela a été englobé
19 dans la section " Demande concernant la publication du jugement
20 et la sensibilisation ".

21 [11.33.31]

22 Notre demande précise la teneur des documents en question. Nous
23 décrivons également la façon de diffuser ces documents.

24 Malgré cela, la Chambre de première instance a rejeté la demande
25 au motif qu'elle n'était pas assez précise, en ajoutant que la

1 nature exacte des mesures sollicitées ainsi que leur coût étaient
2 incertains et, donc, ne pouvaient pas faire l'objet d'une
3 réparation prononcée contre Kaing Guek Eav.

4 En rejetant cette demande, la Chambre de première instance a
5 violé la règle 21, paragraphe 1, alinéas a et c, et, donc, le
6 principe fondamental d'équité en matière de procédure... en
7 octroyant aux parties civiles l'accès aux réparations.

8 [11.34.19]

9 Il est d'ailleurs assez surprenant que la Chambre de première
10 instance puisse se méprendre sur la nature de la demande si elle
11 déclare qu'elle ne peut pas prononcer un jugement contre l'accusé
12 en la matière.

13 En fait, selon le Règlement, l'accusé aurait dû être...
14 c'est-à-dire qu'on aurait dû ordonner à l'accusé de payer...
15 défrayer les coûts des mesures en matière de production, de
16 diffusion et du processus... car cela coûte de l'argent.

17 [11.34.47]

18 De plus, le seuil nécessaire en matière de spécificité est un
19 fardeau injustifié que doivent porter nos clients, qui n'ont pas
20 les moyens d'obtenir les coûts de production et les processus de
21 diffusion... en obtenant des informations de la part d'ingénieurs
22 et d'autres personnes dans l'industrie de la construction.

23 La Chambre de première instance a utilisé ce manque de précision
24 comme une espèce de valise dans laquelle elle a pu... sur laquelle
25 elle a pu fonder les rejets et, donc, viole l'obligation de

70

1 protéger les droits des parties civiles en rendant les
2 réparations collectives et morales possibles et accessibles à
3 toutes les parties.

4 [11.35.33]

5 Huitième requête : nos dix-sept clients ont choisi de nommer
6 dix-sept bâtiments publics qu'ils ont choisis avec les noms des
7 victimes, et de regrouper cela avec des diffusions officielles,
8 des cérémonies, qui devraient être indiquées... ou, plutôt,
9 présentées au musée de Tuol Sleng, à Choeung Ek et au nouveau
10 site commémoratif de Prey Sar.

11 [11.35.57]

12 La Chambre de première instance ne s'est même pas penchée sur
13 cette demande.

14 Nous présumons que la Chambre avait prévu de mettre cela sous
15 une... de mettre cette demande sous la section " Mesures par le
16 Gouvernement ", même si la section ne correspond pas à la
17 demande.

18 Comme nous l'avons dit au début, la Chambre de première instance
19 peut rendre une ordonnance de réparation "auquel" les coûts sont
20 couverts par la personne reconnue coupable... et qui a besoin
21 d'aide administrative et non pécuniaire de la part du
22 Gouvernement.

23 [11.36.32]

24 Notre neuvième et dernière demande est la suivante : nous
25 demandons qu'une ordonnance soit rendue contre

71

1 M. Kaing Guek Eav, qu'il rédige une lettre ouverte au
2 Gouvernement royal du Cambodge demandant qu'une partie des tarifs
3 d'entrée au musée de Tuol Sleng et au site de Choeung Ek soit
4 utilisée comme une contribution pour un fonds de réparation pour
5 les parties civiles.

6 [11.36.56]

7 En ne se prononçant pas sur cette demande, la Chambre de première
8 instance a violé la règle 100, qui exige une décision motivée sur
9 la demande de réparation.

10 Et, en l'absence de précision dans l'ordonnance de préparation,
11 nous ne pouvons que présumer que la Chambre de première instance
12 avait prévu de se pencher sur cette question dans la section "
13 Demande relative au dédommagement financier individuel des
14 parties civiles ou à la création d'un fonds " ou sous la section
15 " Requête de mesures de la part du Gouvernement cambodgien ".

16 Bien que la demande soit claire et simple, la Chambre de première
17 instance s'est méprise complètement et n'a cherché... car la
18 demande ne demandait...n'exigeait que que l'accusé écrive une
19 lettre ouverte au Gouvernement... et mette de côté un tiers des
20 frais d'entrée du musée de Tuol Sleng et de Choeung Ek pour
21 financer la réparation.

22 Cela tombe... est couvert par la catégorie de " réparation
23 collective et morale ".

24 [11.37.57]

25 Pour conclure, l'approche étroite de la Chambre sur la question

72

1 des réparations manque de créativité, est décevante et est
2 insatisfaisante pour les parties civiles et les requérants, qui
3 ne s'attendaient pas à grand-chose, mais qui s'attendaient quand
4 même à beaucoup plus que ce qu'ils ont reçu.

5 [11.38.16]

6 Quand on considère que les CETC sont le premier tribunal
7 international qui offre des droits aux victimes de crimes de
8 masse et... de pouvoir rechercher réparation par une action "aux"
9 parties civiles, ce résultat est tout simplement inacceptable
10 pour nos clients.

11 Si les CETC ferment la porte sur des réparations significatives
12 pour les parties civiles en utilisant une interprétation si
13 étroite du terme " moral et collectif " et en exigeant un niveau
14 de spécificité et de précision dans les demandes, qui ne... "à
15 laquelle" on ne peut pas s'attendre, à toutes fins pratiques, de
16 nos clients, elle a nié l'accès aux réparations aux parties
17 civiles, c'est-à-dire qu'elle leur a... les a privées... elle a privé
18 les parties civiles de leur droit "substantif".

19 [11.39.07]

20 La décision de la Chambre de première instance démontre que les
21 CETC ont jusqu'à présent échoué dans leur mission... ou a échoué
22 dans... n'a pas pris au sérieux son mandat unique et distinct en
23 matière d'action de parties civiles.

24 [11.39.31]

25 Au niveau international, elle a jusqu'à présent gaspillé une

73

1 chance de rendre les CETC comme un modèle futur pour les autres
2 tribunaux internationaux qui traitent de crimes massifs en
3 incluant les droits des parties civiles et en rendant des
4 ordonnances de réparation qui ont une... qui sont significatives
5 pour les victimes de ces crimes horribles et sérieux.
6 Nous vous soumettons que, dans le cadre... nous avons été aussi
7 précis que possible et, pourtant, les réparations collectives et
8 morales ont été rejetées.
9 Nous demandons respectueusement à la Chambre de la Cour suprême
10 de redresser cette situation et de déclarer l'appel recevable, de
11 redonner à nos clients leur statut de partie civile et de mettre
12 de côté le jugement sur les demandes et de permettre d'accueillir
13 les requêtes de réparation.
14 Je vous remercie de votre attention.
15 L'on m'informe qu'il reste encore un peu de temps. S'il plaît à
16 la Chambre, j'aimerais demander à la Chambre de statuer
17 immédiatement... de donner une indication sur les dispositifs.
18 [11.41.10]
19 M. LE PRÉSIDENT :
20 Oui, oui, allez-y, présentez votre demande.
21 Me STUDINZKI :
22 Nous apprécions l'invitation de la Chambre.
23 Notre demande reflète le cadre de réparation unique à ce
24 tribunal, le caractère particulier des réparations collectives et
25 morales, le statut des parties civiles qui sont victimes de ces

74

1 crimes et, finalement, la possibilité... la possibilité pour nos
2 clients, comme individus mais aussi comme membres du collectif..

3 [11.42.06]

4 Toutefois, nous aimerions faire quelques remarques liminaires qui
5 devraient... que la Chambre devrait considérer.

6 Tout d'abord, le Règlement et... dans la révision 3, discute des
7 réparations, notamment, la publication et la diffusion, aux frais
8 de l'accusé... et le financement de tout organisme sans but
9 lucratif au profit des victimes.

10 Nous disons que des réparations collectives et morales coûtent de
11 l'argent. C'était prévu.

12 [11.42.52]

13 Notre deuxième remarque : dans d'autres juridictions, lorsqu'un
14 accusé... lorsque l'on ordonne à quelqu'un de payer... de défrayer
15 les frais, il peut emprunter de membres de sa famille ou recevoir
16 des moyens financiers d'autres sources.

17 Il n'y a aucune indication que la personne... que l'accusé doive
18 payer de sa poche les frais.

19 L'indigence de l'accusé ne devrait pas avoir d'impact sur les
20 réparations si elles tombent sous les critères... comme c'est le
21 cas, si elles sont considérées comme collectives et morales et
22 sont "prévues" de profiter à toutes les victimes, d'être pour le
23 bénéfice de toutes les victimes.

24 [11.43.38]

25 Les coavocats des parties civiles aimeraient faire remarquer que

75

1 ni le Règlement ni l'Accord entre l'ONU et... et ni la Loi sur les
2 CETC ne prévoient cela car la règle 113, paragraphe 1, de la
3 révision 3 laisse l'initiative de l'exécution de ces réparations
4 aux parties civiles.

5 Autrement dit, l'article 523 à 533 du Code criminel... Code pénal...
6 Code de procédure pénale, plutôt, peut servir à assister.

7 [11.44.27]

8 La personne déclarée coupable qui ne peut pas payer peut purger
9 une peine de prison en lieu de paiement. Ce qui pourrait, bien
10 sûr, exercer une pression sur la personne reconnue coupable "de"
11 trouver les fonds ou au moins une partie.

12 Après avoir purgé une peine en lieu de paiement, cette personne
13 demeure débiteur en vertu du Code de procédure pénale du
14 Cambodge.

15 Les coavocats du groupe 2 ne parlent qu'au nom des dix-sept
16 personnes qu'elles représentent.

17 Et nous demandons à la Chambre de la Cour suprême de rendre une
18 décision sur ces dix-sept personnes comme suit.

19 [11.45.07]

20 Je n'ai qu'une seule remarque - je laisserai un exemplaire de mon
21 allocution, la version écrite, du moins, à la Chambre :

22 Tout d'abord... "d'enjoindre" à l'accusé d'écrire deux lettres
23 ouvertes au Gouvernement royal du Cambodge, tout d'abord, pour
24 demander une... exiger une excuse de l'État pour les agissements,
25 une excuse... des excuses sérieuses... et pour que le tiers des

1 droits d'entrée au musée de Tuol Sleng et à Choeung Ek soit
2 recueilli et versé dans un fonds qui servira à la mise en œuvre
3 des réparations.
4 [11.45.53]
5 De condamner la personne déclarée coupable à financer une
6 réparation.
7 Le recueil des observations et des commentaires des parties
8 civiles sur les excuses de l'accusé tout au long du procès : en
9 revoyant la transcription, ces déclarations doivent être incluses
10 dans le recueil des excuses de l'accusé.
11 Deux sites commémoratifs... ou deux monuments commémoratifs,
12 plutôt, à gauche et à droite de "la" stupa à Choeung Ek et au
13 musée de Tuol Sleng... (inaudible).
14 Le nom de toutes les parties civiles et leur relation avec les
15 parties... avec les victimes doivent être gravés sur la pierre dans
16 une écriture en noir.
17 [11.46.53]
18 Une inscription sur la pierre blanche devra inclure la date
19 d'entrée à S-21 ou, du moins, la date de leur décès et/ou la
20 raison de leur détention à S-21 et l'emplacement de leur
21 dépouille. Aussi, un peu... on inclura de l'information sur la
22 victime sur une note biographique.
23 La partie civile déterminera le texte, qui ne dépassera pas 200
24 mots pour chaque membre de sa famille ou personne... (inaudible).
25 On pourra ajouter aussi une photo.

1 Il faudra rédiger cela dans les langues de travail du tribunal,
2 en anglais, en français et en khmer, et aussi... devra être
3 disponible en bande audio.

4 [11.47.57]

5 Troisième demande. "Une" stupa devra être construite à Prey Sar,
6 qui sera transformé en site commémoratif : 35 mètres de haut et
7 de 20 mètres par 20 mètres à l'intérieur. La pièce intérieure de
8 "la" stupa devrait permettre la tenue de cérémonies bouddhiques.
9 On tiendra aussi un concours d'architecture international pour
10 obtenir les plans de monuments qui permettront donc des
11 cérémonies religieuses et des mesures d'éducation.

12 [11.48.38]

13 Les parties civiles choisiront une des propositions à l'issue de
14 ce concours d'architecture par voie de majorité.

15 Il faudra aussi... il faudra que sur le site il y ait une
16 exposition permanente avec des explications du fonctionnement et
17 des... de Prey Sar suivant les conclusions du jugement et la
18 recherche scientifique.

19 [11.49.14]

20 Cette exposition permanente devra être disponible dans les trois
21 langues de travail des CETC, et, aussi, une bande audio devra
22 être disponible.

23 Le rôle et les responsabilités de l'accusé... des accusés,
24 c'est-à-dire, seront exprimés sur des panneaux.

25 Le nom de chacune des parties civiles dans le dossier n° 1

78

1 apparaîtra sur des panneaux incluant un texte expliquant le rôle
2 qu'elles ont joué tout au long de la procédure. Les parties
3 civiles rédigeront ce texte.

4 [11.49.54]

5 Les parties auront aussi la possibilité - financée, c'est-à-dire
6 - de visiter les sites trois fois par année pour une durée de
7 quatre jours.

8 Si une partie civile n'est pas disponible... mais elle peut
9 permettre à quelqu'un de le faire ou être accompagnée d'une
10 personne, aussi, au besoin.

11 Les parties civiles auront accès à des services de soins de santé
12 et à des soins de psychothérapie ainsi "que" le transport
13 nécessaire à cet effet.

14 Il y aura aussi un résumé du procès ainsi qu'une version... un
15 résumé audio du jugement sera présent dans une pagode et dans
16 chacune des communes.

17 Chacune des parties civiles pourra choisir un édifice public, une
18 école ou un hôpital, qu'il nommera au nom d'une victime qu'elle
19 représente.

20 [11.51.08]

21 Une cérémonie de commémoration officielle accompagnera chacune de
22 ces nominations ainsi que des panneaux sur... les notes
23 biographiques de la victime.

24 Voici le dispositif que je remettrai au greffier.

25 Nous sommes bien sûr prêts à répondre à vos questions.

79

1 [11.51.55]

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Les juges ont maintenant la possibilité de poser des questions
4 aux avocats.

5 M. LE JUGE YA NARIN :

6 J'ai en effet une question relative au statut de parties civiles.

7 Ma question est la suivante : l'information obtenue à S-21
8 est-elle suffisante pour prouver l'identité ou le statut de
9 demande de partie civile... lorsqu'une personne présente une
10 demande de constitution en partie civile ?

11 [11.52.53]

12 Me STUDINZKI :

13 Excusez-moi, j'étais distraite. Pourriez-vous, s'il vous plaît,
14 répéter votre question ? Et je répondrai. Je vous remercie.

15 M. LE JUGE YA NARIN :

16 La question était à savoir si les documents obtenus à S-21
17 suffisent à étayer ou à prouver l'identité des victimes ? Par
18 exemple, les photos auxquelles les parties civiles ont fait
19 référence dans leur demande de constitution en partie civile.

20 [11.53.48]

21 Me STUDINSKY :

22 Merci pour cette question.

23 Nous sommes d'avis que quand nos clients retrouvent une photo au
24 musée de Tuol Sleng ou un document que l'on a retrouvé à S-21,
25 s'il s'agit d'une photo d'un prisonnier, si notre client

80

1 reconnaît la personne dans la photo comme membre de sa famille,
2 nous... et, sauf s'il y a preuve qu'il s'agit d'une erreur de la
3 part de la demande... de la partie requérante, cela serait
4 suffisant à prouver que la personne est un membre de la famille
5 de la victime dans la photo.

6 [11.55.06]

7 Mme LA JUGE MILART :

8 J'ai deux questions.

9 La première touche les mesures nécessaires pour prouver la
10 légitimité d'une demande. Bon, il y a la question du lien
11 d'affection ou de dépendance particulier.

12 Ma question est de savoir si cela... si ce test n'avait pas été
13 communiqué de façon assez directe - puisqu'il n'est pas présent
14 dans le Règlement et ça n'a jamais non plus été présenté
15 directement aux parties civiles - ou est-ce que les appelants
16 considèrent qu'il s'agit d'un faux test ou d'un test erroné ou
17 inadéquat ?

18 [11.55.59]

19 Première question, donc.

20 La seconde question touche les réparations et les propositions du
21 groupe 2.

22 Présignons que le rôle d'un tribunal qui agit sur une action
23 civile dans le cadre de procédure pénale est de juger des
24 différends de façon contraignante.

25 Donc, la décision du tribunal devrait être, en théorie, du moins,

81

1 exécutoire.

2 [11.56.40]

3 Bon, et nous ne parlons pas ici, bien sûr, de qui est responsable
4 de l'exécution de ces décisions du tribunal.

5 Donc, je voulais savoir comment les parties... les appelants
6 considèrent les mesures d'exécution des ordonnances de
7 financement à l'encontre de l'accusé, surtout s'il s'agit, par
8 exemple, de l'édification de monuments sur des terres appartenant
9 à des tiers ou le fait de nommer des édifices ou des rues ?

10 Me STUDINSKY :

11 J'ai une question pour le Président, tout d'abord : je vois qu'il
12 est l'heure de prendre la pause déjeuner.

13 Dois-je répondre tout de suite et l'on dépassera l'heure prévue ?

14 [11.57.41]

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Non, vous pouvez répondre.

17 Me STUDINSKY :

18 Je vous remercie.

19 À ce qui a trait à votre première question, selon nous, le lien
20 de parenté et l'exigence de lien d'affection particulier comme un
21 des indicateurs possibles qui montre que la victime... tel que
22 prévu par le Règlement, que la victime doit démontrer qu'il ou
23 elle a subi un préjudice psychologique en conséquence directe du
24 crime relevant de la compétence du tribunal.

25 [11.58.41]

82

1 Je vous demande de considérer un argument en deux étapes, donc.

2 Tout d'abord, cela n'a jamais été communiqué.

3 Donc, les parties civiles ne connaissaient pas exactement quel
4 était le poids accordé à ces indicateurs.

5 Et, aussi, dans le cadre de l'appel, nous avons présenté, pour
6 chacun de nos clients, des documents qui étayent l'existence de
7 ce lien d'affection particulier pour chacune des personnes dont
8 la demande avait été rejetée.

9 [11.59.21]

10 Donc, nous vous demandons de déterminer qu'il s'agit d'une simple
11 interprétation des règles et que ça n'avait pas été communiqué
12 mais que, de toute façon, nous nous sommes confirmés... conformés,
13 plutôt, à cette exigence.

14 Pour ma deuxième réponse, j'aimerais faire référence à votre
15 question au groupe 1 - une question adressée à tous les groupes,
16 d'ailleurs, je pense - par rapport à l'article 360... 355, plutôt,
17 du Code de procédure du Cambodge, qui est semblable à la règle
18 100 du Règlement.

19 [12.00.12]

20 Vous nous demandez donc pourquoi nous avons été surpris en
21 apprenant qu'il y avait une deuxième décision sur
22 l'admissibilité... sur la recevabilité, plutôt, dans le jugement.

23 Et vous dites que le Code de procédure pénale est clair
24 là-dessus, mais cela diffère du Règlement.

25 J'aimerais donc porter votre attention à une décision rendue par

83

1 la Chambre préliminaire des CETC - et je cite cette décision :
2 "Le Règlement est un système de procédure juridique en soi, qui
3 touche... sur les CETC et sur lequel s'est entendue l'assemblée
4 plénière."
5 Il ne reflète pas nécessairement le Code pénal du Cambodge, mais
6 la mission des CETC diffère assez de la procédure cambodgienne
7 pour avoir son propre système de procédure juridique et, donc...
8 tous les professionnels le savent ici, mais, pour le public,
9 j'aimerais y faire référence : il y avait cette décision et,
10 donc, le Règlement constitue l'instrument principal auquel on
11 devrait faire référence en déterminant la procédure en vigueur
12 aux CETC.
13 [12.01.53]
14 Lorsqu'il y a une différence entre le Code de procédure pénale et
15 le Règlement, les dispositions du Règlement des CETC ne devraient
16 s'appliquer que... du Code pénal, plutôt, ne devraient être
17 applicables que si ce n'est pas couvert par le Règlement
18 intérieur.
19 Comme vous le savez, nous avons contesté cette partie de la
20 décision dans... qui touchait Nuon Chea.
21 Et, pour fins du dossier, je vous donnerai le numéro de document
22 : c'est D55/1/8 ; et l'ERN en anglais est 00219322 à 00219333,
23 paragraphes 14 et 15 de la décision.
24 [12.03.01]
25 Je pense que vous savez, n'est-ce pas, que les parties civiles

84

1 ont contesté cette partie de la décision, et notre demande de
2 requalification a été rejetée par le tribunal... par la Cour,
3 c'est-à-dire, puis la Chambre... mais la Chambre a finalement
4 confirmé.

5 Mais il n'y a aucune lacune. Les règles sont... le Règlement
6 intérieur est clair et la règle 100 statue que seul... sur les
7 demandes de parties civiles, que cela se fera au moment du
8 jugement, du prononcé du jugement.

9 Mais il n'y a pas de lacune, donc, dans le Règlement pour faire
10 référence au Code de procédure pénale.

11 [12.04.05]

12 Monsieur le Président, avec votre indulgence, j'aimerais
13 maintenant passer "sur" la prochaine question, qui touche les
14 réparations concernant la question du caractère exécutoire des
15 décisions.

16 Je ne vais pas répéter ce qui figure déjà dans notre appel par
17 écrit et ce que nous avons dit également aujourd'hui.

18 Toutes nos demandes ont le degré de précision requis, le degré de
19 précision maximal, tel que correspondant aux possibilités des
20 parties civiles et en fonction des conditions fixées aux parties
21 civiles et aux requérants.

22 [12.05.07]

23 Nous demandons à la Chambre de la Cour suprême de mettre en place
24 un nouveau mécanisme permettant de ne pas tenir compte de
25 l'expérience nationale précédente car nous sommes ici aux CETC.

85

1 C'est un cadre complètement nouveau pour ce qui est des
2 réparations.

3 [12.05.30]

4 Comme je l'ai dit, on peut s'inspirer de la Cour interaméricaine
5 des droits de l'homme. C'est l'exemple le plus proche du cas qui
6 nous occupe ici.

7 Je sais que, dans ce cas-là, cela concerne les États, mais l'idée
8 est de bien comprendre que les décisions peuvent être de nature
9 générale aux CETC lorsqu'il s'agit de fournir des réparations aux
10 victimes.

11 Je pense qu'il s'agit de décisions qui sont exécutoires, qui sont
12 suffisamment précises. Concernant les autorisations qui peuvent
13 être requises - je pense, par exemple, à l'autorisation du
14 propriétaire d'un site donné -, dans ce cas-là, à notre sens, il
15 incombe au gouvernement d'apporter son assistance par égard pour
16 la population.

17 [12.06.53]

18 Ce n'est pas une question financière. Il ne s'agit pas de
19 condamner le gouvernement, mais simplement de lui demander de
20 l'aide pour fournir une assistance aux victimes, qui méritent
21 cette aide de l'État, lequel est responsable de leur bien-être.

22 Voilà ce que nous avons à dire à ce stade en réponse à vos
23 questions.

24 Merci.

25 [12.07.20]

86

1 Mme LA JUGE MILART :

2 Merci, Maître.

3 Me KHAN :

4 Si vous m'y autorisez, Monsieur le Président, j'ai une
5 observation à faire concernant la question de la juge Milart au
6 sujet des critères énoncés par la Chambre de première instance
7 concernant l'existence d'un lien spécial d'affection ou de
8 dépendance.

9 Le groupe 1 des parties civiles considère que, bien entendu, il y
10 a la question du préavis.

11 Ce critère qui a été mis en place, par ailleurs, n'est nullement
12 étayé par la jurisprudence internationale actuelle.

13 [12.08.09]

14 À la CPI, la Chambre de première instance, dans l'affaire
15 Lubanga, a adopté une interprétation large et considéré qu'elle
16 devait être donnée pour la notion de "famille".

17 La Chambre de première instance, apparemment, lorsqu'elle a
18 défini la notion de "lien d'affection ou de dépendance spécial"...
19 la Chambre, semble-t-il, a considéré ce concept sous le prisme de
20 la culture cambodgienne.

21 Les deux cas où il a été considéré qu'un tel lien de dépendance
22 existait sont des cas où les victimes indirectes vivaient avec
23 les "défunts".

24 [12.08.58]

25 Je vous renvoie à la page 28 de notre mémoire, note de bas de

87

1 page 84. Au paragraphe 650 du jugement, la Chambre de première
2 instance a fait référence à une personne qui avait perdu son
3 cousin et qui, auparavant, vivait avec lui.
4 Et il y a également Sin Sinet.
5 Lorsqu'on se penche sur la question des parties civiles de
6 manière tragique, il ne s'agit pas seulement de Cambodgiens.
7 Deux parties civiles que je représente, Joshua Rothschild et
8 Jeffrey James, ont été les seuls parents survivants de leur
9 oncle. Ils ont apporté des preuves du fait qu'un lien
10 exceptionnellement étroit les unissait à leur oncle, et ils ont
11 été bouleversés d'entendre que leur oncle ne reviendrait jamais.
12 [12.10.00]
13 Lorsqu'on se penche sur ces critères qui sont appliqués par la
14 Chambre de première instance, nous considérons que ces critères
15 ne résistent pas à l'examen en droit.
16 Ces critères ont été appliqués sans tenir compte d'autres
17 facteurs, notamment, l'effet que cela a eu sur ces deux
18 ressortissants américains que je représente.
19 Merci.
20 [12.10.35]
21 M. LE PRÉSIDENT :
22 Nous allons à présent suspendre l'audience, et nous allons
23 reprendre l'audience à 13 h 30.
24 Je prie la sécurité d'emmener l'accusé au centre de sécurité et
25 de le ramener ici, au prétoire, à 13 h 30.

88

1 LE GREFFIER :

2 Veuillez vous lever.

3 (Les juges quittent le prétoire)

4 (Suspension de l'audience : 12 h 11)

5 (Reprise de l'audience : 13 h 35)

6 LE GREFFIER :

7 Veuillez vous lever.

8 (Les juges entrent dans le prétoire)

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Veuillez prendre vos places. L'audience reprend.

11 Nous invitons maintenant les coavocats des parties civiles, le

12 groupe 3, à faire leur présentation.

13 Nous souhaitons vous rappeler que nous avons reçu votre mémoire

14 supplémentaire sur les réparations hier et qu'il sera mis en

15 annexe aux fins de notre considération.

16 Vous avez la parole.

17 [13.37.08]

18 Me MOCH SOVANNARY :

19 Bonjour. Merci, Monsieur le Président, et bonjour, Madame,

20 Messieurs les juges, et bonjour à tous.

21 Mon nom est maître Moch Sovannary. Je suis avocate cambodgienne

22 pour le groupe 3 avec mon collègue... mes collègues Kim Mengkhy, Me

23 Martine Jacquin et Me Philippe Cannone.

24 [13.38.00]

25 Je souhaite débiter ma présentation sur mon client.

89

1 Je parlerai surtout de la partie de notre appel portant sur le
2 jugement quant au rejet des huit demandes de constitution en
3 partie civile.

4 Je partagerai le temps qui m'est alloué avec mon confrère.

5 Mes clients avaient le sourire aux lèvres jusqu'à présent car ils
6 s'attendent à ce que je donne... je leur donne parole auprès de
7 votre Chambre.

8 [13.38.49]

9 Avant de donner les détails touchant chacun de mes clients sur
10 l'erreur commise par la Chambre de première instance, j'aimerais
11 dire - vous dire, et à tous ici - que mes clients sont des
12 parties civiles... sont des victimes et sont ici présentes
13 aujourd'hui.

14 Avez-vous conscience de tous les obstacles qu'ils ont dû
15 surmonter pour révéler les crimes qu'ils ont subis qui se sont
16 produits il y a plus de trente ans au centre de sécurité S-21 ?
17 Pouvez-vous imaginer le courage qu'il faut pour pouvoir se
18 présenter aujourd'hui devant vous et participer à la
19 manifestation de la vérité pour révéler ce qui s'est produit sous
20 ce régime ?

21 Alors que presque le reste du monde entier jouissait d'un temps
22 de paix, profitait de liberté, du respect de leurs droits, les
23 Cambodgiens, le peuple cambodgien, souffraient aux mains de ce
24 régime.

25 [13.40.13]

1 Notre appel aujourd'hui révèle les souffrances, la torture et les
2 meurtres qui ont été commis au... et dont souffrent les membres de
3 famille... qui ont péri à S-21.

4 Les survivants veulent s'occuper de leur famille... enfin, ont
5 essayé de survivre depuis et ont dû revenir dans ce noir passé,
6 et ont décidé de briser le silence pour faire connaître la vérité
7 par le biais de ce tribunal.

8 [13.41.01]

9 Quand la Chambre de première instance a demandé qu'ils présentent
10 d'autres pièces pour étayer leur demande de constitution en
11 partie civile, selon une norme... ils ont dû retourner au musée du
12 génocide de Tuol Sleng, ont dû pénétrer son enceinte, aller dans
13 les pièces et examiner les photos qui y étaient exposées. Et,
14 n'ayant aucune indication, ils devaient aller d'un panneau à
15 l'autre, d'un édifice à l'autre.

16 [13.41.46]

17 Essayez d'imaginer les souffrances, les sentiments qu'ils ont dû
18 ressentir en y retournant, en retournant au musée du génocide
19 pour retrouver des pièces justificatives.

20 Et même certains... si certains ne pouvaient retrouver les pièces
21 étayant le fait que des membres de leur famille avaient été
22 torturés, ils n'ont pas abandonné car ils ont persévéré dans
23 cette recherche de la vérité.

24 Regardez-les, vous pouvez les voir. Ils peuvent sembler faibles,
25 mais ce qui les rend forts, c'est justement leurs sentiments,

1 l'espoir qu'ils ont que ce tribunal révélera la vérité et qu'ils
2 vont contribuer à cette société, que l'information qu'ils donnent
3 et eux-mêmes sont une preuve vivante de ce qui s'est produit dans
4 ce régime.

5 [13.43.05]

6 Les obstacles qu'ont vécus mes clients à rechercher ces pièces,
7 c'est que les documents que l'on... qui ont été retrouvés à S-21 ne
8 sont pas complets. Certains ont été détruits, d'autres ont été
9 endommagés.

10 Et même si ces documents sont des documents fondamentaux, le
11 point... les coprocurateurs ont allongé la liste des victimes et
12 eux-mêmes reconnaissent qu'elle n'est pas exhaustive.

13 [13.43.42]

14 Et il faut puiser dans les connaissances des victimes et les
15 documents qu'ils avaient en leur possession à l'époque.

16 J'exhorte la Chambre à considérer, à tenir compte de ces
17 obstacles.

18 Regardez mon client : Lay Chan est quelqu'un... a survécu à S-21.
19 La Chambre a reconnu que M. Lay Chan avait été arrêté et détenu,
20 mais on dit qu'il n'y a... qu'il n'existe aucune preuve qu'il a été
21 détenu à S-21 et c'est... mais il n'a pas abandonné espoir. Il a
22 cherché à obtenir d'autres preuves, et nous avons d'ailleurs
23 déposé ces nouvelles pièces auprès de la Chambre.

24 [13.44.48]

25 J'aimerais que l'on montre la photo F-1... F2/1.7.

1 Cette photo a été prise... est une photo qu'il y avait au musée
2 Tuol Sleng. Cette photo...
3 Si vous pouvez la balancer vers la gauche ?
4 Je présente donc cette photo à la Cour pour sa constitution...
5 Un autre client, Khan... enfin, dit qu'il avait survécu à S-21,
6 mais la Chambre a statué qu'il n'y avait pas assez de preuves.
7 [13.45.41]
8 Nous avons donc déposé de nouvelles pièces relatives à sa demande
9 de constitution... tout comme au nom de Kim Leap (phon.), qui est
10 décédée.
11 Donc, j'aimerais obtenir l'autorisation, Monsieur le Président,
12 de présenter le document F2/1.5.
13 J'aimerais répéter : il s'agit du document F2/1.5.
14 Il s'agit d'une photographie de l'épouse de mon client, qui a été
15 tuée à S-21.
16 [13.46.35]
17 Puis, F2/1.6 : il s'agit d'un gros plan de la photo que nous
18 venons de vous montrer. Il n'y a pas de nom sur la photo, mais il
19 y a beaucoup de photos à S-21 qui n'ont pas de nom ou
20 d'identification rattachée. Toutefois, je... il s'agit d'une photo
21 qui est exposée à Tuol Sleng, comme vous avez pu le constater sur
22 la photo précédente.
23 J'aimerais aussi que l'on projette un autre exemple pour son
24 oncle, l'épouse de son oncle, F2/1.1.
25 L'autre sera F2/1.2.

93

1 Cette personne est sa tante, et F2/1.3, il s'agit de son oncle.
2 F2/1.4 est un gros plan, donc, de cette même personne. Il s'agit
3 d'une photo exposée à Tuol Sleng.
4 [13.48.20]
5 J'aimerais donc déposer ces documents auprès de la Cour pour sa
6 considération.
7 J'aimerais maintenant passer à un autre client, Mme So Saung, qui
8 est ici présente au nom de son oncle, tué à S-21.
9 La Chambre de première instance a rejeté la demande, disant qu'il
10 n'y avait pas de preuve étayant l'identité et que le lien de
11 parenté n'avait pas été démontré.
12 C'est du moins ce qu'a affirmé la Chambre de première instance.
13 [13.48.54]
14 Beaucoup de photos démontrent que c'était "l'un" des victimes et...
15 en lien avec ma cliente.
16 La Chambre de première instance a commis une erreur en ce qui a
17 trait aux critères de lien de parenté et de lien d'affection.
18 Au Cambodge, la notion de "famille" est beaucoup plus élargie.
19 Cela comprend la tante, l'oncle.
20 "La famille nucléaire cambodgienne", de Chhim Sotheara,
21 psychiatre... dans un document en date du 25 avril 2009, à la page
22 37 et 38... il s'agit de transcriptions du mois d'août 2008 qui
23 révèlent les liens d'affection particuliers dans ce témoignage.
24 [13.50.12]
25 De quoi d'autre avez-vous besoin pour prouver leur souffrance ?

94

1 Comment peut-on définir la notion de "famille" à part ce qu'ils
2 vous ont montré ?

3 J'exhorte donc la Chambre à considérer ces erreurs commises par
4 la Chambre de première instance en ce qui a trait aux demandes de
5 mes clients.

6 Autre point sur le lien de parenté : mon client Soem Pov, comme
7 ses beaux-parents... sa belle-famille avait été tuée à S-21... quand
8 quelqu'un épouse... enfin, quand un homme épouse une femme, ils
9 sont liés par ce lien.

10 [13.51.07]

11 Donc, les sentiments sont partagés pour le meilleur et pour le
12 pire.

13 Khuon Sarin a été reconnu par le Bureau des coprocurateurs, et on
14 avait... et, "au" document D99, on voit que son statut avait été
15 reçu.

16 Il s'agit d'une lettre de la Chambre de première instance qui
17 avait considéré son statut et l'avait rejeté.

18 [13.51.54]

19 J'aimerais donc que vous considériez cette erreur commise par la
20 Chambre de première instance.

21 Chan Yoeurng a déposé la demande en raison... au nom de son oncle
22 décédé de la province de Prey Veng. La photo à Tuol Sleng...
23 c'est-à-dire que l'information qu'elle a déposée est crédible.

24 Pann Pech... dans le cas de Morn Sothea... comme responsable de
25 l'ambassade des Philippines, pendant l'évacuation de Phnom Penh,

95

1 elle a dit qu'il s'agissait... il a dit qu'il s'agissait d'un
2 régime dictatorial, et c'est pourquoi on l'a arrêté.

3 [13.53.10]

4 Vous savez que tous les intellectuels ont été arrêtés par les
5 Khmers rouges. Même les intellectuels qui vivaient à l'étranger
6 sont rentrés au pays... et qui sont rentrés au pays, c'est-à-dire,
7 ont été arrêtés.

8 Et, donc, le témoignage de mon client est crédible, même s'il
9 n'existe pas de preuve écrite pour étayer.

10 Vous savez, " élément de preuve " ne veut pas simplement dire "
11 preuve concrète ", mais peut aussi... il peut aussi s'agir du
12 témoignage crédible d'un témoin dans une affaire pénale.

13 [13.53.48]

14 Un document que Me Moch vient de me donner : il s'agit d'une
15 photo de la mère... que Morn Sothea, plutôt, m'a donné : il s'agit
16 d'une photo de sa mère.

17 Je n'ai pas pu déposer ce document. Je viens tout juste de le
18 recevoir.

19 Et, donc, j'exhorte la Chambre de l'accepter, et j'aimerais
20 qu'elle soit projetée à l'écran.

21 [13.54.15]

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Oui, vous pouvez faire projeter cette photo.

24 (Courte pause)

25 [13.54.40]

1 Veuillez parler dans le micro.

2 Me MOCH SOVANNARY :

3 J'aimerais que le document soit projeté et aussi qu'une copie
4 soit distribuée.

5 (Préparation de la projection de photo)

6 [13.55.42]

7 Avec votre indulgence, Monsieur le Président, si cela prend
8 autant de temps de présenter... enfin, de projeter la photo,
9 peut-être devrais-je poursuivre ?

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Bon, si l'on ne peut pas projeter la photo, on pourra en faire
12 des copies que l'on distribuera aux parties.

13 Vous pouvez poursuivre votre présentation.

14 [13.56.09]

15 Me MOCH SOVANNARY :

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Mais, en fait, j'ai terminé ce que j'avais à dire à propos des
18 documents et des pièces déposés pour mes clients.

19 Je vous remercie de votre attention.

20 J'aimerais maintenant laisser la parole à mon collègue pour sa
21 présentation en ce qui a trait aux formes de réparation.

22 [13.56.44]

23 Me KIM MENGKY :

24 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, et savants
25 confrères et tous ceux qui nous écoutent, au nom du groupe 3 que

97

1 je représente, je souhaite présenter les détails concernant les
2 formes de réparation.

3 Nous souhaitons déposer d'autres documents : F25 et l'annexe
4 portant sur les formes de réparation préparées par l'association
5 Ksem Ksan.

6 Nous vous prions de bien vouloir l'examiner.

7 [13.58.02]

8 Nous aimerions soulever les points suivants.

9 Tout d'abord, les réparations à caractère moral telles que
10 prévues par le Règlement ne sont pas suffisantes.

11 D'inclure le nom des victimes dans le jugement et de publier et
12 de diffuser les excuses de l'accusé sur le site Web : les
13 victimes considèrent les excuses... que ce ne sont pas de
14 véritables excuses et qu'il n'est pas acceptable de simplement
15 les publier "au" site Web.

16 Ce n'est pas acceptable pour les victimes et les parties civiles,
17 qui n'ont pas nécessairement accès à de telles technologies. Cela
18 est insuffisant et n'est pas du tout significatif.

19 [13.59.08]

20 Pour ce qui est des réparations, la Chambre de première instance
21 a rejeté la demande des parties civiles, le groupe 3... et la
22 Chambre de première instance a déclaré l'accusé coupable, mais il
23 n'y a pas eu de compensation pour les victimes.

24 Les victimes n'ont reçu aucune réparation.

25 J'ajouterais que l'association des victimes Ksem Ksan, qui avait

98

1 été créée par un groupe des parties civiles dans le dossier n° 1,
2 cette association est inscrite auprès du Ministère de l'intérieur
3 et aussi... et les CETC.

4 [14.00.37]

5 L'association a prévu un endroit où l'on peut inscrire,
6 enregistrer les noms des parties civiles et les conserver.
7 Pourriez-vous, s'il vous plaît, Monsieur le Président, demander à
8 ce que soit projetées certaines des photos que nous avons
9 présentées pour que tous puissent les voir ?

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Vous avez pu constater que le système de projection ne fonctionne
12 pas bien. On peut projeter les photos à partir de l'ordinateur.
13 Nous vous invitons à poursuivre l'exposé de vos observations, et
14 les photos pourront être distribuées ultérieurement aux parties.

15 [14.01.48]

16 Me KIM MENGKY :

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Je vous renvoie au document F25.1, ERN 00657059, et, en français,
19 00656527.

20 Deuxième document, c'est le document F25.1, donc, ERN 006570... ou,
21 plutôt... 6059 ; ERN français : 00656528.

22 [14.03.05]

23 L'association Ksem Ksan n'a rejeté aucune demande faite par les
24 autres groupes de parties civiles.

25 Les parties civiles, en effet, avaient fait des propositions à

1 cette association. Les propositions n'ont pas été rejetées par
2 l'association. L'objectif était de panser les plaies des
3 victimes.

4 L'association en question a demandé à ce que le nom des victimes
5 soit gravé sur une statue qui serait érigée en mémoire des
6 victimes à Tuol Sleng.

7 Il s'agit donc du nom de certaines victimes qui devrait être
8 gravé à cet endroit.

9 [14.04.35]

10 Il y a un autre projet à l'association Ksem Ksan. Ce projet
11 consiste à ériger un monument commémoratif pour un coût d'environ
12 100 000 dollars.

13 L'association Ksem Ksan a vu son projet soutenu par l'UNESCO car
14 cette dernière tient à veiller à ce que Tuol Sleng soit un lieu
15 permettant de conserver la mémoire des victimes du régime des
16 Khmers rouges.

17 Il y a d'autres organisations internationales qui ont soutenu ce
18 projet de l'association Ksem Ksan.

19 [14.05.48]

20 Le projet en question est au service de la réconciliation
21 nationale.

22 Il s'agit aussi de s'adresser aux jeunes Cambodgiens ainsi qu'aux
23 étrangers qui se rendront sur place.

24 Nos clients sont aussi membres de l'association. Ils représentent
25 les intérêts des victimes.

100

1 Le groupe 3 de parties civiles prie la Chambre de la Cour suprême
2 de tenir compte de ces projets dans le cadre de l'arrêt qui sera
3 rendu de façon à ce que ce projet puisse être concrétisé.

4 Merci.

5 [14.06.48]

6 Me CANNONE :

7 Oui, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, Mesdames
8 et Messieurs les coprocurateurs, mes chers Confrères, mon nom est
9 Philippe Cannone.

10 J'ai l'honneur de plaider à la défense des intérêts du groupe 3
11 des parties civiles.

12 Je m'efforcerai de ne pas répéter ce qui a été plaidé ce matin,
13 mais votre Cour voudra bien comprendre que, nécessairement,
14 inévitablement, il y aura un recoupement dans nos observations
15 respectives.

16 Dans le cadre de la mise en état de ce procès, Mme le juge Milart
17 a demandé aux parties civiles de préciser davantage leurs
18 attentes et de donner à la Cour un projet spécifique de
19 réparation tel qu'elle souhaiterait le voir inclus dans le
20 jugement d'appel.

21 Nous nous sommes répartis la tâche avec mes confrères
22 cambodgiens.

23 Me Mengkhy Kim vient de vous donner notamment des modes de
24 réparation possibles.

25 À cet instant, mon rôle est de vous préciser les raisons pour

101

1 lesquelles nous sommes si attachés à une reconnaissance pleine et
2 entière de nos droits.

3 [14.08.51]

4 Il est aussi de vous expliquer pourquoi nous nous sentons quelque
5 peu désarmés dans le système en cours.

6 Je commencerai, Monsieur le Président, Madame, Messieurs, par un
7 constat : le texte fondateur ne nous aide pas beaucoup.

8 Il n'aide pas davantage les juges que vous êtes.

9 La règle 23 du Règlement intérieur énonce le principe d'une
10 réparation collective et symbolique. Elle écarte toute réparation
11 individuelle et financière.

12 Nous le savons, le principe est acquis, nous l'avons intégré.

13 [14.09.59]

14 On nous dit aujourd'hui d'être créatifs pour donner un projet
15 spécifique.

16 Nous pouvons être créatifs. Nous savons l'être. Nos projets
17 peuvent même être ambitieux, mais nos ambitions trouveront très
18 vite leurs limites.

19 De quels moyens disposerons-nous ? Qui prendra en charge la
20 réalisation de nos projets ?

21 Nous avons un immense espoir mais nos mains sont vides. Elles
22 sont nues.

23 [14.10.56]

24 Comment les juges, de leur côté, pourront-ils, dans la rédaction
25 de la décision, définir le mode final de réparation dans une voie

102

1 créatrice ? Leurs limites sont les mêmes que les nôtres.

2 À qui imposer, de surcroît, l'obligation de réparer ?

3 Il y a, Monsieur le Président, Madame et Messieurs, un problème
4 de droit qu'il ne faut pas cacher. Le texte a défini un cadre
5 général, mais c'est un cadre vide.

6 Il y a ce qu'il est convenu d'appeler chez nous un "vide
7 juridique". Nous devons être réalistes. Il ne faut pas rêver.

8 [14.12.02]

9 Je vais donc essayer - modestement essayer - de définir trois
10 voies possibles, trois chemins possibles.

11 Le premier, c'est la voie des excuses.

12 Le jugement du 26 juillet 2010 a retenu la qualification de
13 crimes contre l'humanité.

14 Lundi matin, à l'ouverture de l'audience, M. le Président a
15 rappelé la liste complète des crimes retenus.

16 Les coprocurateurs, avec une grande rigueur, ont démontré que les
17 victimes n'ont bénéficié d'aucune pitié, qu'elles ont été
18 soumises à une brutalité implacable alors qu'elles étaient
19 particulièrement vulnérables.

20 [14.13.13]

21 Dans ces conditions, la première voie de réparation était, mes
22 Confrères, celle de l'excuse.

23 Le pardon aurait peut-être pu suivre.

24 J'ai attendu, espéré une parole de compassion, un regard, un cri
25 de vérité, une reconnaissance de responsabilité : telles

103

1 pouvaient être les conditions d'une réconciliation.

2 Rien n'est venu. J'ai entendu l'accusé s'exprimer quelques

3 secondes avant de se retrancher derrière une prétendue difficulté

4 juridique et s'effacer derrière l'intervention de ses avocats

5 sans même se retourner vers les victimes, sans les regarder.

6 [14.14.33]

7 J'ai entendu parler ensuite de problèmes techniques, de questions

8 de pur droit, d'interprétation de règles de procédure.

9 À aucun moment, je n'ai entendu parler d'humanité.

10 Vous ne convaincrez personne, mes Confrères, sur le statut de

11 simple exécutant de Duch.

12 Je trouve votre tentative désespérée.

13 [14.15.08]

14 Mais j'aurais aimé entendre quelques regrets.

15 La seule parole reconfortante que vous nous avez concédée - mais

16 du bout des lèvres - est venue dire que, même si vous le vouliez,

17 vous ne pourriez dissimuler les atrocités commises.

18 En droit, puisque vous voulez faire du droit, cela s'appelle le

19 "minimum minimorum" - le "moins du moins".

20 Cela donne une idée, en tout cas, de la place que vous accordez

21 aux victimes dans ce débat.

22 J'avais pourtant entendu l'accusé prononcer des excuses, au tout

23 début du procès, en première instance. C'était il y a bien

24 longtemps.

25 [14.16.16]

104

1 OÙ est Duch aujourd'hui ? Dans quel abîme s'est-il perdu ? Quelle
2 logique funeste a-t-il décidé d'adopter ?
3 Ne pas reconnaître son implication en tant que principal
4 responsable revient à se détacher de tout lien avec les victimes,
5 à les renvoyer au néant et à la mort...

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 (Intervention non interprétée.)

8 [14.17.01]

9 Me KAR SAVUTH :

10 Les avocats des parties civiles sont autorisés seulement à parler
11 des constitutions de parties civiles et des réparations accordées
12 aux parties civiles.

13 Les avocats des parties civiles ne sont pas autorisés à parler de
14 la question de la culpabilité de mon client.

15 J'aimerais, Monsieur le Président, que vous donniez des
16 instructions dans ce sens.

17 [14.17.22]

18 Me KANG RITHEARY :

19 Je voudrais ajouter une chose : nous avons déjà reconnu que ces
20 crimes étaient odieux. Nous aimerions que l'avocat soit très
21 prudent dans ses propos.

22 En effet, il s'agit d'éviter d'encourager la haine au sein de la
23 société cambodgienne.

24 Moi aussi, je suis une victime du régime des Khmers rouges. Et je
25 suis ici pour représenter mon client et pour veiller à ce que le

105

1 droit soit respecté.

2 Je vous prie de ne pas fomenter des troubles dans mon pays.

3 [14.18.09]

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 L'avocat est invité à se limiter aux questions ayant trait aux
6 réparations.

7 Me CANNONE :

8 Pardon. Je me limiterai, Monsieur le Président, évidemment, au
9 problème de la constitution des parties civiles et des
10 réparations.

11 [14.18.07]

12 Je veux simplement dire à mon confrère que, s'il avait eu la
13 courtoisie d'attendre que j'ai fini ma phrase, il aurait compris
14 que je demandais à ce que le premier mode de réparation soit les
15 excuses et que nous avons compris que ce mode de réparation nous
16 était fermé. Point. Je ne ferai pas d'autres commentaires.

17 La deuxième voie de réparation, c'est la mémoire des noms.

18 Devons-nous considérer que la revendication des victimes se
19 réduira à la consignation de leur nom dans le jugement en leur
20 qualité de parties civiles et à la publication de ce jugement
21 pendant quelques jours sur le site Internet des CETC ?

22 [14.19.23]

23 Nous pensons, Monsieur le Président, que non.

24 Quand... j'explique à votre Cour pourquoi.

25 Quand on permet à des victimes de se constituer parties civiles,

106

1 cela signifie qu'elles deviennent automatiquement, de plein
2 droit, parties au procès.
3 Dès lors, la mention de leur nom au jugement ne leur confère
4 aucun avantage particulier. Ce n'est pas une réparation, c'est la
5 constatation d'une évidence.

6 [14.20.06]

7 Très sincèrement, et sans inhibition devant votre Cour, je dirais
8 que la retenue de ce mode de réparation comme mode majeur a
9 entraîné une immense réparation... une immense déception,
10 pardonnez-moi, parmi les victimes.

11 Une telle décision fait abstraction du caractère historique de ce
12 procès, voulu par le Cambodge - par le Cambodge - et la
13 communauté internationale.

14 Nous le savons tous, ce procès est historique sur deux plans : au
15 plan juridique, au plan humain.

16 [14.20.53]

17 Au plan juridique, c'est la première fois que des victimes sont
18 autorisées à se constituer parties civiles.

19 Je ne répéterai pas ce que mes excellents confrères ont déjà dit
20 ce matin. C'est une innovation, nous le savons, mais votre
21 juridiction aura une vertu d'exemplarité. C'est un laboratoire -
22 j'emploie, Monsieur le Président, Madame et Messieurs, ce mot
23 dans le sens noble du terme.

24 Les CETC préfigurent ce que seront les juridictions pénales
25 internationales de demain, avec une composition majoritairement

1 nationale mais avec des standards internationaux et la
2 coexistence d'un double système de procédure civil law-common
3 law.

4 [14.22.00]

5 Nous vivons aujourd'hui dans notre fonction une mutation dont
6 nous assistons aux prémices.

7 Je ne suis pas dans la justice fiction si j'affirme que, dans
8 l'avenir, les parties civiles se verront reconnaître le droit à
9 une véritable réparation et que les coupables seront tenus de
10 réparer personnellement, institutionnellement ou politiquement,
11 de façon effective.

12 [14.22.42]

13 Telle est la, comment dire... la petite pierre que nous apporterons
14 à l'édifice.

15 Oh, je n'aurais pas la naïveté de croire que la tenue d'un procès
16 pour crimes contre l'humanité fera cesser à jamais les exactions
17 commises par quelques fous ou tortionnaires ayant à leur solde
18 une armée de soldats immatures ou idéologiquement embrigadés. Ce
19 serait un rêve.

20 Mais je crois, en revanche, que le fait d'avoir donné la parole
21 aux parties civiles entraînera bien des changements.

22 [14.23.29]

23 Rien ne sera plus comme avant, à la condition d'aller au bout du
24 cheminement, de ne pas s'arrêter en route et d'élaborer un
25 nouveau droit.

108

1 Sur le plan humain, la parole donnée aux parties civiles leur a
2 rendu leur dignité.

3 Elle oblige l'auteur des crimes à les considérer comme des êtres
4 humains et non pas comme des insectes que l'on écrase.

5 [14.24.05]

6 La tentation a souvent été grande de museler cette parole,
7 d'étouffer ceux qui ont souffert.

8 L'histoire nous enseigne pourtant à quel point de non-retour
9 l'asservissement et les brimades peuvent conduire.

10 Rien n'est plus redoutable que la révolte de l'esclave. Rien
11 n'est plus fort que le combat de l'humilié. Rien n'est plus
12 déterminé que la réponse de celui dont on a nié l'existence.

13 Le pouvoir politique peut parfois avoir cette tentation.

14 Le pouvoir judiciaire, non, parce qu'il se situe sur un terrain
15 autre que celui de la vengeance et parce qu'il a une vertu
16 pédagogique majeure.

17 [14.25.03]

18 Notre demande... et, mes Confrères de la défense, je vous rassure,
19 notre demande de réparation est une demande d'apaisement -
20 d'apaisement.

21 Nous avons apprécié, Madame et Monsieur les coprocurateurs, la
22 pudeur, mais aussi la fermeté avec lesquelles vous avez évoqué la
23 nécessité de ne pas abandonner le peuple cambodgien.

24 Nous adhérons totalement à votre raisonnement.

25 [14.25.43]

109

1 Vous parliez de la peine, bien sûr.

2 En notre qualité d'avocats des parties civiles, il est exclu que
3 nous donnions le moindre avis sur la peine. Pas un seul mot.

4 Mais, demandant ici réparation sur le plan civil, sachez, Madame,
5 Monsieur les procureurs, avec quel respect nous avons accueilli
6 votre discours.

7 Ce peuple mérite considération. Notre devoir d'avocat aura été
8 d'accompagner les victimes pro bono jusqu'à l'issue de ce procès
9 sans faillir et sans émettre de critiques à l'encontre de telle
10 ou telle juridiction, qui s'efforcent jour après jour de faire
11 évoluer le droit.

12 [14.26.44]

13 Vous savez, nos paroles, nos plaidoiries s'oublieront. Une
14 plaidoirie, c'est comme de la sculpture sur glace : aussitôt
15 faite, aussitôt fondue. Elle disparaît.

16 Mais, ce qui ne disparaîtra pas, c'est la reconnaissance d'un
17 droit à réparation et la reconnaissance d'un mode de réparation.

18 Ceci restera gravé comme dans du marbre.

19 Mes confrères cambodgiens vous ont donné les schémas de
20 réparation possibles. Votre Cour en appréciera les contours et la
21 faisabilité.

22 Leur appartenance au peuple cambodgien leur donne la légitimité.

23 Leur jeunesse n'est pas une faiblesse, elle leur donne une vision
24 d'avenir.

25 [14.27.56]

110

1 Et pour terminer - j'aurai terminé, Monsieur le Président, dans
2 trois minutes -, je vous dirais que nous réfléchissons beaucoup
3 sur ce mode de réparation.

4 Moi, il en est un qui me satisfait aujourd'hui grandement, c'est
5 que ce procès, en définitive, aura été diffusé.

6 L'écho qu'il aura pu trouver dans les médias nationaux,
7 internationaux, a permis la connaissance des faits, a permis la
8 reconnaissance du droit à réparation.

9 [14.28.47]

10 Lorsque je vois une publication annonçant, que sais-je, une œuvre
11 littéraire, une pièce de théâtre, une œuvre cinématographique
12 consacrées à cela, je dis... pardon pour cette expression peut-être
13 un peu trop grandiloquente, je dis que nous avons gagné ce
14 procès. Je dis que, lorsque je vois les jeunes gens des écoles,
15 des collèges, des lycées, assister à cette audience, nous avons
16 fait passer un message véritable. Nous avons fait passer un
17 message considérable.

18 [14.29.30]

19 Je termine, pour respecter le temps qui m'a été imparti.

20 Lorsque, en novembre-décembre 2009, je terminais mon propos à
21 cette barre en première instance, je disais que la parole des
22 parties civiles pourrait constituer un pont, un lien, une
23 transition avec cette réconciliation que nous voulons tous.

24 Je dis que ce procès aura une vertu éminente. Il rendra au
25 Cambodge sa grandeur, son passé glorieux et son honneur.

111

1 Et il est, mes Confrères, une lecture que j'apprécie tout
2 particulièrement, c'est celle du préambule de votre constitution.
3 Votre constitution parle de la "civilisation khmère" et "il" en
4 parle en ces termes, il dit qu'elle est "étincelante comme le
5 diamant".

6 Je rêve... j'ai beaucoup rêvé pendant cette audience, je rêve que
7 ce diamant soit éternel.

8 [14.30.53]

9 Alors, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges de la
10 Cour suprême, je vous présente une supplique, une prière de
11 confiance : accordez-nous la réparation que nous demandons et
12 pour laquelle nous répondrons à toutes les questions que vous
13 voudrez bien nous poser.

14 Mais, de grâce, tous autant que nous sommes, ne passons pas à
15 côté de la vérité, ne passons pas à côté de l'histoire.

16 Je remercie votre Cour de son attention.

17 [14.31.37]

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Les juges ont maintenant la possibilité de poser des questions
20 aux parties civiles... aux avocats, c'est-à-dire, des parties
21 civiles du groupe 3.

22 Mme LA JUGE MILART :

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Écoutez, ce n'est pas facile de poser des questions après vous.

25 Mais, une fois de plus, je dois tomber dans les "technicalités",

112

1 dans le précis.

2 [14.32.22]

3 La question que je souhaite vous poser est de savoir si nous
4 devons comprendre des derniers mots que vous avez "composés", où
5 vous soulevez les modes de réparation et que... vous dites à cette
6 Chambre que c'est à la Chambre de mettre en œuvre l'idée
7 novatrice dans la révision 5 ou 6 du Règlement et la
8 reconnaissance de projets précis comme mode de réparation... même
9 si, à tout point de vue technique, cette révision du Règlement
10 n'est pas applicable en ce sens, c'est-à-dire en se fondant sur
11 le libellé des règles.

12 [14.33.10]

13 Me PHILIPPE CANNONE :

14 Oui, Madame le juge, pardon de... de n'avoir sans doute pas été
15 clair.

16 Je n'ai pas voulu dire qu'il appartenait à votre Cour de définir
17 le mode de réparation. À mon sens, vous ne pouvez pas.

18 Malheureusement - malheureusement.

19 Dans une question que vous nous avez posée par écrit

20 - j'essaie de ne pas trahir votre rédaction -, vous nous avez

21 demandé de suggérer une phrase, un mode de rédaction du

22 dispositif du jugement qui pourrait... si notre requête était

23 admise, qui pourrait satisfaire la demande des parties civiles

24 sur le mode de réparation.

25 [14.33.57]

113

1 Nous sommes tous un peu bloqués dans ce dossier. Je l'ai dit tout
2 à l'heure.

3 Ma réponse est la suivante : peut-être, peut-être pourriez-vous
4 dire que vous autorisez tout groupe de parties civiles ou toute
5 association de parties civiles régulièrement constitués, que vous
6 autorisez à solliciter auprès du propriétaire du terrain... ils ne
7 pouvaient pas demander au propriétaire du terrain de le faire,
8 peut-être pourriez-vous nous autoriser à solliciter du
9 propriétaire du terrain l'autorisation d'édifier un mur à trois
10 côtés à l'intérieur duquel on pourrait édifier ce que mon
11 confrère n'a pu vous montrer pour un problème d'ordre technique...
12 à l'intérieur duquel nous pourrions édifier un mémorial - stupa
13 ou autre chose - et sur lequel on pourrait graver de façon
14 indélébile le nom des victimes, le nom de toutes les victimes, de
15 toutes les parties civiles, en tout cas, régulièrement
16 constituées.

17 C'est une suggestion.

18 Nous sommes obligés de procéder indirectement, de vous demander
19 de nous autoriser à demander l'autorisation aux autorités. Voilà
20 l'idée.

21 C'est un immense chantier de réflexion, c'est très difficile à
22 mettre place. C'est à ce jour tout ce que nous avons trouvé comme
23 suggestion.

24 [14.35.42]

25 Je peux échafauder des tas de choses. Je peux même donner les

114

1 heures de visite du musée et le prix des billets, enfin, mais on
2 va aller sur quelque chose qui n'est pas sérieux, qui n'est pas
3 crédible.

4 Ma suggestion est cette autorisation indirecte.

5 Pardon d'avoir été un peu long.

6 [14.36.07]

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 J'ai une question pour les coavocats du groupe 3 des parties
9 civiles.

10 Vous avez dit que la Chambre de première instance avait établi
11 une barre très élevée pour la reconnaissance du statut de partie
12 civile.

13 Mais un tel critère, aux niveaux national et international...
14 pouvez-vous peut-être nous parler un peu de ces critères ?

15 [14.36.49]

16 Me JACQUIN :

17 Merci, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, de
18 nous permettre de présenter nos observations sur cette question,
19 qui rejoint le problème de la preuve qui avait été abordé dans
20 des questions précédentes par Mme le juge Milart.

21 J'aimerais, en effet, vous faire part de ma réflexion dans
22 l'intérêt du groupe des parties civiles 3 dans ce dossier.

23 Lorsqu'on reprend les textes de création de cette juridiction, on
24 voit que, dans l'accord international, il n'y a pas de
25 disposition à ce titre. Cela se comprend.

115

1 [14.37.22]

2 On voit que la Loi a prévu dans son article 35 une petite
3 observation sur le problème de la preuve, en réalité, dans le
4 cadre de l'intérêt de l'accusé avec le principe de la
5 confrontation... preuve à charge et preuve à décharge.

6 Nous voyons, par contre, que l'article 87 du Règlement, que
7 j'avais déjà évoqué et qui me semble un point extrêmement
8 important dans le fonctionnement de cette juridiction et sa
9 spécificité, a été extrêmement explicite.

10 Il indique, en effet - et il rappelle, au titre 1 -, que la
11 preuve en matière pénale est libre, que la charge de la preuve de
12 l'accusation incombe aux coprocurateurs, que pour condamner
13 l'accusé, la Chambre doit avoir l'intime conviction de sa
14 culpabilité.

15 [14.38.07]

16 Il rappelle également que les éléments de preuve devront être
17 débattus contradictoirement à l'audience, que les preuves devront
18 être tirées du dossier mais auront dû être ré-évoquées à
19 l'audience, et que, donc, c'est en fait les ensembles des
20 éléments de l'audience qui seront la preuve.

21 Il rappelle la possibilité des témoins, des expertises, et il
22 rappelle également que les faits de l'accusation reconnus par
23 l'avoué sont considérés comme prévus... comme prouvés, et il émet
24 les réserves habituelles "de" l'aveu.

25 [14.38.33]

116

1 Ce que je voudrais dire, c'est qu'il me semble que ce régime de
2 la preuve - qui est donc, en fait, celui de l'intime conviction
3 -, ce régime de la preuve et de la décision d'une juridiction par
4 l'intime conviction n'est pas un régime juridique appliqué dans
5 toutes les juridictions. Il est appliqué dans un certain nombre...
6 [14.38.53]

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 (Intervention non interprétée.)

9 Me JACQUIN :

10 Ah... que ce régime de la preuve par intime conviction est un
11 régime de la preuve qui est appliqué dans un certain nombre de
12 systèmes juridiques nationaux mais qui n'est pas un système
13 universel.

14 [14.39.16]

15 Il y a un certain nombre de juridictions qui ne fonctionnent
16 absolument pas par l'intime conviction du ou des magistrats mais
17 qui fonctionnent par le principe de la preuve formelle ou, plus
18 exactement, de la preuve matérielle.

19 Et il est des juridictions dans lesquelles, même si les
20 magistrats ont l'intime conviction d'un fait, ils ne peuvent le
21 retenir dans leur jugement s'il n'y a pas au moins un élément
22 matériel formel qui permette d'appuyer cette conviction.

23 [14.39.49]

24 Ça n'est pas le régime de cette juridiction. Cette juridiction a
25 fixé le principe de l'intime conviction sur le régime des

117

1 preuves.

2 Ce régime des preuves a été développé dans le Règlement intérieur
3 plus précisément, on peut peut-être le penser, dans l'intérêt de
4 l'accusé.

5 Mais il est incontestable que le régime des preuves fixé pour une
6 partie à un procès doit également s'appliquer aux autres parties
7 de ce procès, sinon, nous ne serions pas dans les normes d'une
8 juridiction équitable.

9 [14.40.24]

10 Une partie civile n'est pas une victime, elle est partie au
11 procès. Elle a donc droit aux mêmes règles qu'une autre partie,
12 l'accusé. Elle a donc droit au même régime de preuve.

13 Pourquoi je vous dis ça, Madame... Monsieur le Président, parce
14 qu'il est bien évident... et je voudrais rappeler que, au début de
15 ce procès - il y a maintenant trois ans, en 2008 -, il était très
16 difficile à une partie de se constituer partie civile dans cette
17 juridiction.

18 [14.40.56]

19 Aujourd'hui, cette situation apparaît comme découlant de soi. Ça
20 n'était pas le cas à l'époque. Mon confrère adverse, tout à
21 l'heure, a, de manière un peu virulente, rappelé qu'il souhaitait
22 avant tout une réconciliation nationale, que les propos tenus
23 pouvaient avoir des conséquences dans ce pays.

24 Aujourd'hui, la situation paraît apaisée. Il y a trois ans des
25 craintes existaient. Elles existaient en particulier pour ces

118

1 parties civiles, et il fallait, pour être partie civile à ce
2 procès, être extrêmement courageux.

3 [14.41.29]

4 Je rappelle très souvent le courage de ces parties civiles,
5 c'est-à-dire le courage du fait de sortir de l'anonymat, de se
6 faire connaître, d'accepter que son identité soit connue et de
7 révéler ce dont on était... ce dont on avait été l'objet.

8 Or, cela vous expliquera pourquoi on a moins de 100 parties
9 civiles pour des faits où il y a plus de 12 000 victimes, et ça
10 n'est pas comme parfois des charniers anonymes avec des victimes
11 multiples mais non identifiées.

12 Non, S-21, c'est plus de 12 000 victimes, des victimes
13 identifiées une par une, puisqu'on a les listes méthodiques de
14 ces victimes et on a la photo de beaucoup d'entre elles, et on a
15 les aveux de beaucoup d'entre elles.

16 [14.42.13]

17 On n'est pas donc, comme dans d'autres juridictions
18 internationales pour des crimes contre l'humanité, où, en fait,
19 on sait qu'il y a eu des charniers, on sait qu'il y a eu des
20 villages détruits mais on ne sait pas qui.

21 [14.42.25]

22 À S-21, ce qui n'est pas d'ailleurs le cas de toutes les prisons
23 qui ont existé au Cambodge à l'époque, on est dans quelque chose
24 d'administrativement structuré, de techniquement remarquablement
25 bien fait. C'est-à-dire que les victimes n'étaient pas n'importe

119

1 qui, les victimes étaient identifiées, les aveux des victimes
2 étaient identifiés, étaient notés, étaient utilisés, et les
3 victimes étaient photographiées et là encore identifiées.

4 [14.42.48]

5 Pourquoi donc aujourd'hui n'aurions-nous que 100 victimes parties
6 civiles sur plus de 12 000 victimes identifiées ? Je ne parle pas
7 des non-identifiées. Les autres parties... les autres, par famille,
8 de ces victimes sont-elles insensibles ? Ignorent-elles le drame
9 qu'elles ont vécu ? Ont-elles oublié ce père, cette mère, ce
10 grand-père, ce frère morts à S-21 ?

11 Non. Elles ne se sont pas constituées parties civiles. Elles ne
12 se sont pas fait connaître. Pourquoi ? Par peur. Elles n'ont été
13 menacées par personne. Cette peur, elles l'ont en elles. Elles
14 l'ont au ventre comme on dit en français. Elles l'ont de ce
15 qu'elles ont vécu entre 75 et 79. Elles ont définitivement peur.

16 [14.43.32]

17 Aujourd'hui, on peut parler au Cambodge de ce qui s'est passé
18 entre 75 et 79. On n'en parlait pas en 2006. On n'en parlait pas
19 en 2007.

20 Ce que je veux dire, c'est que la position de ces victimes pour
21 être parties civiles a été très difficile. Il fallait beaucoup de
22 courage. Aujourd'hui, dans une démarche plus legaliste, plus
23 formaliste, on leur dit : "Vos constitutions de parties civiles
24 ne peuvent pas être recevables."

25 C'est pour elles un désaveu considérable. C'est pour elles une

120

1 remise en cause de ce courage qu'elles ont eu. C'est pour elles
2 quelque chose qu'elles ont énormément de mal à vivre.

3 [14.44.11]

4 C'est pourquoi je vous demanderais, Monsieur le Président,
5 Mesdames, Messieurs, d'accorder au bénéfice de ces victimes le
6 régime de la preuve qui a été celui qui est fixé pour ce tribunal
7 et de vous demander en votre âme et conscience - comme dit la
8 formule de l'intime conviction - si vraiment ces parties civiles
9 n'ont pas droit à la recevabilité de leur demande.

10 [14.44.33]

11 Il n'y a pas d'enjeu matériel. Il n'y a pas d'argent à espérer
12 pour chacune de ces parties civiles, à avoir assumé cette
13 situation, à s'être déplacées, à être venues, à vivre des
14 journées fatigantes et difficiles. Les parties civiles ne sont
15 pas traitées dans le luxe et la quiétude, c'est le minimum qui
16 leur est donné pour se permettre de se déplacer.

17 Ne croyez-vous pas qu'il a fallu que ces personnes, ces hommes et
18 ces femmes, y aient un besoin réel et véritable d'une
19 reconnaissance morale et affective du préjudice qu'elles avaient
20 subi pour se constituer parties civiles pour suivre ce procès qui
21 dure maintenant depuis deux ans ?

22 [14.45.10]

23 Ces parties civiles, je les vois, moi, depuis deux ans. Je les
24 vois fatiguées, je les vois usées par cette procédure et je vois
25 une certaine désespérance effectivement de celles qui, en plus,

121

1 se font dire : "Vous n'avez pas droit à ce statut de parties
2 civiles, parce que vous ne pouvez pas prouver un lien affectif."
3 Qu'est-ce qui est plus difficile à prouver qu'un lien affectif,
4 qu'un préjudice d'une souffrance morale par un document écrit ?
5 Cela n'existe pas.
6 C'est pourquoi je rappelais ce régime de la preuve et je
7 souhaiterais que votre Chambre retienne le bénéfice de sa
8 disposition dans l'intérêt également des parties civiles, qui
9 sont aujourd'hui une partie du procès, et que donc cette
10 application soit la même pour toutes les parties à la procédure.
11 Merci, voilà mes observations.

12 [14.46.07]

13 Me MOCH SOVANNARY :

14 Avec l'indulgence de la Chambre, j'aimerais ajouter la chose
15 suivante.

16 En ce qui a trait au mode de réparation, certains... les demandes
17 de certains de mes clients ont été rejetées par la Chambre en
18 raison d'une insuffisance des documents quant au lien de parenté
19 avec des victimes à S-21.

20 [14.46.40]

21 Je dirais que, lorsque les documents ont été transférés au
22 dossier 02, les cojuges d'instruction ont reconnu mes clients
23 comme parties civiles en tant que victimes souffrant un préjudice
24 psychologique pour les crimes commis envers leurs parents ou les
25 membres de leur famille.

122

1 Voici un exemple justement que l'évaluation... qu'il y a deux poids
2 deux mesures dans l'application des règles. Et pendant
3 l'instruction le Bureau des cojuges d'instruction a semblé
4 appliquer les règles de façon différente, et je vous demanderai
5 de considérer cela lors de vos délibérations.

6 Merci.

7 [14.47.29]

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 J'inviterai les coavocats de l'accusé " de " répondre aux
10 déclarations des avocats des parties civiles, les trois groupes.

11 Me KANG RITHEARY :

12 Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et Messieurs les
13 juges, et bonjour à tous.

14 J'aimerais aussi présenter des excuses au nom de mon client,
15 comme il l'a fait dans le passé, aux familles des victimes de
16 S-21.

17 Kaing Guek Eav, alias Duch, n'a pas menti lorsqu'il a parlé des
18 crimes commis au Centre de sécurité S-21. Il condamne le Parti
19 communiste du Kampuchéa pour une telle politique du Parti et sa
20 mise en œuvre.

21 [14.48.28]

22 Avant de répondre aux avocats des parties civiles, j'aimerais
23 poser une question : sont-elles parties civiles ?

24 Après avoir entendu les exposés des trois groupes, il y a une
25 chose qui me vient en tête : ils sont qualifiés comme parties

123

1 civiles et quel a été le critère ?

2 Si l'on se fonde sur le critère à l'international, le droit

3 coutumier international, les parties civiles n'ont... les...

4 (inaudible) notamment à Tokyo, Nuremberg, Yougoslavie, Rwanda,

5 donc, et le Tribunal spécial pour " le " Sierra Leone... il n'y a

6 pas droit à des réparations. Mais nous acceptons votre statut

7 ici, dans ce cas-ci, aux CETC, car c'est précisé à la règle 100

8 du Règlement.

9 [14.49.32]

10 Sur les décisions touchant les réparations, et notamment

11 l'article 21 du Code de procédure pénale, toute... c'est-à-dire une

12 action civile contre toute personne ne donne droit à des

13 réparations que ce soit sur l'auteur ou complice d'un crime.

14 Les auteurs, leurs complices, sont tous assujettis à une action

15 civile des paiements en réparation. Et donc, au nom de mon

16 client, je reconnais tous les dommages ou les préjudices causés à

17 S-21 si la Chambre reconnaît Kaing Guek Eav coupable.

18 [14.50.28]

19 Toutefois, qui doit payer les réparations ?

20 En me fondant, à l'article 21 du Code de procédure pénale, le

21 troisième point, les personnes... la... civiles... est exercé contre

22 tous ceux tenus de réparer les résultats de l'infraction... les

23 personnes civilement responsables sont au (inaudible) au groupe

24 3, à invoquer les modes de réparation.

25 Quel type de compensation en réparation... à quel type, plutôt, de

124

1 réparation ces parties civiles ont-elles droit ?

2 Donc, voici une question.

3 Sont-elles des parties civiles ?

4 [14.51.08]

5 Et ma deuxième question est la suivante : sont-elles... quel mode
6 de... à quel mode de réparation ont-elles droit ?

7 Dans le cas du groupe 1, j'ai remarqué le manque d'information
8 crédible pour étayer les demandes de leurs clients. Il " n'y " a
9 des informations hors de tout doute raisonnable relatif à la
10 règle sur, justement... relative aux normes de preuve mais ils
11 doivent trouver les éléments de preuve en se fondant sur la
12 décision des juges, et c'est en se fondant sur ces éléments de
13 preuve que l'on pourra déterminer si elles sont parties civiles.

14 [14.52.00]

15 De pouvoir imaginer les difficultés, les souffrances, cela ne...
16 n'accorde pas plus de poids aux éléments de preuve en ce qui a
17 trait aux demandes de constitution aux parties civiles dans cette
18 procédure.

19 J'aimerais profiter aussi de l'occasion pour dire que je ne
20 rejette pas les demandes des parties civiles et je pense que, moi
21 aussi... pourrais me qualifier comme partie civile dans le cas...
22 dans le procès numéro 2 et, sans doute, beaucoup, des millions de
23 Cambodgiens pourraient se constituer partie civile.

24 [14.52.46]

25 Toutefois, S-21 est un Centre de sécurité, un lieu spécifique.

125

1 Voilà pour... ce que je voulais dire.

2 Pour ce qui est des critères à l'international, vous ne pouvez

3 pas simplement faire une déclaration touchant sur les éléments de

4 preuve, je viens tout juste de recevoir un exemplaire de... du

5 poste de police au document 142/11... " de " poste de police qui a

6 été remis par le... les coavocats des parties civiles du groupe 1.

7 [14.53.27]

8 Cette lettre... à savoir si cette lettre... s'il faut accorder un

9 poids à cette lettre pour les demandeurs de constitution en

10 partie civile dans ce cas-ci ? Mais, bien sûr.

11 Écoutez, je sympathise avec les parties civiles. S'ils sont

12 reconnus comme parties civiles, je reconnais leur statut mais

13 nous devons nous conformer aux règles, règles de droit, et nous

14 ne pouvons pas simplement dépendre de nos émotions pour évaluer

15 le poids d'éléments de preuve.

16 Et, donc, je pense que ce document-ci devrait être rejeté pour

17 cette raison et j'exhorte la Chambre à déclarer ce document

18 irrecevable.

19 [14.54.12]

20 Pour... en réponse au groupe 2, les pièces étayant les liens de

21 parenté, si l'on peut prouver qu'ils ont un lien de parenté avec

22 des victimes à S-21, il faut considérer la loi sur le mariage, et

23 ces lois seront examinées par la Chambre, plutôt que de

24 simplement dépendre de ces... des émotions, d'évoquer de simples

25 émotions.

126

1 Les photos qui ont été montrées, par exemple, regardez celle-ci :
2 il s'agit d'une photo prise à S-21 ? Ou a été obtenue d'une autre
3 source ? Moi, j'aimerais savoir si ça provient de S-21 ou non. En
4 fait, j'aimerais que l'on m'apporte cette précision avant que je
5 poursuive.

6 [14.55.18]

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Maître, pourriez-vous peut-être apporter la précision ?

9 Me MOCH SOVANNARY :

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Mon client m'a donné cette photo ce matin. J'ai demandé, en
12 effet, au... au client d'où provient la photo. Elle me dit qu'elle
13 l'a copiée du Musée de génocide - Tuol Sleng.
14 C'est pourquoi j'ai demandé la permission du Président pour la
15 projeter sur les écrans, pour que tout le tribunal puisse la
16 voir.

17 [14.55.52]

18 (Début de l'intervention inaudible)... à savoir si cela provient du
19 Musée du génocide de Tuol Sleng ou non...

20 Et pour que tout le monde puisse voir la photo, donc, avec la
21 permission du Président, j'aimerais que la photo soit projetée.

22 [14.56.07]

23 Me KANG RITHEARY :

24 Je ne... c'est la réponse que je reçois donc de l'avocate des
25 parties civiles. J'ai, moi aussi, cherché d'obtenir... aurait aimé

127

1 savoir quelle était la source.

2 Nous ne cherchons pas à cacher les crimes commis à S-21. Si cette
3 photo a été reçue par une personne qui a demandé une constitution
4 de partie civile et si cette photo doit servir à des fins
5 d'identification par rapport à une photo à S-21, peut-être
6 peut-on en effet voir s'il s'agit de la même personne. Voilà la
7 procédure

8 [14.57.08]

9 Écoutez, je ne veux pas dire à mes savants confrères comment
10 faire leur travail mais si vous pouvez simplement prendre une
11 photo et " de " mettre quelqu'un là qui montre du doigt une photo
12 et " de " dire : "Voici une photo", ne... vous jugez cela adéquat ?
13 Croyez-vous que ce soit crédible ? Je ne pense pas que ce le
14 soit.

15 Ensuite, le groupe 2 cherche que... en fait, demande que l'accusé
16 défraie les... paie pour les réparations. La proposition est
17 précise... et demande à l'État de défrayer les frais de la
18 réparation.

19 Toutefois, le groupe 2 semble être un peu confus quant à qui doit
20 payer cela. Des fois, ils font référence à l'accusé et, des fois,
21 ils font référence au gouvernement et... disant que l'accusé est en
22 mesure de payer pour les réparations.

23 [14.58.25]

24 Mais, en vertu du Code pénal, trois personnes... que ce soit les
25 auteurs et coauteurs de l'infraction, les complices et les

128

1 personnes civilement responsables dans le Code de procédure
2 pénale.

3 Je ne veux pas poursuivre sur les modes de réparation. Comme Me
4 Cannone l'a indiqué, les juges de la Cour Suprême peuvent
5 justement... de la chambre de la Cour suprême peuvent considérer
6 cela.

7 [14.59.07]

8 Maintenant, j'aimerais offrir l'exposé suivant, qui s'adresse aux
9 trois groupes. L'avocat... les avocats de la défense, plutôt, ne
10 cherchent pas à contester les éléments de preuve présentés pour
11 étayer les identités des victimes.

12 Nous avons indiqué lesquels de ces éléments nous contestons, mais
13 nous laissons cette question à la discrétion des... de la chambre
14 de la Cour suprême, selon le... la norme de preuve en vigueur. La
15 chambre de la Cour suprême a... fera la détermination finale.

16 [15.00.19]

17 Duch mettait en œuvre une politique du PCK qui a donné lieu aux
18 souffrances des victimes de S-21. L'accusé a exprimé ses remords
19 très clairement quant à ce qui s'est produit à S-21, et cela ne
20 suit pas ce que Me Cannone a dit, que... vous savez, mon client n'a
21 pas présenté des excuses, de fausses excuses, elles étaient
22 authentiques.

23 Les avocats ont aussi traité du rôle de l'accusé. L'accusé n'a
24 pas vraiment mis en œuvre... c'est-à-dire n'a... n'a pas mis en œuvre
25 cette politique du PCK de son plein gré, il l'a fait sous la

1 contrainte.

2 [15.01.48]

3 Il n'a jamais saisi de biens appartenant... ou d'avoirs appartenant
4 aux victimes de S-21.

5 Une fois de plus, je vous renvoie à la règle 121 du Code pénal et
6 à la règle 80... plutôt, la règle 21 du Code de procédure pénale et
7 la règle 87 du Règlement intérieur des CETC.

8 Selon l'article 21.3 du Code de procédure pénale, à savoir les
9 personnes civilement responsables, sur le troisième point, à
10 l'article 21, eh bien, les crimes commis sous le régime des
11 Khmers rouges l'ont été par le CPK lui-même... par le PCK lui-même.

12 [15.02.49]

13 Ceux qui ont donné les ordres, ceux-là sont responsables de
14 prendre en charge les réparations.

15 Concernant les Conventions de Genève à présent, les Conventions
16 de Genève du mois d'août 1949, ces Conventions de Genève
17 n'obligent pas une personne donnée à verser des réparations
18 individuelles.

19 Les crimes reprochés à mon client sont des crimes relevant du
20 droit international. Par conséquent, c'est le droit international
21 qui est d'application pour ce qui est de l'aspect réparation.

22 [15.03.55]

23 D'après... pardonnez-moi [dit l'avocat], je dois me référer à ce
24 que j'ai écrit en français.

25 Concernant la Convention de Vienne au sujet de l'État successeur,

130

1 je vous renvoie à l'article 2-b, -c et -d de la Convention de
2 Vienne.

3 Il y est indiqué qu'après l'effondrement du régime du Kampuchéa
4 démocratique et jusqu'à ce jour le Gouvernement royal du Cambodge
5 constitue le successeur et que c'est donc l'État cambodgien qui
6 doit prendre en charge les réparations à verser aux victimes,
7 mais ce, uniquement quand cela est prévu par la Loi.

8 [15.04.55]

9 Si c'est l'État qui doit verser les dédommagements et non pas mon
10 client, peu importe le nombre de monuments demandés, peu importe
11 leur taille, puisque cela... cette charge incombe à l'État et non
12 pas à mon client.

13 Les réparations civiles doivent être fournies uniquement
14 lorsqu'un accusé a été reconnu coupable. Le préjudice subi par
15 les victimes à S-21 était la conséquence non pas des actes de
16 l'accusé mais bien des politiques du PCK. Et, ici, je vous
17 rappelle, il ne convient pas de se référer au droit coutumier
18 international car cela porterait atteinte aux intérêts des
19 parties civiles.

20 [15.06.10]

21 En effet, le droit coutumier international n'a pas été établi
22 pour fournir des réparations aux parties civiles. Les CETC sont
23 le seul tribunal de la planète à permettre aux parties civiles de
24 participer à la procédure avec également la mise en place de
25 formes de réparation.

131

1 Sur ce, j'en ai terminé. Si vous m'y autorisez, Monsieur le
2 Président, je vais laisser la parole à mon confrère.

3 [15.06.45]

4 Me KAR SAVUTH :

5 Merci, Monsieur le Président. Bon après-midi.

6 Pouvez-vous m'indiquer de combien de temps je dispose ?

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Vous avez jusqu'à 15 h 15.

9 Me KAR SAVUTH :

10 Madame, Messieurs de la Cour, avant toute chose, je voudrais
11 parler de la participation des parties civiles à la procédure
12 devant la Chambre de première instance et la chambre de la Cour
13 suprême.

14 [15.07.35]

15 Mon client, Duch, n'a rien contre la constitution de parties
16 civiles des victimes à condition que ces dernières apportent la
17 preuve de leur statut véritable de victimes.

18 Cela dit, certaines personnes ayant formé une demande de
19 constitution de parties civiles l'ont fait sans produire de
20 pièces justificatives suffisantes, d'où le rejet de leur demande
21 prononcé par les autorités compétentes.

22 [15.08.28]

23 La Chambre de première instance a rejeté certaines demandes de
24 constitution de parties civiles, et je suis sûr qu'elle a eu
25 raison de le faire.

132

1 Je vous donnerai un seul exemple : Mme Nam Mon. Cette dame s'est
2 constituée partie civile. Et pendant le procès je lui ai demandé
3 quand elle était née, elle m'a répondu qu'elle était née en 1960...
4 ou, plutôt, en 70 ; autrement dit, en 1975, elle n'avait que 5
5 ans (phon.).

6 Deuxième chose, à S-21, il y avait trois infirmiers. L'un d'entre
7 eux a survécu. Lorsque nous l'avons amené... lorsque nous l'avons
8 confronté à cette dame en question, on lui a demandé si cette
9 dame pouvait le reconnaître, elle a dit "Non".

10 [15.09.39]

11 Comment donc dire que cette dame est une requérante acceptable si
12 même son ancienne... une autre... un autre infirmier n'a pas pu la
13 reconnaître comme une ancienne collègue, en quelque sorte (phon.)
14 ?

15 En ce qui concerne les réparations, à S-21, plus de 12 000
16 personnes ont trouvé la mort. Duch n'a procédé à aucune
17 arrestation sans avoir reçu des ordres pour ce faire de la part
18 des autorités du Kampuchéa démocratique.

19 [15.10.28]

20 S'il y a des preuves du fait que Duch aurait ordonné lui-même des
21 arrestations, à ce moment-là, nous ne contesterions pas les
22 demandes de constitution de parties civiles ou les demandes de
23 réparation.

24 Or, la Cour a déjà considéré que c'était le PCK qui était le
25 principal responsable. C'est le PCK qui est responsable de la

133

1 prise en charge des réparations et non pas Duch, qui était
2 seulement le Directeur de S-21 et qui ne faisait qu'exécuter les
3 ordres qui lui étaient donnés par le PCK.

4 [15.11.11]

5 Là-dessus, j'en ai terminé, car mon confrère a déjà abordé les
6 autres points importants.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 La Chambre va à présent suspendre l'audience pour une durée de 15
9 minutes... ou, plutôt, une demi-heure.

10 (Les juges quittent le prétoire)

11 (Suspension de l'audience à 15 h 11)

12 (Reprise de l'audience à 15 h 41)

13 (Les juges entrent dans le prétoire)

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Veuillez vous asseoir. La... nous reprenons la séance.

16 Le temps est maintenant venu pour les coavocats des parties
17 civiles... droit de réponse à la Défense. Vous avez chacun... vous
18 avez 10 minutes chacun.

19 [15.43.09]

20 Me TY SRINA :

21 Merci, Monsieur le Président.

22 J'aimerais répondre à une des questions soulevées par les
23 coavocats de la défense à propos du poids accordé sur... aux
24 documents que nous avons déposés ce matin.

25 J'aimerais aussi savoir si mon savant confrère a bien lu, bien

134

1 examiné, les documents que mes clients ont déposés depuis le
2 début.

3 J'inviterais mon confrère à étudier le dossier, s'il a le temps.
4 Pour ce qui est des documents que j'ai déposés ce matin, à savoir
5 si la Chambre doit... à savoir le poids que la chambre de la Cour
6 suprême doit leur accorder, ces documents sont importants, en
7 effet.

8 [15.44.32]

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Veuillez, s'il vous plaît, identifier les documents dont vous
11 parlez pour que l'on... aux fins de la transcription.

12 Me TY SRINNA :

13 Il s'agit du document 142/011, d'un... du policier Aom Sophai
14 (phon.), en date du 26 mars 2011.

15 Ce document est très utile dans... pour l'examen de la Chambre à
16 savoir si Ly Hor (phon.) ou Ear Hor (phon.)... Ly Hor et Ear Hor
17 sont la même personne.

18 [15.45.30]

19 C'est un document officiel rédigé par l'agent de police de
20 Mongkol Borei, où habite mon client. C'est un document important,
21 que nous ajoutons à la demande de constitution de parties civiles
22 de mon client, demande rejetée par la Chambre de première
23 instance. Il s'agit d'un document officiel que la Cour devrait
24 juger recevable.

25 Cette lettre est utile aussi car elle présente certains faits que

135

1 vous pourrez considérer et que vous pourrez comparer à la
2 déposition... aux aveux de mon client à S-21. La confession... les
3 aveux, c'est-à-dire, se retrouvent en A2/61.2.
4 Il s'agit d'un document distinct, qui étoffe la demande du client
5 déjà présentée au dossier. Je prie la Chambre d'accepter le
6 document et d'y accorder la valeur qu'il mérite.

7 [15.47.45]

8 Me HONG KIMSUON :

9 Je représente le groupe 2, j'aimerais répliquer à la réponse de
10 la Défense.

11 Kang Ritheary, mon savant confrère, qui représente l'avocat...
12 l'accusé, plutôt, et a parlé... a répondu à la déclaration de Me
13 Cannone... mais, pour ce qui est des liens d'affection et des liens
14 de parenté et de la loi sur la famille et le mariage, dans le
15 cadre d'un régime de preuve, je parle au nom de mes cinq clients,
16 dont les demandes ont été rejetées par la Chambre de première
17 instance, en évaluant les liens de parenté ou d'affection, il n'y
18 a pas de certitude de... il faudrait exhumer les corps, les
19 dépouilles pour pouvoir procéder à une évaluation.

20 Il... existe-t-il des rapports d'autopsie ou de médecins légistes,
21 d'analyses quelconques pour prouver les liens de parenté ?

22 [15.49.43]

23 Donc, comme ce n'est... si ce n'est pas le cas, les éléments de
24 preuve doivent provenir de S-21, de Tuol Sleng, et ce n'est pas à
25 la discrétion de mon confrère d'en face mais bien de votre Cour

136

1 de juger la recevabilité de ces éléments.

2 Je voudrais qu'il soit bien clair pour mes clients et

3 l'assistance qu'ils ne doivent avoir... pas avoir peur et ne

4 doivent pas ressentir de crainte dans les déclarations de mon

5 confrère d'en face quant aux conditions établies par la Chambre

6 de première instance en matière d'admissibilité ou de

7 recevabilité d'éléments.

8 [15.50.35]

9 Nous sommes dans un tribunal mixte et cette décision dépend de la
10 discrétion des juges.

11 Pour ce qui est des commentaires de Me Kar Savuth et ma cliente

12 Nam Mon, à savoir si elle était née en 1969 ou en 1970, c'est que

13 c'est incertain. En vous fondant sur les règles de preuve, la

14 certitude ou l'incertitude... mais le bénéfice du doute doit être

15 accordé à ma cliente.

16 [15.51.14]

17 Me STUDINSKY :

18 J'aimerais aussi répliquer à la Défense.

19 Toutefois, avant de répondre, j'aimerais dire la chose suivante

20 aux avocats de l'accusé.

21 Peut-être pourriez-vous m'écouter quand je vous parle ?

22 Les parties civiles ici présentes, dans le prétoire et dans

23 l'assistance, sont assez préoccupées par le comportement de

24 l'avocat.

25 Tout d'abord, le fait de crier, on en avait déjà parlé lors du

137

1 procès, et aussi les sourires. Veuillez vous comporter avec
2 dignité, s'il vous plaît.

3 [15.52.16]

4 Maintenant, quant au contenu des observations de la Défense,
5 encore une fois, l'on nie la responsabilité. Pourquoi ? Et
6 comment ?

7 En discutant de la question des réparations, nous avons fait
8 remarquer qu'il... un... que l'on... alors, une fois de plus, on fait
9 passer la responsabilité sur le PCK et l'Angkar. Une fois de
10 plus, l'accusé refuse d'accepter sa responsabilité et refuse
11 d'accepter qu'il lui incombe de payer pour les réparations que
12 nous avons demandées.

13 [15.53.27]

14 Il existe aussi une responsabilité d'État en la matière pour... et
15 de l'État successeur, en nous fondant sur les principes
16 fondamentaux... l'obligation de l'État successeur envers les
17 victimes de crimes de créer un fonds national si l'auteur du
18 crime n'est pas en mesure de payer pour les réparations.

19 Et c'est... notre question, et ce n'est pas celle dont nous
20 discutons aujourd'hui, car cela va au-delà de ce que prévoit le
21 règlement, mais... découlant de cette responsabilité de l'État et
22 l'aide que nous demandons du Gouvernement royal du Cambodge.

23 [15.54.43]

24 La demande de Mme Nam Mon. Je m'attendais, d'ailleurs, à ce que
25 les avocats de la défense contestent la demande de ma cliente,

138

1 toutefois, Mme Nam Mon est reconnue comme partie civile dans le
2 dossier numéro 2. Et sur quel motif ? En raison du Centre de
3 sécurité S-21.

4 Un autre point sur la demande de Mme Nam Mon. Je comprends
5 pourquoi l'accusé conteste sa demande et son témoignage,
6 justement car Mme Nam Mon a témoigné " les " actes personnels,
7 des meurtres commis par l'accusé, qu'il a niés, et ensuite le
8 fait qu'elle... qu'elle ait été transférée à S-24, ce que l'accusé
9 a nié.

10 [15.56.55]

11 Il a... il a été précisé lors de la procédure qu'elle est née en
12 1960 et il ne fait pas l'ombre d'un doute que le... la carte
13 d'identité... ou cela est fondé sur de l'information... de
14 l'information donnée par d'autres personnes et n'est pas fondée
15 sur la réalité, mais c'est justement un reflet de la réalité, où
16 les gens ne peuvent pas aller chercher les documents.

17 [15.56.42]

18 Je comprends pourquoi... ou plutôt je rejette les observations de
19 la Défense concernant Mme Nam Mon. Je laisserai maintenant la
20 parole à mes collègues du groupe 3.

21 Je vous remercie.

22 [15.57.03]

23 Me MARTINE JACQUIN :

24 Donc, Madame et Messieurs les juges, en réponse aux observations
25 de mes confrères et dans l'intérêt des parties civiles, groupe

139

1 numéro 3, je voudrais évoquer ces quelques points en clôture de
2 cette intervention.

3 Tout d'abord, je voudrais, effectivement, rappeler vraiment
4 l'espoir immense des parties civiles dans ce procès et rappeler
5 que, pour ces parties civiles, ça n'est que la condamnation de
6 Duch, qui est coupable des faits, qui a été à l'origine de leur
7 malheur, soit parce qu'ils ont subi directement ou soit parce que
8 leurs proches ont subi, tant que Duch n'aura pas été jugé, ils ne
9 pourront pas guérir de cette situation difficile pour eux, d'un
10 souvenir tenace, douloureux, dont ils n'arrivent pas à se
11 dégager.

12 [15.57.50]

13 Je constate que, d'un homme qui demandait pardon au titre d'une
14 conversion au christianisme il y a deux ans - au début de ces
15 audiences -, on a aujourd'hui devant vous la deuxième facette du
16 même personnage : un homme lâche, qui nie ses responsabilités,
17 qui se retranche dans le silence et qui se cache, se protège
18 derrière ses avocats.

19 [15.58.13]

20 On oublierait les regrets qu'il avait exprimés devant cette
21 Chambre à l'ouverture des débats et ses demandes de pardon. À
22 l'époque, on avait émis quelques doutes sur la sincérité de ceci
23 et on s'était interrogé pour savoir si le seul vrai regret de
24 Duch n'était pas d'être emprisonné.

25 Duch n'a pas tenu la parole de vérité qui lui était donnée. Les

140

1 parties civiles auraient préféré entendre un homme défendre ses
2 convictions politiques de l'époque, même si celles-ci ont abouti
3 à un drame inimaginable pour tout un pays.

4 [15.58.47]

5 Cela aurait été audible pour elles. Cela aurait peut-être pu leur
6 faire comprendre la justification de ces actes, mais pas son
7 attitude actuelle. Ce bourreau qui se retranche dans la crainte
8 de ses supérieurs politiques hiérarchique, dans l'application
9 d'un régime de terreur qu'il a lui-même, pour la grande partie,
10 inventé.

11 Duch a inventé les méthodes affinées de torture du régime des
12 Khmers rouges. Il a inventé la méthode chaude, la méthode froide.
13 Il a approfondi ces méthodes. Il les a rédigées pour pouvoir en
14 faire un petit livre d'enseignement qui puisse être transmis et
15 qui puisse être appliqué.

16 [15.59.28]

17 On n'est pas devant le hasard, on est devant la méthodologie, le
18 travail approfondi dans un domaine inimaginable, celui de la
19 torture.

20 Alors, aujourd'hui, qu'est-ce que, M. Duch, il veut dire à ces
21 parties civiles quand il les a en face de lui et quand il a ces
22 familles ?

23 S'il garde le silence, Monsieur et Madame de la Cour, il n'y a
24 que votre décision qui peut répondre à l'attente des parties
25 civiles, et ces parties civiles, je le répète, elles symbolisent

141

1 bien plus de personnes qu'elles ne sont.

2 Ces moins que 100 parties civiles, elles sont en fait l'attente

3 de tout un peuple sur cette décision internationale, sur ce que

4 peut en penser et ce qu'il faut penser de ces mois d'horreur

5 totale qui a été vécue par les Cambodgiens de 75 à 79.

6 Dans ce système-là, S-21 était l'aboutissement de ce système,

7 puisqu'il n'y avait pas d'innocence sur des accusations

8 imaginaires et que toute personne qui entraît à S-21 devait être

9 exécutée par le seul fait qu'elle avait pénétré à S-21.

10 [16.00.34]

11 S-21 est aujourd'hui pour les parties civiles le lieu vivant de

12 ce souvenir. C'est pourquoi les parties civiles insistent tant

13 pour que ce lieu devienne inviolable et c'est pourquoi vous est

14 demandé sous diverses formules la création d'un mur du souvenir,

15 la création d'" une " stupa.

16 En ce qui concerne le groupe 3 des parties civiles, nous nous

17 sommes faits les porte-parole du projet de l'association Ksem

18 Ksan, qui regroupe malgré tout presque " d'un " millier de

19 parties civiles, qui est la seule association civile des victimes

20 existant aujourd'hui et qui ont une réflexion collective sur ce

21 projet.

22 [16.01.14]

23 C'est pourquoi mon confrère, n'ayant pas pu tout à l'heure

24 obtenir cette demande, maintenant que le système audio est...

25 enfin, plutôt, vidéo est réparé, j'aimerais que ce projet soit

142

1 projeté pour que, bien, il prenne une... une possibilité d'être
2 connu.

3 C'est un projet simple. C'est la création " d'une " stupa à S-21
4 avec le nom des victimes ; quelque chose qui rende ce lieu sacré,
5 inviolable et qui en fasse un lieu de l'histoire de l'humanité,
6 même si c'est une histoire difficile de l'humanité. Voilà.

7 [16.01.45]

8 Donc, si le système audio... vidéo, plutôt, peut projeter les trois
9 photos, je crois que normalement ils les ont... ils les ont déjà
10 pour ce faire.

11 Je conclurais, Messieurs et Madame de la Cour, que peut-être,
12 dans la limite de la... des dispositions qui sont effectivement
13 assez restrictives... mais que peut-être votre décision peut
14 également être une incitation à permettre cette situation.

15 [16.02.09]

16 Une incitation, quand elle a une certaine portée morale, et
17 parfois politique aussi, c'est quelque chose qui peut être tout à
18 fait efficace et qui pourrait, sur ce problème assez matériel des
19 lieux de S-21, apporter à ces victimes qui sont des victimes
20 directes de S-21 cette sécurité qu'elles attendent toutes, de
21 savoir que ce lieu ne pourra jamais être détruit. Voilà mes
22 observations.

23 Et si le système vidéo peut projeter les trois documents ?

24 Merci, Monsieur le Président.

25 [16.02.57]

143

1 Me KIM MENGKHY :

2 Monsieur le Président, si vous m'y autorisez, est-ce qu'on
3 pourrait demander au greffier de projeter cette photo, pour que
4 chacun puisse la voir et pour que les personnes assises dans la
5 galerie du public puissent aussi voir la photo ?

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Je vois que le greffier est en train de s'occuper de cela.

8 Me KIM MENGKHY :

9 Selon le projet de l'association Ksem Ksan, un stupa ou un
10 monument commémoratif devrait être érigé au Musée du génocide de
11 Tuol Sleng.

12 [16.03.47]

13 Comme vous pouvez le voir sur cette photo, il s'agit du plan de
14 cette... de ce monument. "Ksem Ksam" veut dire "paix", "paix à
15 l'âme des victimes", "pour que l'âme des victimes repose en
16 paix".

17 Ce stupa serait érigé à l'intention de toute l'humanité et des
18 victimes elles-mêmes. Pouvez-vous passer à la photo suivante ?

19 [16.04.31]

20 On voit ici à l'écran un schéma qui a été conçu par le peintre
21 Vann Nath, et toutes les parties civiles du dossier 001 ont
22 apporté leur accord à ce projet, lequel a mobilisé un vaste appui
23 de la part du public cambodgien.

24 Ce stupa a été conçu sans opérer quelle que discrimination que ce
25 soit envers les victimes. En effet, le nom de toutes les victimes

144

1 " vont " être gravés sur ce stupa, qu'il s'agisse d'anciens
2 cadres des Khmers rouges ou d'autres personnes qui ont été
3 exécutées à S-21, ou toute autre personne qui aurait été victime
4 des Khmers rouges à S-21.

5 [16.06.45]

6 Je passe à présent à l'image suivante. Greffier, pouvez-vous la
7 projeter ? Ma troisième et dernière photo.

8 On voit ici une photo qui a été prise dans la cour intérieure de
9 Tuol Sleng. Nous avons déjà examiné la maquette pour bien
10 s'assurer que l'on puisse ériger ce stupa sans gâcher la sérénité
11 et la beauté du lieu, et nous aimerions que la Cour se penche sur
12 notre projet.

13 [16.06.50]

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 S'il n'y a plus d'autres observations, nous allons à présent
16 donner la possibilité aux avocats de la défense de présenter
17 leurs dernières observations.

18 Me KANG RITHEARY :

19 Monsieur le Président, je n'utiliserai que deux minutes de mon
20 temps de parole pour dissiper tous les doutes qui pourraient
21 exister dans l'esprit de Me Kimsuon.

22 Je suis un avocat professionnel. Les observations que j'ai faites
23 se fondaient sur des preuves. Le document que vous nous avez
24 montré concerne le lieu de domicile de la personne dont la photo
25 apparaît. Cela n'a rien à voir avec le statut de cette personne.

145

1 [16.07.48]

2 Me HONG KIMSUON :

3 Non, je mets en cause ce qu'a dit Me Kar Savuth concernant Nam

4 Mon.

5 Me KANG RITHEARY :

6 Je m'adresse à Me Ty Srinna, qui s'est adressée à la Défense. Ce

7 n'est pas le lieu de proférer de tels propos. Ce n'est pas le

8 lieu devant des collègues étrangers de parler ainsi. Il existe

9 d'autres lieux pour le faire.

10 [16.08.29]

11 J'ai simplement dit que ces documents devaient être authentifiés.

12 Pour cette photo, c'est en toute bonne foi que je l'ai examinée.

13 Si cette photo vient du lieu de domicile de la victime, eh bien,

14 il faut la confronter aux photos qui sont affichées à S-21 et il

15 faut donc pouvoir authentifier cette pièce.

16 Une fois authentifiée, cette pièce peut servir de preuve, une

17 preuve plus convaincante, qui pourra convaincre les juges.

18 Tout ce que j'ai dit, je l'ai fait avec les meilleures

19 intentions... je l'ai dit avec les meilleurs intentions.

20 [16.09.06]

21 Me KAR SAVUTH :

22 Madame et Messieurs de la Cour, Mesdames et Messieurs ; au cours

23 de cette dernière audience de la chambre de la Cour suprême, les

24 avocats de l'accusé aimeraient pouvoir soulever les questions

25 suivantes.

146

1 Concernant l'instruction, celle-ci en vertu des règles en vigueur
2 doit commencer par examiner la culpabilité d'un accusé. Ensuite,
3 l'accusé ne peut être tenu responsable que des crimes qu'il a
4 commis de façon personnelle et, là, cela ressort du Code pénal.

5 [16.10.10]

6 Or, l'accusé n'a pas mis en œuvre ces actes criminels de sa
7 propre initiative mais bien en se conformant aux ordres qu'il
8 avait reçus.

9 Deuxièmement, concernant les actes de l'accusé, concernant les
10 infractions qui auraient été commises par ce dernier, il convient
11 de s'appuyer sur les preuves existantes, les preuves factuelles,
12 et l'on ne peut s'appuyer que sur les lois qui sont en vigueur.

13 [16.10.49]

14 Les lois cambodgiennes doivent donc être respectées... certains... en
15 disant qu'un accusé doit être considéré comme innocent tant que
16 la preuve de sa culpabilité n'a pas été apportée. C'est le
17 principe de la présomption d'innocence.

18 Je vous renvoie également à l'article 38 de la Constitution du
19 Royaume du Cambodge. Et je pense que l'on doit se demander si la
20 personne qui est accusée relève de la compétence des CETC et si
21 la personne en question a commis les crimes qui lui sont
22 reprochés, crimes établis en tant que tels en droit.

23 [16.12.00]

24 Il faut se demander également si les crimes constituaient des
25 crimes au regard de la loi à l'époque de leur commission.

147

1 Il faut pour ce faire se référer au droit interne. Il faut
2 rappeler que la rétroactivité de la loi pénale est interdite.
3 [16.12.55]
4 Les articles 1 et 2 de la Loi sur les CETC disposent clairement
5 que ce sont uniquement les hauts dirigeants et les principaux
6 responsables qui peuvent être poursuivis devant les CETC.
7 À présent, il appartient à la chambre de la Cour suprême de faire
8 prévaloir ces principes.
9 Nous savons que la compétence des CETC comporte plusieurs
10 dimensions : *ratione personae*, *ratione materiae*, *ratione loci*.
11 [16.13.51]
12 Si le tribunal veut mettre un terme à l'impunité, il est tenu de
13 tenir compte de ces différentes composantes de sa compétence. Je
14 vous renvoie aux articles 1 et 2 de la Loi relative à la création
15 des CETC.
16 Point suivant. Il s'agit de la détermination de la compétence des
17 CETC. C'est là un point très important car ce facteur a des
18 répercussions du point de vue de la légitimité du tribunal
19 lui-même.
20 Selon l'article 129 de la Constitution du Royaume du Cambodge et
21 en vertu de la résolution pertinente du Conseil de sécurité de
22 l'ONU, résolution 1534, au sujet du statut de haut dirigeant des
23 personnes pouvant être poursuivies, concernant également la règle
24 11 bis des statuts du TPIY, nous considérons que ce n'est pas
25 Duch qui a commis les crimes à S-21 mais bien le Parti communiste

148

1 du Kampuchéa, le PCK ainsi que le gouvernement du Kampuchéa
2 démocratique.

3 On ne peut pas considérer Duch comme responsable de crimes commis
4 par d'autres.

5 [16.15.49]

6 Les autres directeurs de prison, au nombre de 195, n'ont pas été
7 poursuivis devant les CETC alors même qu'ils ont commis des
8 crimes odieux qui ont pris la forme de l'exécution de milliers de
9 personnes. Ces directeurs avaient un rang similaire à celui de
10 l'accusé, or il a été considéré qu'ils ne relevaient pas de la
11 compétence des CETC.

12 [16.16.22]

13 Les CETC doivent appliquer les mêmes règles pour tous au nom du
14 principe d'équité.

15 C'est sous la contrainte que l'accusé a commis certains crimes.

16 C'est sous les ordres du Kampuchéa démocratique qu'il l'a fait,
17 au même titre que les autres directeurs de prison, dont la
18 conduite a été semblable à celle de l'accusé. Mais ces personnes
19 n'ont pas été poursuivies comme elles l'ont fait dans le cas de
20 l'accusé.

21 [16.17.00]

22 Le nombre de prisonniers qui ont été exécutés à S-21 était
23 inférieur au nombre de prisonniers exécutés ailleurs ; parfois,
24 ce chiffre s'élevait à 130 000 victimes. Autrement dit, les CETC
25 ne veulent rendre justice qu'à une fraction des victimes, soit 1

149

1 % de toute la population.

2 Si l'on veut vraiment rendre justice aux victimes, ce n'est pas
3 ainsi qu'il faut procéder.

4 [16.17.31]

5 Dernière chose mais non pas la moins importante, nous demandons à
6 la Chambre de considérer Duch comme un témoin clé qui a déposé au
7 sujet des hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et nous
8 demandons à la chambre de la Cour suprême d'infirmier le jugement
9 rendu par la Chambre de première instance et d'acquitter l'accusé
10 pour tous les chefs d'accusation.

11 Et nous demandons aussi sa mise en liberté une fois qu'elle aura
12 considéré que la situation de Duch n'était guère différente de
13 celle des directeurs des autres centres de sécurité.

14 S-21 était présidé par Duch. D'autres centres de détention
15 étaient sous le contrôle d'autres personnes. C'est un traitement
16 identique qui doit leur être appliqué à tous.

17 Merci.

18 [16.18.30]

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Maître Kang Ritheary, voulez-vous ajouter quelque chose ?

21 Me KANG RITHEARY :

22 Non, Monsieur le Président.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Il est à présent possible pour l'accusé de prendre la parole. Je
25 vous invite à prendre place dans le box.

150

1 (Courte pause)

2 [16.19.50]

3 L'ACCUSÉ KAING GUEK EAV :

4 Bon après-midi, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les
5 juges.

6 Je vous suis très reconnaissant de m'avoir permis de faire une
7 déclaration finale en mon nom personnel.

8 Mon but est de demander à la chambre de la Cour suprême de tenir
9 compte de la compétence *ratione personae* qui est la sienne envers
10 moi.

11 J'invite la chambre de la Cour suprême à considérer le fait que
12 je ne relève pas de la compétence *ratione personae* des CETC.

13 [16.20.33]

14 Les hauts dirigeants ou les principaux responsables étaient
15 d'autres personnes que moi-même.

16 Premièrement, lorsqu'on parle de hauts dirigeants et des
17 principaux responsables, il s'agit de ceux qui étaient investis
18 de l'autorité de fixer la ligne du Parti et de la mettre en
19 œuvre. Ce n'était pas mon cas.

20 La transcription de l'audience du 31 mars 2009, document E/6.1, à
21 partir de la ligne 13 à la page 53, jusqu'à la page 58, ce
22 document donc mentionne la dernière journée du régime des Khmers
23 rouges.

24 [16.21.44]

25 Je vous renvoie au document ERN00294001. Ces éléments rappellent

151

1 la situation de la Chine pendant la Révolution culturelle. En
2 Chine, il y avait quatre catégories de personnes qui étaient les
3 hauts responsables, les hauts dirigeants et cela était reconnu
4 par tous.

5 Selon ce document - et ici je vous renvoie au document que j'ai
6 cité -, si les hauts dirigeants du régime des Khmers rouges
7 étaient les membres du Comité Permanent et si ceux qui étaient
8 autorisés à décider des exécutions étaient les principaux
9 responsables, alors, ce sont ces gens qui sont responsables et
10 non pas moi, puisque moi-même je n'entre pas dans cette
11 catégorie.

12 [16.23.07]

13 Il existe un autre document qui concerne les exécutions commises
14 par le régime du Kampuchéa démocratique.

15 Je vous renvoie au document E149/10, ERN00404785 jusqu'au
16 document 00404787. ce... il s'agit d'un document de transcription,
17 le document 878, ERN009069... ou plutôt 004069 jusqu'à 004088.
18 S'agissant de ceux qui étaient investis du pouvoir d'ordonner des
19 exécutions, je vous renvoie à la décision prise par le PCK. Il
20 s'agit du document du 30 mars 1976.

21 [16.24.44]

22 Le premier paragraphe de ce document a été utilisé par les
23 cojuges d'instruction. Les paragraphes 35 et 36 du réquisitoire
24 introductif peuvent également être consultés en tant qu'éléments
25 de preuve.

152

1 La Chambre de première instance s'est appuyée sur ces documents ;
2 notamment les paragraphes 102 et 103 du jugement rendu le 26
3 juillet 2010.

4 [16.25.43]

5 Mes avocats ont fait appel en se fondant sur ces documents,
6 documents datés du 31 mars 1976, paragraphe 1.

7 C'est pourquoi nous trois souhaitons faire valoir que les
8 dirigeants du Kampuchéa démocratique ainsi que les principaux
9 responsables des crimes commis sont d'autres personnes, et ici je
10 le dis dans l'objectif de rendre justice au peuple cambodgien et
11 aux victimes.

12 Entre 1,7 et 1,8 million personnes pourraient avoir trouvé la
13 mort sous les Khmers rouges, et leurs dépouilles sont dispersées
14 aux quatre coins du pays.

15 [16.26.45]

16 Je voudrais parler à présent du rôle et des fonctions de S-21
17 ainsi que de mon rôle et de mes fonctions.

18 La tâche de S-21 était bien définie. Je crois l'avoir déjà dit,
19 et je vous renvoie au document E149/10.

20 Je maintiens ma position, à savoir que je reconnais les faits qui
21 se sont produits à S-21.

22 S-21 n'avait pas autorité pour couvrir d'autres centres de
23 sécurité. Les caractéristiques de S-21 n'étaient pas uniques.

24 S-21 ressemblait aux autres centres de sécurité où la torture
25 était utilisée.

153

1 [16.27.32]

2 Je voudrais vous renvoyer à deux pièces concernant les
3 interrogatoires.

4 Le premier document, une personne a été envoyée à l'Angkar par le
5 biais de l'entité K7, qui était le bureau central des messagers.
6 Ceci montre que les gens qui étaient envoyés depuis la zone au
7 Parti n'étaient pas sous l'autorité de S-21 mais qu'ils étaient
8 sous l'autorité du Secrétaire du Parti.

9 Document numéro 2. Il s'agit d'annotations portées par les
10 interrogateurs, dont il ressort que la torture était utilisée.
11 Mais j'ai déjà dit aux cojuges d'instruction que la torture était
12 obligatoire, qu'elle était utilisée et pratiquée dans tous les
13 centres de sécurité du pays.

14 [16.28.58]

15 Dans mes propres dépositions, faites devant les cojuges
16 d'instruction, dans le dossier numéro 2, on trouvera aussi des
17 éléments de preuve dans ce sens.

18 [16.29.08]

19 Je voudrais maintenant parler du droit d'exécuter, le droit
20 d'écraser. Ce droit était appliqué et compris par moi.

21 Ainsi, lorsque des interrogateurs ont agressé mon enseignante en
22 lui insérant un bâton dans le vagin, j'en ai été très déprimé,
23 mais mon seul pouvoir était d'en rendre compte... de rendre compte
24 des circonstances à mes supérieurs.

25 [16.29.40]

154

1 Je n'avais aucune autorité pour ce qui était de procéder à des
2 arrestations car "arrêter" voulait dire "écraser", et si je
3 l'avais fait cela voulait dire que j'aurais enfreint les...
4 j'aurais été au-delà des pouvoirs qui m'étaient conférés.
5 [16.29.56]
6 Je voudrais aussi établir une chose : ceux qui violaient ces
7 ordres étaient eux-mêmes exécutés sans faillir. C'est ce qui
8 s'est passé dans le cas de Koy Thuon... alias Nat... alias In Lorn.
9 Je voudrais dire ici clairement que j'ai survécu au régime parce
10 que j'ai appliqué strictement et à la lettre les ordres que j'ai
11 reçus.
12 En 1971, j'ai été désigné chef de M-13, et ce, par le Parti.
13 Je voudrais aussi souligner que la tâche du Santebal je l'ai
14 assumée avec beaucoup d'hésitation à partir de 1971.
15 En 1973, les détenus de M-13 se sont échappés. J'ai demandé à Von
16 Veth de me punir.
17 [16.31.07]
18 Après le 17 avril 1975, j'ai demandé à être transféré au secteur
19 de l'industrie.
20 Quand le Parti a éliminé Nat, j'ai demandé à ce que Chhay Kim
21 Huor, alias Hok, devienne le chef de S-21, et je serais alors
22 resté chef adjoint, mais ma requête a été rejetée à cause des
23 principes de la ligne du Parti, qui était très clairs, à savoir
24 qu'on devait appliquer tout ordre qu'on recevait, sinon on
25 finissait par être écrasé.

155

1 Pour ce qui est du fonctionnement quotidien de S-21, je
2 travaillais sous la contrainte et je subissais une grande
3 pression de mes supérieurs. J'avais des conversations par
4 téléphone avec eux. Je devais aussi les rencontrer en personne.

5 [16.32.20]

6 De plus, à partir de 71, j'ai pu constater que les principes en
7 vigueur dans le pays étaient les suivants : chaque fois que
8 quelqu'un entraît dans la zone libérée, il était considéré comme
9 ennemi et devait être écrasé.

10 Je n'étais pas d'accord avec ce principe et j'ai épargné
11 plusieurs personnes que j'ai protégées. J'ai essayé d'obtenir la
12 libération de certains d'entre eux. Et, de fait, un certain
13 nombre de personnes ont ainsi été libérées.

14 [16.33.05]

15 Ceux qui se sont échappés en 73, c'était des gens que j'avais
16 gardés sous ma protection.

17 Par ailleurs, en 73, j'ai été choqué par les exécutions qui ont
18 lieu à Omleang, qui était la base d'appui du Parti depuis déjà
19 longtemps. Et c'est à ce moment-là qu'a eu lieu la purge du
20 comité de la zone Sud-Ouest. J'ai rapporté cet incident dans mes
21 dépositions que j'ai faites devant la Chambre de première
22 instance.

23 [16.33.59]

24 Le 31 juillet 56 (sic) [a dit l'interprète], un Khmer rouge a... un
25 cadre khmer rouge a été arrêté, ce qui m'a surpris, et des gens

156

1 placés sous ma supervision ont eux-mêmes été exécutés.

2 Après l'arrestation de So Chea, So Yuok et Net (phon.) Hong, j'ai
3 encore beaucoup plus craint pour ma propre vie. J'étais heureux
4 chaque jour de me réveiller vivant en voyant d'autres qui étaient
5 arrêtés. Cela a eu un... un grand impact sur mon état émotionnel et
6 j'ai été incapable après cela de me concentrer sur mon travail.

7 [16.35.00]

8 J'étais désespéré quand le Parti a donné des instructions pour
9 que l'on emmène tous les détenus de S-21 pour les exécuter avant
10 le 6 janvier 1979.

11 Troisième point. Je voudrais quelque peu parler de la coopération
12 avec le tribunal. Mon avocat a déjà rappelé que j'avais coopéré
13 avec les CETC. Et je voudrais dire à cet égard ceci : j'ai
14 coopéré de bonne foi avec le tribunal et avec la nation.

15 [16.35.50]

16 Christophe Peschoux, qui était directeur adjoint du bureau du
17 Haut-Commissariat aux droits de l'homme, m'a interrogé dans un
18 hôtel de Battambang le 29 avril 79, et ce, jusqu'au 4 mai 79,
19 alors qu'à l'époque j'étais déçu parce que Christophe Peschoux
20 n'a pas coopéré avec les autorités locales. Je lui ai dit qu'il
21 se comportait comme un voleur.

22 Et, ensuite, le Rapporteur spécial des Nations Unies m'a
23 également rencontré et m'a interrogé dans les locaux du tribunal
24 militaire en 2006.

25 [16.36.41]

157

1 J'ai également été interrogé par un journaliste le 7 juin 2007
2 avec des représentants des médias japonais. Cela a été autorisé
3 par le Ministère des relations publiques.

4 Ce que je veux dire, c'est que tous les crimes commis dans le
5 Kampuchéa démocratique étaient des crimes attribuables au Parti
6 communiste du Kampuchéa, avec à sa tête le Frère n° 1, Pol Pot,
7 le Frère n° 2, Nuon Chea, et Chhit Chhœun, alias Mok, qui était
8 secrétaire adjoint.

9 [16.37.24]

10 Ces crimes qui ont été commis leur sont imputables et il faut les
11 replacer dans le contexte politique et dans le cadre de la
12 direction de ces personnes.

13 Mok a été également incarcéré au tribunal militaire et il... un
14 jour, Frère n° 3, c'est-à-dire Mok, a crié que les Vietnamiens
15 avaient déjà acheté tout le monde sauf une personne.

16 Aujourd'hui encore, Frère n° 2, c'est-à-dire Nuon Chea, quand il
17 est arrivé au centre de détention, ici au CETC, m'a rappelé la
18 vraie nature du patriotisme. Et, par la suite, il a essayé de me
19 persuader que je devais dire que tous ces crimes, même s'ils
20 avaient été commis, l'avaient été par des individus.

21 [16.38.46]

22 Or, ma position devant le peuple cambodgien aujourd'hui est
23 celle-ci :

24 Un, je persiste à dire que je suis responsable pour les
25 souffrances des personnes qui ont souffert à S-21 et des... du

158

1 calvaire psychologique que les gens ont connu à travers le pays.

2 Je persiste à dire que je demande le pardon pour les âmes des

3 personnes... des 14 000 personnes mortes à

4 S-21 et que je demande aux familles des victimes d'accepter mes

5 excuses et de m'accorder leur pardon.

6 [16.39.38]

7 Quant aux anciens cadres ou hauts responsables khmers rouges, il

8 convient qu'ils reconnaissent que nous avons rejoint la lutte... le

9 mouvement de lutte pour libérer le pays mais que la ligne du

10 Parti était une ligne criminelle, inspirée de celle qui était

11 appliquée en Chine par la Bande des Quatre.

12 Les anciens cadres ou anciens soldats ont été endoctrinés sur la

13 base de cette politique pour la construction du pays. Et je vous

14 invite à comprendre que les cadres khmers rouges ont été " pris "

15 à sacrifier tout, y compris leur vie, pour leur pays et qu'ils

16 n'ont pu échapper à la ligne criminelle du Parti, et que nous

17 avons appliqué cette ligne du Parti sous la contrainte.

18 [16.41.16]

19 Et, si nous n'appliquions pas cette ligne du Parti, nous

20 risquions de nous faire décapiter sous le prétexte que nous nous

21 opposions au Parti.

22 J'ai la conviction profonde que la chambre de la Cour suprême

23 prendra en considération ces éléments et saura rendre justice au

24 peuple cambodgien, aux victimes ainsi qu'aux anciens soldats ou

25 cadres khmers rouges, et qu'elle prenne en compte ces faits pour

159

1 assurer la paix aux générations présentes de Cambodgiens.

2 [16.42.02]

3 Enfin, je voudrais appeler l'attention de la Cour sur la
4 situation en Chine à l'époque. La situation en Chine à l'époque
5 est la source qui a amené les événements au Cambodge tels qu'on
6 les a connus entre 75 et 79.

7 La Révolution culturelle a duré de 66 à 76. La Bande des Quatre a
8 été arrêtée, jugée, condamnée à la réclusion à perpétuité à
9 l'exception de Jiang Qing. Au début, il (sic) a d'abord été
10 condamné à être exécuté mais, ensuite, sa peine a été réduite à
11 la perpétuité.

12 [16.42.59]

13 En Chine, la peine capitale existe encore aujourd'hui. En 79, Den
14 Xiaoping a prononcé un discours en mémoire de Liu Shaoqi et des
15 anciens combattants qui avaient perdu leur vie durant la
16 Révolution culturelle.

17 Liu Shaoqi était aussi coupable selon la définition qu'en donne
18 le Petit Larousse dans son édition de 2008. Vous constaterez que
19 Liu Shaoqi est mentionné dans ce dictionnaire, à la lettre l.

20 [16.43.50]

21 Madame et Messieurs les juges, dans l'intérêt de la
22 réconciliation nationale et de la réconciliation entre les
23 Cambodgiens, je voudrais l'assistance du docteur Sotheara pour
24 essayer de comprendre si je peux aider à panser les blessures
25 psychologiques de mon peuple.

160

1 Et, pour conclure, je voudrais revenir à mon point de départ. Je
2 vous invite à vous prononcer sur la question de la compétence
3 *ratione personae*, je vous invite à conclure que je ne tombe pas
4 sous le coup de la compétence des CETC.

5 Je crois que c'est ainsi que vous garantirez la justice et la
6 vérité au peuple cambodgien ; et pour ce qui est des anciens
7 cadres et soldats khmers rouges, en particulier ceux de catégorie
8 moyenne, qui ne relèvent pas de la compétence des CETC.

9 [16.44.59]

10 Je vous remercie, Madame et Messieurs les juges.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Nous arrivons ainsi au terme de l'audience en appel, qui aura
13 duré du 28 au 30 mars 2011.

14 Nous avons entendu les arguments des parties, les coprocurateurs,
15 les avocats de la défense et les coavocats des... de trois groupes
16 de parties civiles.

17 Nous avons aussi entendu la dernière intervention de la Défense
18 ainsi que le dernier mot qui a été donné à l'accusé, et ce, dans
19 le temps qui était imparti à l'audience.

20 La Chambre lève donc l'audience. La date du rendu de l'arrêt de
21 la Chambre sera communiquée en temps utile.

22 Je demande aux gardes de sécurité de raccompagner l'accusé à sa
23 cellule.

24 L'audience est levée.

25 LE GREFFIER :

161

1 Veuillez vous lever.
2 (Les juges quittent le prétoire)
3 (L'audience est levée à 16 h 49)
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25